



JOURNAL DES DEBATS

1

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 1 – 2015

Séance

du mercredi 28 janvier 2015

Présidence : Jean-Yves Gentil, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle d'une suppléante
3. Election d'un membre de la commission de gestion et des finances
4. Questions orales
5. Election d'un(e) procureur(e) au Ministère public
6. Promesse solennelle éventuelle d'un(e) procureur(e) au Ministère public
7. Loi sur la police cantonale (deuxième lecture)
8. Question écrite no 2686
Demande de listing des mandats confiés à des externes. Marcelle Lüchinger (PLR)
9. Postulat no 347
Méthode d'évaluation du passage d'un niveau à un autre en école secondaire. Jämes Frein (PS)
10. Question écrite no 2689
Bilinguisme, un miroir aux alouettes ou une formation à deux vitesses ? Romain Schaer (UDC)
11. Postulat no 346
Fondation rurale interjurassienne : vers une structure jurassienne propre à notre Canton ? Loïc Dobler (PS)
12. Rapport du Gouvernement sur les affaires extérieures pour l'année 2013
13. Question écrite no 2688
Campagnols : le retour ? Vincent Wermeille (PCSI)
14. Motion no 1101
Handicap et construction, tout un programme. Gabriel Friche (PCSI)
15. Question écrite no 2683
Que restera-t-il des transports publics (TP) jurassiens après le passage de l'ouragan OPTI-MA ? Erica Hennequin (VERTS)
16. Question écrite no 2690
Déchets spéciaux dans les Fours à chaux à Saint-Ursanne : une histoire qui finit bien, mais comment a-t-elle commencé ? Raoul Jaeggi (PDC)
17. Arrêté concernant l'approbation de la convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail (Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce de bétail)
18. Motion no 1102
Augmentation des allocations de naissance et d'adoption. Jean-Daniel Tschan (PCSI)
19. Interpellation no 832
Effet neutre d'OPTI-MA sur les communes : quel avancement des travaux relatifs à la répartition des charges et des tâches entre le Canton et les communes ? Géraldine Beuchat (PCSI)
20. Question écrite no 2684
OPTI-MA... suite – Mesures d'économies, santé publique et respect de la loi : jusqu'où aller... trop loin !!? Christophe Schaffter (CS-POP)
21. Question écrite no 2685
Mandats donnés par la RCJU. Marcelle Lüchinger (PLR)
22. Question écrite no 2687
Appartements protégés. Marcelle Lüchinger (PLR)
23. Résolution no 162
Abolition du cours plancher de l'euro : le Parlement jurassien demande au Conseil fédéral d'être vigilant et d'anticiper les effets de la décision de la Banque nationale suisse (BNS) sur l'économie et l'emploi. Gilles Froidevaux (PS)
24. Résolution no 163
Résolution sur le développement de la formation professionnelle adoptée par le Comité de coopération interparlementaire Aoste-Belgique-Jura. Claude Schlüchter (PS), président-délégué du Comité mixte

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les membres du Gouvernement, Messieurs les observateurs du Jura méridional, Monsieur le Chancelier, Monsieur le Secrétaire du Parlement, Madame la secrétaire, Monsieur l'huissier, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Mesdames et Messieurs, il me revient donc, ce mercredi 28 janvier, d'ouvrir officiellement cette séance du Parlement, première séance d'une année qui est aussi la dernière de la législature en cours. En fonction de la date et de la coutume qui me le permet encore, j'en profite, en préambule, pour vous souhaiter, à toutes et tous ainsi qu'à vos proches, que 2015 vous soit douce, sur les plans personnel et professionnel et, comme le dit mon médecin traitant ainsi que l'avant-dernière «une» de «Charlie Hebdo», surtout la santé !

Si j'évoque cet hebdomadaire français, ce n'est évidemment pas par hasard. Force est en effet de constater que cette année n'a pas forcément démarré sous les meilleurs auspices. Toutes et tous, nous avons été sidérés par l'irruption du terrorisme à nos portes et ce déchaînement de violence contre la liberté d'expression, le droit à la caricature, qui ont généré ces derniers temps une vaste réflexion sur la place et l'influence de la religion dans nos sociétés modernes. La forte expression de la société civile peut constituer une réponse mais l'inquiétude demeure, notamment sur le plan de la sécurité.

Cette inquiétude s'est aussi concrétisée, encore plus près de chez nous, non seulement sur le plan de la sécurité physique mais au niveau de la sécurité économique et sociale. La décision abrupte de la Banque nationale suisse de renoncer au taux plancher du franc suisse face à l'euro a généré beaucoup de soucis. Ils se poursuivent. Nous devons, en tant qu'élus, trouver des réponses à toutes ces questions qui se posent. Nous en aurons l'occasion d'ailleurs tout à l'heure grâce à la présentation d'une résolution à ce propos. Mais, au-delà de la réaction immédiate, c'est à une réflexion plus profonde que je vous appelle, une réflexion à propos de la tolérance, à propos de la sécurité, à propos aussi des valeurs que nous sommes censés, dans ce plénum, défendre et promouvoir.

Toutes ces valeurs seront au centre de mon mandat en tant que votre président. J'entends bien faire en sorte que chacune et chacun puisse s'exprimer et puisse promouvoir les valeurs qu'il ou elle défend et qu'il ou elle puisse les faire valoir sur le plan public et sur le plan de la République.

J'aimerais aussi vous dire, pour continuer avec les mauvaises nouvelles, que le Parlement s'associe aux condoléances et au décès de M. Paul Beureux, qui fut député suppléant du PLR durant la deuxième législature, ancien maire de Fahy aussi. A ses proches et à tous les autres qui pensent à lui, nous nous associons aujourd'hui.

Sur un plan un peu plus prosaïque, j'entends bien poursuivre la pratique générée et intégrée par mes prédécesseurs s'agissant du respect des temps de parole dans le cadre de ce plénum. Je serai strict mais néanmoins à l'écoute. J'espère bien que chacune et chacun, en année électorale, saura respecter les règles qui ont été fixées et qui sont établies dans ce cadre.

J'aimerais aussi vous signaler – puisque, vous l'avez vu – toujours sur un plan plus prosaïque, qu'un peu d'ordre se-

rait bienvenu dans le cadre de cette salle. Vous avez découvert des petits papiers qui vous demandent de débarrasser journaux et papier, de jeter vos bouteilles en PET, de ramener verres et tasses à la cafétéria et de baisser les chaises au niveau le plus bas en fin de journée.

M. Francis Charmillot (PS) (de sa place) : On ne doit pas faire la vaisselle encore ?! (*Rires.*)

Le président : Ça, ça dépend ! C'est quand on est puni ! (*Rires.*) Je vais compter les coches !

Non, ce serait vraiment agréable pour le personnel qui doit débarrasser et je vous invite à respecter ces préceptes. Il n'est jamais inutile de les rappeler en début d'une première séance.

Maintenant pour revenir sur un aspect un peu plus sérieux, celui que j'ai évoqué tout à l'heure, j'ai parlé de la tragédie française du 7 janvier mais il est d'autres points chauds sur le globe aujourd'hui. Je pense au Nigeria, je pense à l'Irak, je pense à la Syrie, je pense au Yémen, je pense aussi à d'autres points chauds qui se déclarent sur un plan moins guerrier mais vraisemblablement plus politique en Europe, en Grèce, peut-être en Espagne, peut-être en Italie ensuite, peut-être chez nous dans le cadre des élections qui vont venir. Il nous faut savoir raison garder. Il nous faut garder la tête froide. Il nous faut aussi savoir dialoguer et discuter en toute aménité.

C'est le but de cette enceinte. C'est le but que je vais poursuivre pendant toute cette année présidentielle parce que vous n'êtes pas sans savoir, comme Winston Churchill le disait, alors qu'on vient de fêter dernièrement les cinquante ans de son décès, que «la démocratie est le pire système de gouvernement, à l'exception de tous les autres». Nous allons ici, et j'y tiendrai et je ferai en sorte que ce soit le cas, faire que cette démocratie s'exprime dans toutes ses valeurs, dans toutes ses idées et dans le respect des uns et des autres. Je vous remercie de votre attention.

Ces communications étant faites, nous allons passer à la promesse solennelle d'une suppléante.

2. Promesse solennelle d'une suppléante

Le président : En fonction de l'arrêté du 20 janvier 2015 portant élection de la députée Marie-Françoise Chenal et de la suppléante Pauline Queloz, vu la démission de M. Jean-Louis Berberat, vu l'acceptation de Mme Marie-Françoise Chenal, vu la non-acceptation de M. Jean-Louis Frossard, vu que M. Lionel Péquignot n'est plus domicilié dans le district des Franches-Montagnes, vu la non-acceptation de Mme Sylviane Theurillat, vu la non-acceptation de M. Marcel Adam, vu la non-acceptation de Mme Aline Montavon, partant du principe que la désignation de Mme Pauline Queloz de Saint-Brais par la majorité des signataires de la liste no 1 des candidats du Parti démocrate-chrétien et des Jeunes démocrates-chrétiens du Jura du district des Franches-Montagnes aux élections du Parlement du 24 octobre 2010, Mme Pauline Queloz est élue suppléante du district des Franches-Montagnes. Cet arrêté est entré en vigueur le 28 janvier 2015.

J'invite l'assemblée à se lever et Mme Pauline Queloz à venir faire la promesse solennelle.

Madame Pauline Queloz, veuillez répondre «je le promets» après la lecture de la promesse solennelle : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge». Madame Pauline Queloz ?

Mme Pauline Queloz (PDC) : Je le promets.

Le président : Je vous félicite pour cette nomination et vous souhaite beaucoup de plaisir dans l'exercice de votre nouveau mandat ainsi que beaucoup de satisfaction à participer à l'exercice de votre charge. (*Applaudissements.*)

3. Election d'un membre de la commission de gestion et des finances

Le président : Le PDC présente la candidature de Jacques-André Aubry. En fonction de l'article 66, nous pouvons procéder à cette élection tacitement. Y a-t-il en revanche d'autres candidats ? Ça n'a pas l'air d'être le cas. En conséquence, M. Jacques-André Aubry est considéré comme élu tacitement à la commission de gestion et des finances. Je le félicite pour cette élection. (*Applaudissements.*)

4. Questions orales

Le président : Nous pouvons passer désormais aux questions orales. Il est 8.43 heures. Nous avons une heure pour y parvenir. A ma connaissance, treize députés se sont prononcés pour prononcer une question orale. Nous allons pouvoir passer directement à la première.

Licenciements annoncés par l'entreprise Thécla Pun.ch

M. Carlo Caronni (PS) : A la fin de l'année dernière, l'entreprise Thécla à Saint-Ursanne annonçait le licenciement du tiers de son personnel. Or, ses responsables n'ont pas jugé nécessaire d'informer les représentants des employés ainsi que les autorités cantonales concernées. Cette façon de faire est surprenante.

L'entreprise Thécla, qui était l'une des plus importantes usines de Suisse dans le matriçage à chaud, connaît des problèmes économiques depuis la reprise par ses dirigeants actuels.

Le Gouvernement a-t-il eu des contacts depuis l'annonce de ces licenciements et pourrait-il nous renseigner sur la situation exacte de cette entreprise ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Une séance a été organisée par les représentants du groupe le 16 décembre 2014 à la mairie de Saint-Ursanne avec la commune et le Canton.

Le Service des arts et métiers et du travail et le Service de l'économie portaient présence mais, cela dit, je souhaite encore une fois relever que si le Service des arts et métiers a été invité, le Service de l'économie ne l'a pas été. Le ministre n'a pas été informé, ainsi, le Gouvernement n'a pas été informé. L'ayant appris par d'autres canaux, j'ai demandé au chef de service ad intérim, M. Lachat, de participer à cette séance.

Aujourd'hui, l'annonce parle d'une réduction envisagée de 33 postes avec ouverture d'une procédure de licenciements collectifs. Des possibilités de transfert de certaines personnes concernées dans une filiale du groupe à Strasbourg ont également été évoquées. Vous savez que la majorité des personnes qui travaillent sur ce site sont des personnes qui proviennent de zones frontalières. Environ six ou sept Suisses (Jurassiens) pourraient être concernés.

Unia et les travailleurs ont obtenu un délai supplémentaire dans la procédure de consultation – jusqu'au 4 février – pour la remise du plan social visant à limiter le nombre de licenciements. Ce délai supplémentaire a été obtenu, comme vous avez pu le lire également, suite à des lenteurs pour la remise de certains documents, comptes et résultats de l'entreprise.

Bien sûr, il y a ici déception, comme dans d'autres cas parfois. Déception parce que les autorités politiques n'ont pas été renseignées convenablement sur la nature de la décision mais également par le fait que l'annonce a été faite de manière abrupte sans tenir les engagements qui avaient été pris en 2013 lors de la reprise de l'entreprise quant au fait que les autorités politiques seraient averties préalablement à tout changement de stratégie du groupe.

Les dispositions légales applicables dans pareil cas ont toutefois été observées.

Je peux vous garantir que l'on suit ce dossier avec beaucoup d'attention. Par ailleurs, il y a quelques jours, une séance a eu lieu entre les responsables de l'entreprise, le président et le directeur, et des représentants des Départements de l'Environnement et de l'Equipement et de l'Economie. Une fois encore, nous regrettons la manière avec laquelle les choses ont été faites et nous suivons avec beaucoup d'attention ce dossier délicat.

M. Carlo Caronni (PS) : Je suis partiellement satisfait.

Achats de la Confédération dans le Jura

M. Alain Lachat (PLR) : Dans la publication de la promotion économique de décembre dernier, des informations concernant les achats de la Confédération me font réagir au niveau jurassien.

La statistique jointe au texte montre que la Confédération a versé plus de 5,3 milliards de francs en 2013 pour des achats aux entreprises suisses.

Une étude commandée par le Conseil fédéral en 2014 («Existe-il des barrières linguistiques dans le domaine des marchés publics de l'Administration fédérale ?») a été publiée. Cette étude a analysé la sous-représentation de la Suisse latine dans les adjudications de la Confédération.

Il a été constaté que la barrière linguistique est une cause du problème parmi d'autres; la distance géographique et culturelle qui sépare le tissu économique régional et le personnel est également un frein à une plus grande équité. Si la plupart des mesures proposées dans l'étude sont de la compétence de la Confédération, les cantons et les milieux économiques régionaux ont aussi un rôle à jouer.

D'où ma question : le canton du Jura reçoit-il une part équitable dans la répartition intercantonale des commandes fédérales ? Si non, que fera le Gouvernement pour y remédier ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Le président : Pour la réponse du Gouvernement, c'est à nouveau Monsieur le ministre Michel Probst qui s'exprime.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Oui, à nouveau, Monsieur le Président.

L'étude dont vous parlez, Monsieur le Député, conclut que la Suisse latine obtient moins de mandats qu'elle ne le souhaiterait de la part de la Confédération, qu'il existe bien une barrière linguistique et qu'un facteur important de sous-représentation des régions latines dans les adjudications de la Confédération a été mis en évidence. D'autres facteurs – je ne vais pas ici trop développer car nous savons que nous avons un temps limité – comme une perception culturelle différente, la concentration des offices fédéraux dans la région bernoise expliquent également cette situation. L'étude conclut que les entreprises proches des offices fédéraux tendent à recevoir davantage de commandes.

S'agissant de la situation dans le canton du Jura, les statistiques 2011 montrent que les entreprises jurassiennes ont reçu pour 23 millions de francs de commandes de la Confédération, ce qui correspond à moins de 0,5 % du total de ses achats en Suisse. Pour rappel, à fin 2013, la population du canton du Jura représentait 0,88 % de la population suisse. Donc, notre Canton ne reçoit pas une part équitable.

Le Gouvernement, puisque vous parlez de démarche, via le Département de l'Economie et avec le soutien du président du Conseil des Etats, organisera, le 23 avril prochain à Delémont, une rencontre entre les acheteurs de la Confédération et les entreprises jurassiennes dans le but de faire connaître davantage le tissu économique jurassien et de stimuler les achats de la Confédération. La Promotion économique jurassienne, en collaboration avec la Chambre de commerce et d'industrie du Jura, va organiser cette manifestation de mise en relation. Nous espérons beaucoup que les entrepreneurs participent à cette rencontre de façon à ce que les acheteurs puissent leur faire des propositions. Une invitation sera adressée ces prochains jours aux PME jurassiennes.

M. Alain Lachat (PLR) : Je suis satisfait.

Ouvertures nocturnes des commerces durant les fêtes de fin d'année

M. Damien Chappuis (PCSI) : La loi sur les activités économiques, votée en 2007, prévoit, dans le chapitre dédié à l'ouverture des magasins et vente en soirée, cinq ouvertures nocturnes au plus jusqu'à 21 heures, au choix de la commune, dans la période allant du 14 au 23 décembre.

Or, durant la dernière période des Fêtes, à savoir celle de 2014, cette période était réduite du 15 au 23 décembre, ce qui revient à faire cinq nocturnes sur huit journées ouvertes, dont un seul samedi. Toutes les années ne se ressemblent pas et cette année 2014 était particulièrement contraignante. Les années précédentes présentaient effectivement des configurations plus heureuses pour les magasins.

Interpellé par plusieurs commerçants de la place delémontaine et dans le but unique de pouvoir « diluer » ces nocturnes dans le temps, je demande au Gouvernement les pistes qu'il serait envisageable de mener afin de pouvoir accepter une ouverture exceptionnelle le 13 décembre si le 14 de ce même mois coïncide avec un dimanche. Je remercie d'avance le Gouvernement de sa réponse.

Le président : Pour le Gouvernement, Michel Probst remonte à la tribune.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Je constate qu'il suffit de dire qu'on ne se représentera pas aux prochaines élections pour être fortement questionné ! (*Rires.*) Trêve de plaisanterie.

La loi actuelle votée par le Parlement est, comme vous l'avez rappelé, la loi sur les activités économiques. Elle ne permet pas d'ouverture exceptionnelle comme demandé. La seule possibilité d'ouverture exceptionnelle concerne les événements extraordinaires (lorsqu'il y a une commémoration pour 50 ans, 100 ans, etc.) et c'est le Parlement qui l'avait d'ailleurs souhaité ainsi. Si le Parlement, bien sûr, veut changer la loi en augmentant le nombre d'ouvertures dominicales, il peut le faire selon la procédure habituelle, en déposant une motion afin que vous puissiez replancher sur cette loi.

Par le passé, et je tiens encore une fois à le relever, on a constaté que c'est un sujet très sensible. Une fois, on a voulu étendre les heures d'ouverture. L'objet est passé effectivement au peuple qui ne l'a pas accepté. D'autres commerçants ne l'avaient pas accepté non plus. C'est donc un point sensible. La population est très réticente quant à étendre les heures d'ouverture.

En conclusion, si vous souhaitez qu'il y ait des modifications, il faut bien sûr passer par les voies usuelles, telles le dépôt d'un postulat ou d'une motion.

M. Damien Chappuis (PCSI) : Je suis partiellement satisfait.

Baisse du prix de rachat de l'électricité photovoltaïque par BKW

M. Christophe Terrier (VERTS) : Il y a une ou deux semaines de cela, les FMB, ou plutôt les BKW, annonçaient une baisse de 50 % du prix de rachat du courant d'installations photovoltaïques. Des petits producteurs s'en sont étonnés, d'autres y ont vu la confirmation des tendances moroses du secteur des énergies renouvelables en Suisse et en Europe.

Ce nouveau prix de 5 ct/kWh au lieu de 10 centimes est très dissuasif pour tout nouvel acteur qui voudrait se profiler dans le secteur de puissance concerné par cette baisse, c'est-à-dire celui des moyennes puissances représenté par des installations d'une surface de toit équivalente à celle d'un bâtiment industriel ou d'un hangar. Rappelons que le prix de vente du kWh, celui que vous trouvez sur votre facture, se situe, transport compris, vers les 23 centimes.

Cette baisse du prix de rachat aura plusieurs effets :

- premièrement, une réduction du nombre d'acteurs dans ce secteur des installations de moyenne puissance, c'est-à-dire entre 10 kW et une centaine de kW;
- deuxièmement, un secteur solaire qui sera dominé par de grandes installations dont les propriétaires sont de grandes entreprises telle les FMB-BKW, autrement dit un verrouillage de l'électricité solaire qui sera réservé uniquement aux grands groupes;
- et, troisièmement, un recul de la sortie du nucléaire car, probablement, cette baisse de prix n'est pas une spécificité purement jurassienne.

Cela n'est donc pas particulièrement souhaitable pour le canton du Jura qui vise une autonomie énergétique maximale et une sortie du nucléaire, du moins contractuelle.

Comment se positionnent le Gouvernement et EDJ face à cette problématique ?

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Cette question est peut-être, pour le Gouvernement, l'occasion de rappeler qu'en application de la loi fédérale sur l'énergie, les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre sous une forme adaptée au réseau et de rétribuer les énergies fossiles et renouvelables produites dans leur zone de desserte.

L'ordonnance fédérale indique que la rétribution doit se faire à des prix d'achat alignés sur le marché et qu'elle se définit selon les économies de coût du gestionnaire de réseau par rapport à l'acquisition d'une énergie équivalente. Voilà, le cadre est donc fixé par le droit fédéral de manière précise.

Il n'y a pas de règle plus détaillée sur le tarif de rachat dans la législation. L'Office fédéral de l'énergie donne toutefois des recommandations dans une directive qui précise qu'il s'agit de rétribuer l'énergie injectée dans le réseau au minimum sur la base du prix-client final facturé sur le site de production décentralisé pour l'énergie d'un produit électrique standard aux petits consommateurs captifs (on pense surtout à eux), sous déduction de 8 %. Voilà les recommandations de l'Office fédéral de l'énergie. La directive précise que le prix d'achat pratiqué peut être fixé de façon différenciée selon les heures d'utilisation, comme pour les prix des clients finaux, et que des rétributions plus élevées sont aussi possibles.

Alors, si on applique la recommandation de l'OFEN, le tarif de reprise de BKW serait de l'ordre de 9,5 centimes par kilowattheure. Le tarif de reprise pour les grandes installations, il est inférieur, c'est vrai, mais aussi supérieur pour les petites installations. Donc, pour ces dernières, couplé à la rétribution unique versée pour les petites installations photovoltaïques et aussi l'autoconsommation, ça reste éminemment intéressant. Ça, c'est pour les explications du mécanisme de formation des prix.

On doit se rappeler néanmoins quelles sont les compétences cantonales dans ce domaine-là pour préciser que les cantons (le Jura n'y fait pas exception) n'ont rien à dire par rapport à ces tarifs de reprise. En cas de litige, il en va comme pour les tarifs de vente, c'est la commission fédérale de l'électricité (l'ELCOM comme on l'appelle) qui tranche. Les producteurs qui s'estiment lésés peuvent s'adresser à cette instance.

Il faut aussi préciser, pour conclure, que les installations qui bénéficient de la reprise à prix coûtant ne sont pas concernées.

Pour augmenter la production photovoltaïque en Suisse, il faut surtout souhaiter que l'augmentation des moyens à disposition de la RPC, ce supplément de 0,5 à 1,1 centime par kilowattheure, de même que le mécanisme de rétribution unique pour les petites installations permettront d'accélérer le soutien de la Confédération à la production d'électricité solaire. C'est surtout là que des améliorations sont à faire, ce qui est en cours avec le débat aux Chambres fédérales sur la stratégie énergétique 2050, que nous suivons avec un grand intérêt.

M. Christophe Terrier (VERTS) : Je suis partiellement satisfait.

Evacuation des déblais de chantier et création d'une bourse d'échanges

M. Jean-Pierre Mischler (UDC) : Les entreprises jurassiennes de génie civil et de construction ont un réel problème pour évacuer les matériaux de creusement non pollués. La plus grande partie de ces matériaux est éliminée dans des décharges contrôlées. Le transport de ces matériaux occasionne des nuisances considérables telles que le bruit et la pollution de l'air.

Afin d'assurer un fonctionnement optimal dans la gestion des déblais, le Parlement avait accepté en 2010 une motion de l'UDC qui s'intitulait «Troc pour les déblais».

A l'époque, le Gouvernement était favorable à l'idée de créer une bourse d'échanges sur internet à l'attention des entreprises privées et des collectivités publiques. Une gestion efficace des déblais doit permettre de réduire les coûts et les nuisances sur la population et l'environnement.

Actuellement, les sites de dépôt pour les déblais ne sont pas choisis en fonction de leur proximité et les possibilités de valorisation sont rarement étudiées.

Je me permets donc de demander au Gouvernement où l'on en est avec le traitement ou la réalisation de cette motion. Je vous remercie de la réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : La thématique évoquée ici à la tribune par l'intervenant est effectivement d'importance et intéresse très directement plusieurs services de l'État.

Le Gouvernement peut répondre en ce qui concerne cette motion sur le temps relativement long nécessaire à sa mise en œuvre parce que, il faut bien l'avouer – je ne sais pas si faute avouée est à moitié pardonnée, on verra ce que vous nous donnez comme appréciation à ma réponse, Monsieur le Député – sur ce plan-là, nous avons peut-être joué de malchance ou de certaines conditions-cadres à un certain moment.

Tout d'abord en attribuant, dans un premier temps, à un service de l'administration cet objet-là alors que, réflexion faite, il est apparu qu'il convenait mieux à un autre. In fine, c'est l'Office de l'environnement qui est chargé de cela.

Nous avons pris contact, fin 2012, avec le Service vaudois des eaux, des sols et de l'assainissement qui utilise un outil de bourse ou de troc en ligne pour les déblais et matériaux non pollués. L'idée était d'y intégrer cette fonction de relav-orisation. Mais ce service vaudois, à son tour, s'est restructuré et, au bout d'un certain temps, nous avons reçu l'avis des conditions-cadres nécessaires pour l'utilisation de ce programme, qui nous ont conduits à constater que, techniquement parlant, nous ne sommes pas parés pour l'intégrer directement sur les plates-formes informatiques qui tournent actuellement dans le canton du Jura. De sorte qu'en 2014, une société tierce a été mandatée pour évaluer les solutions à mettre en œuvre pour permettre l'exploitation de ce logiciel. Elle doit fournir un rapport qui indiquera les variantes envisageables, indiquer à quel coût et dans quel délai elles sont réalisables.

Voilà les réponses que je peux vous donner, Monsieur le Député, pour vous dire que cet objet est en mains et que, désormais, il est dans la ligne de traitement et que des informations plus précises pourront vous être données très bientôt mais malheureusement pas avant réception de l'avis technique que pourra nous donner cette société.

M. Jean-Pierre Mischler (UDC) : Je suis satisfait.

M. Yves Gigon (PDC) : Je suis satisfait.

Abandon du taux plancher CHF-Euro par la BNS et incidences sur la Caisse de pensions du canton du Jura

M. Yves Gigon (PDC) : La décision de la Banque nationale suisse du 15 janvier d'abandonner le taux plancher de 1.20 franc pour 1 euro aura, à n'en pas douter, des conséquences importantes pour de nombreux secteurs économiques, notamment les entreprises exportatrices, le tourisme et bien d'autres encore.

Cette appréciation conséquente et subite du franc suisse a un impact direct également sur les marchés financiers et boursiers, dont dépendent en partie les caisses de pensions.

Les assurés et les contribuables jurassiens ayant déjà participé dernièrement et de manière importante à l'assainissement de la Caisse de pensions, des inquiétudes existent, suite à la décision de la BNS, sur la péjoration de sa situation financière.

Ainsi, nous remercions le Gouvernement de répondre à la question suivante : quelles conséquences directes et indirectes a ou aura la décision de la Banque nationale suisse sur la Caisse de pensions ? Faut-il craindre une recapitalisation à terme ?

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Inquiétudes tout à fait partagées et légitimes.

Vous dire s'il faudra recapitaliser à nouveau la Caisse de pensions suite aux effets provoqués par la décision de la Banque nationale, je crois que même les députés qui possèdent des boules de cristal seraient bien empêchés de répondre clairement à cette question.

Cela dit, en ce qui concerne aujourd'hui la Caisse de pensions surtout, il n'y a pas d'effet direct par rapport à l'effet de change par rapport à l'euro puisque tous les placements qui avaient été faits en euros étaient couverts. Donc, là, il n'y a pas d'effet direct pour la Caisse de pensions.

Par contre, vous n'êtes pas sans savoir que la bourse a assez mal digéré, dans un premier temps, cette décision. J'ai pu constater, heureusement, que, ces deux ou trois derniers jours, ça allait un peu mieux mais, dans les jours qui ont suivi la décision de la BNS, le marché des actions a pris un sale coup. Et c'est de ce côté-là que, actuellement, la Caisse de pensions subit, je dirais, les effets indirects de cette décision, avec une performance négative d'environ 2,8 % depuis le début de l'année. L'année passée était encore une bonne année, comme l'année d'avant, mais, ce début d'année, c'est une performance négative de 2,8 % qui équivaut à peu près à un découvert d'environ 30 millions mais qui, pour l'instant, peut être absorbée par les réserves qui ont été constituées la première année de mise en œuvre de la recapitalisation de la Caisse de pensions.

Donc, pour l'instant, les choses ne se passent pas bien mais sont maîtrisables à ce stade. Et on espère que d'ici la fin de l'année – il reste encore onze mois – la performance des marchés financiers permettra de corriger cet effet pour permettre justement de reprendre normalement le chemin de croissance qui avait été prévu. Mais nous suivons cela de près. Le conseil d'administration de la Caisse de pensions aussi, évidemment. Et la Caisse prendra toutes les mesures qu'elle pourra prendre mais on sait bien qu'il y a des éléments sur lesquels nous avons peu de prises.

Après l'amnistie fiscale, un renforcement de la lutte contre la fraude fiscale est-il prévu ?

M. Jâmes Frein (PS) : Dans son édition du samedi 10 janvier, le «QJ» relatait les propos du responsable du Service des contributions, qui estimait les dossiers à traiter en rapport avec l'amnistie fiscale à environ 550 pour 2014 contre environ 200 pour 2013.

Une bonne nouvelle car les sommes récupérées auprès des contribuables indélébiles, mais qui ont su régulariser leur situation, sauront redonner des couleurs aux comptes de l'Etat. L'amélioration de ces derniers passe entre autres par un élargissement de l'assiette fiscale via un impôt minimal qui fera d'ailleurs certainement l'objet d'un référendum. Et un des arguments en faveur de cet impôt était que tout contribuable doit s'acquitter de l'impôt, qu'il doit se rendre compte que les prestations de l'Etat ont un coût, même pour les personnes à faibles revenus.

Permettez-moi de reprendre à mon compte cette argumentation mais, cette fois, en se focalisant sur ceux qui continueront à frauder, qui estimeront ne pas avoir à payer leur dû ou qui, par cupidité, continueront à tricher. L'élargissement de l'assiette fiscale doit aussi s'adresser à ces personnes.

Mais notre système de contrôle est-il efficace ? Ne permet-il pas à certains de passer facilement entre les mailles du filet ? Y a-t-il un nombre de contrôles suffisant ? Car une personne qui, pendant vingt ans, a pu frauder sans se faire prendre a-t-elle plus à craindre après l'amnistie si rien ne change en termes de contrôle ? Finalement, pourquoi devenir plus vertueux (fiscalement parlant) ?

D'où ma question : au même titre que la Confédération envisage l'augmentation du nombre des inspecteurs fiscaux afin d'accroître ses recettes, en compensation des futures pertes (dues notamment à la troisième révision du système d'imposition des entreprises), pertes qui toucheront le Jura comme les autres cantons, pertes évoquées avec insistance dans le programme OPTI-MA, le Gouvernement, arrivé au terme de la procédure d'amnistie, entend-il prendre des mesures pour renforcer la lutte contre la fraude fiscale et, le cas échéant, quelles mesures sont envisagées ? Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Le président : Vous avez fait deux minutes trois !

M. Jâmes Frein (PS) (*de sa place*) : Je saurai m'en souvenir, Monsieur le Président !

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Ce n'est pas pour autant que je mettrai quatre minutes six pour répondre ! (*Rires.*)

Nous allons dévoiler demain dans le détail, lors d'une conférence de presse, les nouveautés fiscales pour l'année prochaine et nous profiterons de faire le bilan détaillé de l'amnistie fiscale que nous avons menée ces cinq dernières années.

En ce qui concerne le renforcement de la lutte contre la fraude, cela fait déjà plusieurs années que nous avons forcé ce secteur qui, à notre avis, fait bien son travail, arrive à des résultats extrêmement intéressants. Ce que l'amnistie a fait ressortir, le nombre de contribuables qui ont ressorti de l'argent, nous laisse à penser que la marge de manœuvre devient de plus en plus étroite par rapport à cela.

Toutefois, nous n'allons pas baisser les bras. Au contraire, nous allons poursuivre la politique qui est menée depuis un certain temps déjà – depuis environ quatre ans – au sein du Service des contributions, avec les contrôleurs que nous avons et qui sont très efficaces.

Pas de mesure particulière, ce d'autant plus que, vous l'avez dit, OPTI-MA a quand même fixé un objectif, pas seulement financier mais en termes d'effectifs, auquel vos représentants ici présents ont participé... – enfin, un, mais c'est vrai qu'on a l'habitude de le voir se sauver quand il s'agit d'assumer les décisions ! – qui est de bloquer à bientôt 1'800 EPT la fonction publique. Et vous êtes les premiers à nous demander de retarder certains engagements. Voyez que, là, nous n'avons pas prévu d'en engager non plus. Mais je vous assure que, malgré cela, la lutte contre la fraude fiscale va se poursuivre dans ce Canton de manière efficace.

M. Jâmes Frein (PS) : Je suis partiellement satisfait.

Coûts de l'électricité dans le Jura

M. Gérard Brunner (PLR) : Les habitants du Canton assument une charge fiscale élevée. Les communes ploient sous les charges liées. Et voilà que l'électricité s'invite à ce festival : une hausse de 5 % est annoncée pour 2015.

En parcourant le magazine de «L'Efficiencé énergétique» no 13, on apprend que les Jurassiens sont également dans le trio de tête de ceux qui paient le kilowattheure le plus cher de Suisse. Il est question d'un prix de 23 à 24 centimes alors que d'autres sont à moins de 17 centimes le kilowattheure. Précisions qu'il s'agit de la catégorie H4, soit un grand logement, avec une consommation annuelle de 4'500 kilowattheures.

Le Gouvernement, détenteur d'actions FMB et propriétaire d'Énergie du Jura, a-t-il une explication à cet état de fait peu réjouissant ? Par avance, je le remercie de sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Il y a une question mais il y a aussi des affirmations péremptoires, peut-être un peu trop péremptoires en ce qui concerne la charge fiscale dont on prend quand même soin de rappeler régulièrement que celle-ci, en comparaison intercantonale, va en se normalisant. Ensuite, il y a bien sûr la question des coûts en général mais on doit se rappeler que le Jura est une des régions de Suisse où les loyers sont les plus bas, le revenu disponible le plus élevé et qu'en ce qui concerne les dépenses liées, le terme de dépenses partagées serait peut-être plus juste parce qu'en règle générale, elles sont partagées avec l'État sur la base d'une loi. Il est bon pour moi de rappeler aussi que les lois sont adoptées par le Parlement.

Ceci étant, revenons à l'électricité. L'électricité a un tarif qui se compose de taxes, de coûts du transport, rémunération pour l'utilisation du réseau plus proprement dite, et de l'énergie électrique. Donc, l'énergie, c'est la composante qui est la seule à avoir été libéralisée pour les gros consommateurs – je le rappelle – et le sera éventuellement pour tout le monde à partir du 1^{er} janvier 2018; il y a une consultation actuellement en cours sur le plan fédéral.

Monsieur le Député, l'augmentation des tarifs de l'électricité entre 2014 et 2015, on le constate, est principalement liée à l'augmentation du supplément RPC qui permet de soutenir plus d'installations de production d'énergie renouvelable. On pourrait dire que c'est plutôt une bonne nouvelle dans ce sens-là.

Les autres composantes du prix de l'électricité, sur lesquelles les distributeurs actifs dans le Jura ont une influence, sont relativement stables, il faut le souligner.

Il faut aussi rappeler que les coûts d'un réseau de distribution d'électricité dépendent notamment de la densité de ce réseau, de la topographie. C'est donc explicable que les prix soient supérieurs dans le Jura par rapport à une région plus urbaine. Il faut rappeler par ailleurs que les prix, pour le canton de Berne et le canton du Jura, sont rigoureusement les mêmes.

Les autorités cantonales n'ont pas de compétences pour fixer les prix de l'électricité. Je dois dire que, même si nous avons un peu plus d'actions que le petit nombre que nous possédons encore en tant que République et Canton du Jura auprès de BKW, l'analyse de l'évolution du marché et des nécessités en ce qui concerne l'entreprise ne nous conduirait peut-être pas à une situation bien différente de celle que nous connaissons.

Les prix sont établis annuellement par les distributeurs qui les soumettent à l'approbation de l'ELCOM, la commission fédérale de l'électricité, qui les contrôle. Et c'est vrai que ces prix divergent d'un distributeur à l'autre, en fonction de leurs sources d'approvisionnement, aussi de leurs charges intrinsèques. Il n'y a pas de disparités marquantes entre les tarifs des différents distributeurs qui opèrent sur le territoire du canton du Jura.

Il faut souligner ici que les baisses des prix de l'électricité sur le marché européen, renforcées par la chute de l'euro, ne sont pas une bonne nouvelle pour la production d'énergies renouvelables en Suisse. Les consommateurs sont en effet tentés d'acquérir l'électricité qui provient de sources nucléaires et fossiles dont les prix ne reflètent pas forcément la réalité des coûts. Mais, là encore, le cadre relativement libre du marché dans lequel les choses se passent ne nous permet pas d'agir.

Il faut dire que la matière dans laquelle l'État aurait une compétence dans ce domaine-là découle directement de la loi sur l'approvisionnement en électricité et ce serait au Canton de prendre des mesures si nous devions constater des divergences très importantes entre distributeurs à l'intérieur d'une région, ce qui n'est d'ailleurs pas le cas ici.

Je ferai peut-être un dernier lien avec l'efficacité énergétique, très rapidement, pour souligner qu'on peut estimer que les économies d'énergie dans le canton du Jura sont plus rentables qu'ailleurs dans des régions où le prix de l'électricité est plus bas. Cela justifie notamment l'ambition de la conception cantonale de l'énergie et de la révision de la loi sur l'énergie de réduire la consommation dans les industries mais aussi auprès des ménages.

Le président : Merci, Monsieur le Ministre, c'était tout juste ! (*Rires.*)

M. Gérard Brunner (PLR) : Je suis satisfait.

Choix dans la planification hospitalière jurassienne et réaction de l'Hôpital universitaire bâlois

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Les choix du Département de la Santé concernant la liste hospitalière ont suscité des réactions au sein de la population mais également un étonnement de la direction de l'Hôpital universitaire bâlois. Selon ce dernier, il a perdu de nombreuses prestations et le regrette.

Depuis plusieurs années, le canton du Jura et les cantons voisins des deux Bâle ont renforcé leur collaboration dans différents domaines. Qu'elles soient économiques, formatrices ou hospitalières pour ne citer qu'elles, ces collaborations sont le fruit d'un long travail et au bénéfice, en partie, de notre région.

Ayant crainte que la décision du Département de la Santé provoque des précédents sur les bonnes relations avec nos voisins Bâlois, le Gouvernement peut-il nous apaiser en nous précisant quelles démarches ont été entreprises pour redresser la situation avec l'Hôpital universitaire bâlois ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Je souhaite véritablement ici vous rassurer, Monsieur le Député, en ce qui concerne les relations entre notre Canton et le canton de Bâle mais aussi et en particulier entre l'Hôpital du Jura et l'Uni-Spital de Bâle. En effet, la publication de notre liste hospitalière, en fin d'année dernière, a suscité quelques réactions, en particulier du côté de l'Uni-Spital de Bâle.

Il me paraît nécessaire d'expliquer un point central, c'est le fait que nous nous sommes aperçu que, dans l'utilisation des prestations hospitalières, une partie des patients jurassiens allait à l'Hôpital universitaire bâlois pour acheter des prestations non universitaires auprès d'un hôpital universitaire. Donc, au moment de l'élaboration de notre planification hospitalière, il s'est agi pour nous de corriger ce constat et de confier, en particulier à l'Hôpital du Jura, des prestations de type non universitaire puisque c'est un hôpital non universitaire. Par conséquent, il s'est agi en effet de retirer un certain nombre de prestations aux hôpitaux universitaires en général mais en particulier à l'Hôpital universitaire bâlois puisque, logiquement et naturellement, il y a un flux de patients du Jura vers l'établissement bâlois.

C'est une demi-surprise pour les hôpitaux universitaires que de voir les hôpitaux non universitaires vouloir récupérer des prestations de type non universitaire mais c'est aussi une volonté des hôpitaux universitaires que de se délester de prestations qui ne sont pas universitaires afin qu'ils puissent concentrer sur ce qui est véritablement des prestations universitaires.

Donc, en effet, il y a eu une petite poussée de fièvre, je dirais, du côté de l'Hôpital universitaire bâlois mais cela a pu être expliqué par des contacts réguliers qui ont eu lieu dès avant mais aussi après la publication de notre liste hospitalière. J'en veux pour preuve le fait que, à fin novembre de l'année dernière déjà, je recevais mon collègue Lukas Engelberger en charge de la Santé dans le canton de Bâle-Ville, accompagné du président et du directeur de l'Uni-Spital de Bâle, et les nombreux contacts qui ont eu lieu entre le Service de la santé, depuis la publication de cette liste hospitalière, avec l'Uni-Spital de Bâle.

Et, pour terminer, ces tous prochains jours, j'ai la chance de recevoir mon collègue de la Santé Lukas Engelberger sur sol jurassien de manière à lui faire visiter quelques infrastructures jurassiennes en matière hospitalière, en particulier le centre de rééducation de Porrentruy mais aussi La Clinique Le Noirmont, histoire que nous puissions continuer à renforcer les liens entre nos deux établissements hospitaliers.

Nous discutons également de renforcement de prestations et de collaborations entre nos deux établissements hospitaliers mais j'aurai l'occasion de vous en reparler et de préciser les choses dès que les décisions auront été prises, dans le courant de ce printemps.

Donc, véritablement, les choses ont été expliquées de part et d'autres, comprises, et les choses vont se normaliser, voire les contacts se renforcer.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Je suis partiellement satisfait.

Projet de stimulation de la créativité «Système J»

M. Maurice Jobin (PDC) : Valoriser la créativité : le Canton innove-t-il ?

Nous connaissons tous le système D, appellation bien connue qui touche une multitude d'intervenants, de formations diverses, confrontés à résoudre des problèmes de toutes natures. Ce système a l'avantage de n'engager que peu de moyens financiers.

Par la presse écrite du 7 janvier dernier, on nous présente le système J, appellation d'un projet, issu d'une nouvelle innovation, qui a pour but de stimuler et valoriser la créativité.

Projet novateur mais peut-être futuriste. Faut-il un organisme pour susciter la créativité, l'innovation dans des domaines sociaux, éducatifs et qui touchent également la culture ? N'est-ce pas un nouveau mastodonte administratif d'un coût non négligeable (1 million de francs en quatre ans), demandant beaucoup d'énergie pour un faible résultat ? Est-ce une dépense à bon escient ?

Rassurez-nous, d'autant plus que ce projet, dont on dit soi-disant le plus grand bien, n'a pas permis à la première volée des personnes en formation de retrouver un emploi ! Dommage aussi que le chef du Service de la formation mette en valeur uniquement la créativité de l'école dans laquelle il était directeur !

Aujourd'hui, n'est-il pas plus judicieux et plus opportun de renforcer la créativité dans la diversification de notre économie, dans la formation, dans les domaines de l'horlogerie et dans la microtechnique ainsi que dans la réinsertion professionnelle ?

Ma question : quels objectifs le Gouvernement s'est-il fixés, dans les étapes successives du projet, pour décider de poursuivre ou non l'aventure, pour le moins coûteuse, du système J ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Le président : Monsieur le Député, vous avez flirté aussi avec le code ! (*Rires.*)

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Monsieur le député Jobin, votre question valorise à juste titre une qualité de la région, quasi l'ADN de la région, à savoir le fait que nous nous développons grâce à notre savoir-faire, que ce soit au niveau des PME, que ce soit au niveau de l'artisanat, que ce soit au niveau de la vie culturelle, que ce soit au niveau de la vie des citoyennes et des citoyens.

Et c'est dans ce contexte-là que, il y a plusieurs années déjà, le Conseil consultatif des Jurassiens de l'extérieur a mené des réflexions. Notamment, dans le sillage de «Jura Pays Ouvert», se posait la question d'une école de créativité dans le Jura. Nous étions en étroite collaboration avec un institut, avec lequel nous sommes encore en relations, en Belgique. Il s'agissait alors du projet «Jura créatif». Le projet, dans un premier temps, a été porté à l'interne de l'administration, avec le soutien du président de l'époque du Conseil consultatif des Jurassiens de l'extérieur, et il a bénéficié de soutiens importants de la Confédération dans le cadre de la LPR, ce qui est encore le cas aujourd'hui avec, comme pour tous les projets

LPR, un retrait progressif de la Confédération. Et le Gouvernement a décidé d'agir de la même manière, soit que nous nous retirions progressivement du projet, que nous étions ouverts à une dynamique d'impulsion mais qu'en 2017 au plus tard, si le projet a fait ses preuves, c'était terminé et que progressivement, jusqu'en 2017, l'aide financière de l'Etat va fortement diminuer.

Le projet, comme vous l'avez dit, est parti du système D pour le transformer en système J, en termes un peu de marque territoriale, pour valoriser cet esprit d'audace et de créativité. Effectivement, dans le domaine de la scolarité, la créativité est présente dans certains programmes. Vous avez relevé (c'était un peu une question codée) et vous avez mentionné le chef de service, ancien directeur d'une école et c'est donc M. Tschopp, chef SFO, qui a parlé de l'Ecole de culture générale dont il a été directeur dans son passé. Je lui souhaite d'ailleurs aussi un avenir. Et si vous avez pu prendre connaissance du communiqué de presse, à l'époque, vous auriez pu voir que nous avons également mentionné les écoles professionnelles parce que, à juste titre, dans les écoles de commerce, il y a les projets «Entreprendre ensemble» qui sont également des éléments très forts de créativité.

Par rapport à vos constats, je me permets d'apporter les réponses suivantes.

Effectivement, dans le domaine social, il y a eu un projet-pilote avec des personnes en grandes difficultés, des profils dits difficiles, qui, actuellement, n'ont pas encore trouvé un emploi mais qui, toutes, ont fait un progrès remarquable en termes de confiance, en termes de projets, en termes de dignité. Et les ORP ont indiqué aux services de mon collègue Michel Thentz qu'ils avaient rarement vu un saut qualitatif de cette nature pour des personnes qui sont souvent vraiment épuisées, en fin de droit ou autres et qui, désormais, sont toutes en projet. Donc, je dirais que ce n'est effectivement pas encore gagné pour l'emploi mais que c'est gagné en termes de dignité et d'envie d'avoir des projets et de se prendre en mains et d'être actif.

Quant au SFO, comme je vous l'ai dit, effectivement, il y aurait eu lieu de mentionner peut-être plus précisément l'Ecole de commerce mais il n'y avait aucune velléité de l'exclure.

Par rapport également au mastodonte administratif, vous dire qu'actuellement une association a été créée avec à sa tête, comme président, Luc Amgwerd, membre également du Conseil consultatif des Jurassiens de l'extérieur, qui travaille dans le domaine de la créativité, notamment en étroite collaboration avec Elmar Mock. C'est par son biais aussi et par le biais de Créapole qu'Elmar Mock est venu dans des conférences pour le domaine économique, qu'il est venu aussi à la FRI dans le cadre de la mise en valeur des produits du terroir. Il y a donc tout un maillage qui s'est créé et ce n'est pas simplement comme ça le système J, une nouvelle obsession ou, comme vous le dites, un élément de lourdeur administrative.

Avec les fonds LPR, actuellement, la participation du Canton spécifique est de 60'000 francs par année mais, je vous le concède, et je peux vous montrer les comptes, il y a un soutien LPR Etat-Confédération relativement important.

Vous dire qu'actuellement deux cours sont proposés à Avenir Formation en novembre 2014 et un va débiter un février 2015. Il y aura l'analyse de deux services avec des méthodes particulièrement dédiées à la créativité, dans le domaine de l'environnement et dans le domaine de la formation. Egalement une Semaine internationale de la créativité à fin

mai 2015. A ce moment-là, on pourra déjà avoir un premier bilan : est-ce que ça fait venir du monde ? Est-ce que ça donne une émulation par rapport à l'association où il y a des partenaires du monde économique, du monde culturel, du monde social et j'en oublie ?

Je dois terminer. Le président me fait signe !

Aucune velléité de mettre en œuvre un mastodonte extrêmement coûteux qu'on ne maîtriserait plus mais, effectivement, un élément d'impulsion avec, à la clé, un bilan dès l'été et à la fin de l'année. Merci de votre attention et, désolée, je n'ai pas été créative dans la réponse !

M. Maurice Jobin (PDC) : Je suis satisfait.

Déneigement des routes ajoulotes

M. Christophe Berdat (PS) : Ma question orale de ce jour portera sur le déneigement. Un peu plus léger quand même !

En effet, le 27 décembre dernier, nous avons subi les premiers assauts de l'hiver avec son arrivée de neige intempesive et ses conséquences : des routes difficilement praticables et des dangers potentiels pour les usagers.

A cette occasion, nous avons dû, malheureusement, remarquer que toutes les routes d'Ajoie, notamment, n'ont été déneigées ni ce jour-là ni les deux jours suivants étant donné que les chaussées sont restées d'un blanc immaculé.

Ma question est donc : est-ce que ce manque de réactivité de déneigement est dû à l'effet de surprise ou à une mesure d'économie cachée, comme l'a fait le Gross Kanton ? Merci pour votre réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Equipement : Pas d'hiver sans question sur le déneigement ! (*Rires.*) Même quand il neige peu. Mais je réponds d'autant plus volontiers.

La neige, tout le monde l'attend. On la prie, on la souhaite, elle est ardemment demandée par tous les acteurs économiques, par les sportifs, par les familles, par les skieurs, par les courses de chiens de traîneau, par le «snow-up», par tout ce que vous voulez. Elle a aussi quelques éléments, peut-être quelques effets un peu moins faciles sur nos vies à certains moments bien précis dans la journée.

Ce que je peux vous dire, Monsieur le Député, c'est qu'en me référant aux dernières chutes de neige qui ont été plus ou moins abondantes dans la région, pas le 27 décembre mais du 11 au 13 janvier, elles ont eu lieu principalement la nuit. C'est tombé en abondance durant la nuit, en soirée. Et en Ajoie, pour prendre l'exemple de la région que vous citez, pendant cette période-là, on a répandu sur les routes environ 75 tonnes de sel ces trois dernières semaines.

A l'évidence, dans ces périodes où la neige tombe sans discontinuité, les routes restent blanches et gardent, après le passage des lames, un film blanc résiduel, comme l'appellent les professionnels. Ce n'est que quelques heures après la fin des précipitations et en fonction de la température ambiante que, sous l'action du sel, la chaussée va reprendre son aspect complètement dégagé, noir, si belle couleur ! (*Rires.*)

Pour rappel, le service hivernal sur le réseau jurassien s'arrête, en semaine, à 22 heures, reprend, la nuit, à partir de 3 heures. Hormis le week-end, il n'y a pas eu d'ouverture de route en cas de chute de neige pendant ce laps de temps. Je dois dire qu'on n'a pas rencontré de problèmes particuliers

depuis le début des précipitations en décembre sur l'ensemble du Canton ni reçu de réclamations particulières à ce sujet mais, il faut l'avouer, lorsque les chutes de neige tombent massivement et de manière assez durable sur quelque chose comme 24 heures, la totalité des effectifs est mobilisée et, pas seulement en Ajoie, il peut arriver que les routes restent blanches.

Donc, pas de mesure d'économie cachée. Les moyens nécessaires sont disponibles. Ils sont engagés mais, naturellement, ne permettent pas de faire face à la neige avec une rapidité telle qu'avant qu'elle ne touche le sol, celle-ci ait disparu.

Je rappellerai peut-être une simple chose qui n'est pas sans intérêt concernant la période que vous évoquez, qui est celle du mois de décembre : le communiqué de la police jurassienne, le 29 décembre, signalait la discipline, le bon équipement des automobilistes jurassiennes et jurassiens et le fait qu'aucun accident, fort heureusement, n'avait été déploré chez nous contrairement à ce que, malheureusement, il a fallu voir dans d'autres régions plus ou moins proches de la nôtre. Donc, nous restons équipés, dotés du personnel et du matériel nécessaires et prêts à intervenir.

M. Christophe Berdat (PS) : Je suis satisfait.

Le président : Il est 9.36 heures. Avant de procéder à la pause traditionnelle, je vous propose de procéder à l'élection d'un ou d'une procureur(e) au Ministère public.

5. Election d'un(e) procureur(e) au Ministère public

Le président : En fonction de la démission annoncée de Mme Séverine Stalder, nous devons nous prononcer ce mercredi. Nous sommes en présence de trois candidatures pour lesquelles je commencerai par la première de ces candidatures qui nous sont parvenues, à savoir celle présentée par le PDC dont le président de groupe, Paul Froidevaux, est appelé à la tribune.

M. Paul Froidevaux (PDC), président de groupe : Suite à la démission de Mme Séverine Stalder, qui va quitter sa fonction de procureure pour endosser un même rôle dans le canton de Genève, notre Parlement doit désigner aujourd'hui son remplaçant.

Le groupe parlementaire PDC vous propose la candidature de M. Nicolas Theurillat, qui fête aujourd'hui son trentième anniversaire !

Marié, père de deux enfants, domicilié à Porrentruy, M. Nicolas Theurillat a obtenu son master en droit après une formation académique au Collège Saint-Charles à Porrentruy, puis à l'Université de Neuchâtel.

En 2012, il a décroché son brevet d'avocat après trois années de stages auprès d'une étude d'avocats jurassienne ainsi qu'auprès de diverses instances judiciaires et administratives de la République et Canton du Jura.

Depuis août 2012, il occupe une place de professeur de droit, comptabilité et économie politique au sein du lycée du Collège Saint-Charles à Porrentruy.

En janvier 2013, suite à l'obtention de son brevet d'avocat, il rejoint l'étude familiale en qualité d'avocat associé indépendant.

Durant deux ans, il a eu à traiter des dossiers, majoritairement en droit pénal, mais également en procédure civile et administrative, ce qui lui a permis d'exercer des activités similaires en plusieurs points à celui de procureur. Ses différentes expériences professionnelles lui ont donné l'occasion d'acquérir les connaissances indispensables pour répondre aux attentes liées au poste de procureur et de gérer des situations délicates et difficiles.

Doté de très bonnes connaissances techniques et juridiques ainsi que d'une bonne logique juridique, M. Nicolas Theurillat est une personne franche, serviable, consciencieuse, persévérante et apte à prendre des décisions. Ouvert d'esprit et au dialogue, il possède des facilités dans les relations humaines ainsi que de bonnes capacités de négociation, qu'il a su développer en sa qualité de coprésident de la commission de conciliation en matière de bail à loyer.

C'est lors de son stage au Ministère public qu'il a su que sa voie professionnelle allait, un jour, se diriger vers le métier de procureur. Restait à patienter jusqu'au jour ou l'opportunité d'un tel poste se présente. C'est le cas aujourd'hui.

Les compétences et les qualités qui lui sont reconnues nous permettent de penser qu'il possède les qualités nécessaires pour remplir la fonction de procureur au Ministère public.

Toutes ces raisons pour vous demander, chers collègues, de soutenir la candidature de M. Nicolas Theurillat. Je vous remercie de votre attention.

Le président : J'ouvre la discussion. Quelqu'un souhaite-t-il s'exprimer sur cette candidature ? Madame Géraldine Beuchat, vous avez la parole.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Lourde responsabilité que celle du député lorsque, comme aujourd'hui, il doit élire une personne qui représentera la justice, qui plus est au Ministère public !

La tâche d'un procureur n'est pas banale car il a le devoir d'administrer des preuves, qui doivent être solides. Le procureur ne doit pas s'arrêter qu'à un sentiment mais doit démontrer que les faits sont avérés. Il faut donc des personnes bien formées et posées !

Conscient de l'importance de son choix, le groupe PCSI a soigneusement étudié l'ensemble des postulations qui lui ont été soumises.

Le groupe s'y est attelé avec plaisir mais il aurait préféré pouvoir se référer par exemple à l'avis d'un Conseil de la magistrature. Malheureusement, une motion allant dans ce sens attend toujours – à notre grand désespoir – d'être appliquée. Nous nous demandons d'ailleurs s'il y a une bonne raison pour que cela tarde autant !

Comme dit précédemment, les dossiers ont été soigneusement étudiés. Les trois candidats ont été reçus et ont ainsi pu mettre en exergue leurs motivations pour ce poste.

Bien que le vote appartient à chaque député, les critères de sélection sont pour nous, et très clairement : indépendance, compétence et expérience.

Nous espérons que chaque député de ce Parlement retienne également ces critères qui sont ceux qui garantissent aux Jurassiens une justice de qualité, hors d'un monde d'influence et d'arrangements !

Le président : La discussion est toujours ouverte. Elle n'est pas demandée, elle est close.

Il m'appartient, puisque trois candidatures, comme je vous l'indiquais tout à l'heure en préambule, nous ont été soumises et que deux de ces dernières sont libres, de vous les présenter brièvement.

Je commencerai par l'ordre d'arrivée de ces candidatures auprès du Parlement, à savoir par celle de Florine Jardin qui intervient quelques mois finalement après celle de l'année dernière pour un poste identique auquel elle avait déjà présenté sa candidature. Elle indique, dans sa lettre de motivations, que celles-ci sont inchangées et que sa situation professionnelle est toujours la même. Suite à l'obtention du brevet d'avocat jurassien à la session de printemps 2011, elle a été engagée en qualité de greffière au sein du Tribunal de district de Sierre; entrée en fonction le 1^{er} novembre de la même année. Le 1^{er} janvier 2013, elle a été en outre nommée juge suppléante pour traiter les matières du droit des poursuites et faillites civiles non contentieuses. Si son poste actuel lui donne satisfaction, la possibilité d'accéder à une nouvelle fonction, pour cette native de Delémont, dans son canton d'origine est une opportunité qu'elle souhaite saisir. Répondant aux critères du poste à repourvoir et ayant un attrait particulier pour la matière pénale, elle s'intéresse à cette fonction ainsi qu'à retourner dans le Jura où réside sa famille et auquel elle a gardé des attaches profondes. Voilà pour la présentation brève de la candidature de Florine Jardin.

Une autre candidature nous est parvenue, à savoir celle de Laurence Boillat qui est native, pour sa part, de Bienne et originaire de La Chaux-des-Breuleux. Elle est actuellement procureure fédérale (procureure fédérale assistante tout d'abord, puis procureure fédérale suppléante dès juin 2008 et procureure fédérale dès janvier 2012). Cela fait déjà plus de huit ans qu'elle fonctionne comme procureure au sein du Ministère public de la Confédération, ce qui lui a donné l'occasion de traiter une vaste palette d'infractions pénales, allant des plus simples aux plus complexes, en étant constamment en contact avec les collègues procureurs des cantons ainsi que de l'étranger. Elle s'est familiarisée avec tant le droit pénal que la procédure pénale. Un engagement qui, dans le Parquet jurassien, ne serait pour elle que la continuité de ce qu'elle fait déjà et ne nécessiterait aucune phase d'adaptation. Elle a été active, il faut le rappeler quand même, pendant près de cinq ans comme cheffe de la Police judiciaire du Jura et s'est engagée dans la justice militaire pendant plus de dix ans. Elle a eu l'occasion ainsi de pratiquer le travail de procédure pénale aux différents stades qui la composent, en phase d'enquête, d'instruction, d'accusation ou de jugement. C'est une connaissance qui lui permet de revendiquer ce poste, et elle aurait plaisir également à retrouver le Jura et en particulier la Police cantonale qu'elle connaît déjà. Voilà également une brève présentation de la candidature libre de Laurence Boillat.

Je vous rappelle que nous sommes en présence de trois candidatures, celles de Nicolas Theurillat, de Florine Jardin et de Laurence Boillat. J'appelle les deux scrutateurs, Jacques-André Aubry et Bernard Tonnerre qui fera figure de remplaçant de Clovis Brahier aujourd'hui, à venir à la tribune pour pouvoir distribuer les bulletins. Je vous rappelle que d'ici le vote, vous êtes priés de rester à votre poste et si personne d'autre ne veut ouvrir la discussion... je la considère comme close. Et nous pouvons procéder au vote.

(Distribution et récolte des bulletins de vote.)

Le président : En fonction du dépouillement et de l'heure qui avance, je vais vous proposer de faire la pause jusqu'à résultat connu de ce dépouillement et du vote auquel vous êtes en train de procéder.

Juste auparavant, j'aimerais vous rappeler que nous sommes en présence de deux résolutions qui ont été déposées et que nous traiterons en fin de matinée, avant la conclusion de cette séance qui est prévue aux alentours de 13 heures. Une résolution sur la BNS et une résolution en provenance du Comité mixte.

J'aimerais aussi profiter de cette occasion pour souhaiter un joyeux anniversaire à notre collègue Nadine Flury, qui fête aujourd'hui son anniversaire.

Et j'aimerais enfin vous rappeler que les inscriptions, s'agissant du jass du Parlement qui aura lieu en mars prochain, sont en train d'affluer auprès du Bureau et que toutes celles et ceux qui n'y auraient pas procédé sont invités à le faire.

En conséquence, en vous remerciant de rester à votre place d'ici que les scrutateurs et les urnes soient passés devant vous, je me permettrai de vous libérer jusqu'à, on va dire, 10.10 heures... 10.15 heures ! *(Rires.)*

(La séance est suspendue durant vingt-cinq minutes.)

Le président : Ravi de vous retrouver après cette pause qui nous aura permis de nous revigorer et qui aura permis au bureau de dépouillement de décompter les voix, les bulletins délivrés comme les bulletins rentrés pour l'élection d'une ou d'un procureur.

Résultats du scrutin :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins valables :	60
Majorité absolue :	31

M. Nicolas Theurillat (PDC) est élu par 40 voix; Laurence Boillat obtient 13 voix et Florine Jardin 6 voix, 1 voix éparse. (Applaudissements.)

Le président : J'appelle dès lors M. Nicolas Theurillat à s'avancer pour procéder à la promesse solennelle.

6. Promesse solennelle d'un procureur au Ministère public

Le président : J'invite évidemment l'assemblée à se lever.

Monsieur Nicolas Theurillat, veuillez répondre «je le promets» après la lecture de la promesse solennelle que voici : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge». Monsieur Nicolas Theurillat ?

M. Nicolas Theurillat (PDC) : Je le promets.

Le président : Je vous félicite pour cette élection et vous souhaite beaucoup de plaisir dans l'exercice de votre mandat. Bravo ! *(Applaudissements.)*

Je viens d'apprendre que M. Nicolas Theurillat fêtait aussi son anniversaire aujourd'hui. Donc, c'est double peine ! *(Rires.)* Bravo encore... et nous pouvons passer à la suite de notre ordre du jour.

7. Loi sur la police cantonale (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 54 de la Constitution cantonale [RSJU 101],

arrête :

CHAPITRE 1 : Généralités

Article premier

Mission

¹ La police cantonale est une unité administrative de l'Etat dont la mission générale est de veiller à la sécurité et à l'ordre publics.

² Les attributions et les obligations des autorités communales en matière de police sont réservées.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Exercice de la force publique

¹ La police cantonale et les polices communales sont, sous réserve d'une base légale contraire, seules habilitées à accomplir des actes de police et à recourir à la force.

² Seuls les corps de police remplissant les exigences minimales suivantes peuvent être constitués au niveau communal :

- a) disposer d'un effectif de cinq policiers au moins;
- b) tenir un guichet en collaboration avec la police cantonale;
- c) enregistrer les infractions poursuivies sur plainte.

³ Les communes peuvent se grouper pour former un corps de police intercommunal.

⁴ Lorsque les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas remplies, les communes ne peuvent pas engager de policiers.

Article 4

Rayon d'activité

¹ La police cantonale exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire cantonal.

² Le rayon d'activité des polices communales et intercommunales est limité au territoire des communes concernées.

Article 5

Subordination

¹ La police cantonale est placée sous l'autorité du Gouvernement.

² Elle dépend administrativement du département auquel elle est rattachée (dénommé ci-après : «Département»).

³ Elle est placée sous les ordres d'un commandant, qui répond de sa bonne marche devant le chef du Département.

⁴ Dans l'exercice de ses tâches de police judiciaire, elle est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public ou du tribunal saisi de l'affaire, conformément au Code de procédure pénale suisse [RS 3112.0].

Article 6

Réquisition

¹ Sur requête, la police cantonale prête assistance aux autorités administratives et aux tribunaux, à condition que la

mise en œuvre de mesures de police ou l'emploi de la contrainte directe soient prévus par la législation ou qu'ils soient indispensables à l'accomplissement des tâches incombant à l'autorité requérante.

² Le droit de requérir la police cantonale appartient :

- a) au Gouvernement;
- b) au Département;
- c) aux autorités judiciaires;
- d) au préposé à la protection des données et à la transparence, et à la commission de la protection des données et de la transparence.

³ Les autres départements peuvent requérir la police cantonale par l'intermédiaire du Département.

⁴ Dans des cas récurrents, l'autorité requérante peut être autorisée par le Département à requérir directement la police cantonale.

⁵ La licéité de la mesure devant être mise en œuvre est déterminée par le droit régissant l'activité de l'autorité requérante, tandis que la licéité de la mise en œuvre proprement dite est déterminée par le droit régissant l'activité de l'autorité de police.

⁶ Les requêtes sont formulées par écrit. Elles font état du but et des bases légales de la mesure à mettre en œuvre.

⁷ En cas d'urgence, la requête peut être présentée oralement. Elle ne peut alors être reçue que par un officier et doit être confirmée par écrit dès que possible.

⁸ La requête ayant pour objet la mise en œuvre d'une privation de liberté doit être accompagnée de la décision prononçant la mesure, ou au moins la mentionner précisément.

⁹ Les dispositions spéciales concernant l'assistance et l'entraide policières, judiciaires et administratives sont réservées.

Article 7

Subsidiarité

La police cantonale n'agit que si aucune autre autorité n'est compétente ou que si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps.

CHAPITRE 2 : Missions de la police cantonale

Article 8

Principes

¹ La police cantonale a notamment les missions suivantes :

- a) veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois;
- b) prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics;
- c) prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes;
- d) assurer la protection des personnes et des biens;
- e) mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression;
- f) exercer des tâches dans le domaine de la protection de l'Etat;
- g) réceptionner les appels des lignes d'urgence et des alarmes en lien avec son activité.

² Elle empêche, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable, notamment par une information du public.

³ Elle accomplit en outre les tâches qui lui sont confiées par la législation spéciale.

⁴ Les missions décrites aux lettres f et g de l'alinéa 1 sont du seul ressort de la police cantonale. Elles ne peuvent pas être accomplies par les polices communales et intercommunales.

Article 9 Police-secours

¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police-secours, chargé d'assurer une réponse aux appels de caractère urgent lorsqu'une intervention ne souffre aucun délai, notamment lorsqu'il s'agit de garantir l'intégrité corporelle, la sécurité ou l'ordre publics.

² Il lui incombe en particulier dans ce cadre d'empêcher la commission imminente d'actes punissables ou d'interrompre la commission de tels actes.

³ Cette mission est assurée 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

⁴ Les polices communales et intercommunales coopèrent avec la police cantonale dans l'accomplissement de cette mission.

Article 10 Police de proximité

¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police de proximité, chargé d'assurer un lien continu avec la population et les partenaires de la société civile et politique, notamment dans les domaines se rapportant à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics.

² En lien avec cette mission, son travail se base sur les trois axes suivants :

- a) une présence visible en uniforme;
- b) le contact avec la population ou des groupes cibles;
- c) la résolution de problèmes judiciaires ou de type incivilités.

³ La lutte contre la petite et moyenne criminalité ainsi que la résolution des problèmes de sécurité locale constituent les missions prioritaires de la police de proximité.

⁴ L'accomplissement de cette mission est confié en priorité aux polices communales et intercommunales sur le territoire des communes qui en disposent.

Article 11 Police de la circulation

¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police de la circulation, chargé des aspects spécialisés de la gestion du trafic, des contrôles routiers, des relevés techniques des accidents de la circulation et de l'éducation routière.

² L'accomplissement des tâches de gestion du trafic et d'éducation routière est confié en priorité aux polices communales et intercommunales.

³ Les contrôles de vitesse sont de la compétence exclusive de la police cantonale.

Article 12 Police judiciaire

¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police judiciaire, chargé de mener des enquêtes consistant notamment à :

- a) établir des faits;
- b) rechercher et signaler des infractions;
- c) préserver et relever des traces;

d) identifier, rechercher, interpellier, entendre et mettre à disposition du pouvoir judiciaire les auteurs d'infractions.

² La police judiciaire accomplit les tâches qui sont attribuées à la police par le Code de procédure pénale suisse [RS 312.0].

³ Sous réserve du travail de police de proximité (art. 10), les polices communales et intercommunales ne mènent pas d'enquêtes de police judiciaire.

Article 13 Protection de la population et sécurité

¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence protection de la population et sécurité.

² Elle accomplit dans ce cadre les tâches attribuées à la Section de la protection de la population et de la sécurité conformément à la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile [RSJU 521.1].

CHAPITRE 3 : Organisation

Article 14 Commandement

¹ La police cantonale est dirigée par un commandant, assisté d'un état-major.

² La composition de l'état-major est fixée par le Gouvernement.

Article 15 Personnel

¹ La police cantonale est composée d'agents et du personnel administratif.

² Elle dispose des spécialistes nécessaires à l'exécution de ses missions.

³ Le Gouvernement décide de l'effectif attribué à la police cantonale.

Article 16 Agents de police a) Notion

On entend par agents de la police cantonale les officiers, les policiers et les assistants de sécurité publique.

Article 17 b) Officiers de police

Est officier de police toute personne qui bénéficie du titre d'officier délivré par l'Institut Suisse de Police (ISP) ou d'un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.

Article 18 c) Policiers

¹ Est policier toute personne qui est titulaire du brevet fédéral de policier ou d'un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.

² Pour l'engagement de spécialistes, une formation spécifique est suffisante.

Article 19 d) Assistants de sécurité publique

Est assistant de sécurité publique toute personne qui a suivi la formation d'assistant de sécurité publique ou qui possède un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.

Article 20

Personnel administratif

Le personnel administratif accomplit les tâches administratives et techniques qui ne nécessitent pas une formation d'officier, de policier ou d'assistant de sécurité publique.

Article 21

Délégation à des entreprises de sécurité

¹ Sur décision du Gouvernement, certaines tâches de la police cantonale peuvent être déléguées à des entreprises de sécurité privées.

² Une telle délégation peut en particulier porter sur le transport de personnes privées de liberté.

³ Pour le surplus, la délégation ne peut porter que sur des activités définies par le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité [RSJU 559.115], et elle ne peut impliquer ni l'usage de la force publique ni le pouvoir de sanctionner.

CHAPITRE 4

Article 22

(Suppression de cet article et, donc, du chapitre 4.)

[La suppression de cet article implique des modifications des articles 29, 30, 31, 34, 108 et 134 ainsi que la renumérotation des articles et des chapitres.]

CHAPITRE 5 : Collaboration avec les communes

Article 23

Principe

¹ La police cantonale collabore avec les communes.

² Elles analysent ensemble la situation en matière de sécurité publique.

³ En cas de besoin, les polices communales et intercommunales sont tenues de prêter aide à la police cantonale, si celle-ci le requiert.

⁴ Lorsque les deux polices collaborent, la direction des opérations est assumée en principe par la police cantonale.

⁵ Lorsqu'ils sont appelés à collaborer avec la police cantonale en fonction de leur formation, les agents des polices communales et intercommunales ont les mêmes compétences et devoirs que celle-ci sur l'ensemble du territoire cantonal.

⁶ Le Département peut, d'entente avec les autorités communales concernées, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales et intercommunales.

Article 24

Tâches communales

¹ Les communes sont seules compétentes s'agissant de l'exécution des tâches communales, notamment en ce qui concerne :

- a) la gestion de leur domaine public;
- b) l'octroi d'autorisations communales diverses;
- c) le respect des prescriptions de droit administratif;
- d) l'application des règlements communaux de police.

² Des collaborations intercommunales sont possibles.

Article 25

Tâches non communales

Les interventions lors d'événements extraordinaires et imprévisibles relèvent de la compétence exclusive de la police cantonale.

Article 26

Engagement d'assistants de sécurité publique

¹ Pour l'exécution de leurs tâches, les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique au sens de l'article 19.

² Les assistants de sécurité publique sont tenus de faire la promesse solennelle conformément à l'article 24 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes [RSJU 190.11].

Article 27

Délégation à des entreprises de sécurité

Les communes peuvent, au surplus et dans les limites fixées par l'article 21, alinéa 3, faire appel à des entreprises de sécurité privées.

Article 28

Prestations en faveur des communes

a) Principe

¹ Dans le cadre de sa collaboration avec les communes, la police cantonale met certaines prestations à disposition de celles qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal.

² Les prestations qui rentrent dans le socle de base de sécurité sont gratuites.

³ Celles qui en sortent sont payantes. Elles sont offertes sur la base d'un contrat de prestations et/ou d'un contrat ressources.

Article 29

b) Délimitation des prestations gratuites

Le Gouvernement fixe les critères permettant de distinguer les prestations gratuites, rentrant dans le socle de base de sécurité, des prestations payantes.

Article 30

c) Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations sont basés sur un catalogue de prestations sécuritaires choisies par les parties.

² La rémunération est fixée sur la base du coût moyen annuel d'un policier en équivalent plein temps.

³ Le coût moyen annuel d'un policier est fixé par le Gouvernement au début de chaque législature sur la base des comptes de la Police cantonale. Ce coût ne se limite pas à la masse salariale mais englobe tous les autres frais liés à la fonction.

Article 31

d) Contrats ressources

¹ Les contrats ressources sont basés sur le financement d'équivalents plein temps par les communes.

² La rémunération est fixée sur les bases de la moyenne des indices de criminalité des cinq dernières années et de la densité de population.

³ Ce montant est fixé annuellement par le Gouvernement.

⁴ Les communes de plus de 5'000 habitants qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal sont tenues de conclure des contrats ressources.

Article 32

e) Clauses communes

¹ Les contrats portent sur une durée initiale de deux ans.

² Sauf dénonciation moyennant un préavis écrit de douze mois, ils se renouvellent à l'échéance pour une nouvelle période de deux ans.

³ Des communes voisines peuvent se regrouper pour conclure un contrat.

Article 33

f) Amendes d'ordre

¹ Le produit des amendes d'ordre perçues dans le cadre d'un contrat de prestations est versé à la caisse de l'Etat et rétrocedé pour moitié à la caisse communale concernée.

² Sous réserve de dispositions légales contraires, le produit des autres amendes d'ordre est versé dans la caisse de l'Etat lorsqu'elles sont décernées par des agents de la police cantonale et dans la caisse communale lorsqu'elles sont décernées par des agents des polices communales ou intercommunales.

Article 34

g) Litiges

¹ Si un désaccord survient quant à un contrat, les parties tentent de trouver une solution à l'amiable.

² —

³ En cas d'échec, le litige est traité conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

CHAPITRE 6 : Principes régissant l'activité de la police

Article 35

En général

Dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs tâches, les agents de la police cantonale respectent les droits fondamentaux des individus et les principes constitutionnels, notamment de légalité, de proportionnalité, d'intérêt public et d'opportunité.

Article 36

Légalité

¹ Dans leur action, les agents de la police cantonale sont liés par la Constitution, par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que par les ordres de service.

² Les ordres de service sont de la compétence du commandant.

Article 37

Clause générale de police

Les organes de police prennent, même sans base légale particulière, les mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves ou pour écarter des dangers graves menaçant directement la sécurité et l'ordre publics.

Article 38

Proportionnalité

¹ La police cantonale choisit la mesure appropriée portant l'atteinte la moins grave aux personnes, aux biens et à la collectivité.

² Une mesure ne doit pas causer une atteinte disproportionnée par rapport au résultat recherché.

³ Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou qu'il se révèle impossible à atteindre.

Article 39

Intérêt public

¹ Il appartient à la police cantonale de faire respecter l'ordre public.

² Pour ce faire, elle est autorisée à réduire les libertés individuelles si cela est nécessaire pour préserver l'intérêt du plus grand nombre.

Article 40

Opportunité

¹ La police cantonale exerce le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, en se fondant sur des critères objectifs et raisonnables, notamment quant à la pertinence et aux modalités de son intervention dans un cas d'espèce.

² Les dispositions du Code de procédure pénale suisse² sont réservées.

Article 41

Objet de l'action de la police

a) Perturbateurs

¹ L'action de la police cantonale est dirigée, lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige, contre la personne qui menace ou qui trouble directement la sécurité et l'ordre publics, ou qui est responsable du comportement d'un tiers causant une menace ou un trouble de cette nature.

² Si un trouble ou une menace contre la sécurité et l'ordre publics émane d'un objet ou d'un animal, l'action de la police cantonale est dirigée contre l'objet ou l'animal et contre la personne qui en est propriétaire ou qui en a la maîtrise effective à un autre titre.

Article 42

b) Autres personnes

¹ Lorsque la loi le prévoit, l'action de la police cantonale peut être dirigée contre d'autres personnes.

² Il en va de même lorsqu'il s'agit de réprimer un trouble grave ou d'écarter un danger imminent et sérieux menaçant la sécurité et l'ordre publics, aux conditions suivantes :

- il est impossible de prendre des mesures contre les perturbateurs,
- de telles mesures ne peuvent être prises à temps ou n'ont aucune chance de succès, et
- les personnes concernées peuvent être mises à contribution sans menace grave pour elles-mêmes ni violation d'obligations majeures.

Article 43

Légitimation

¹ Les agents de la police cantonale se légitiment lors de leurs interventions.

² Ils présentent leur carte de légitimation d'office s'ils sont en tenue civile ou sur demande s'ils sont en uniforme, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

³ En outre, à la demande d'une personne interpellée, ils ont le devoir de décliner leur identité ou le numéro inscrit sur leur carte de légitimation.

Article 44

Dénominations «police» et «gendarmerie»

¹ Seuls les policiers peuvent porter les dénominations «police» ou «gendarmerie» sur leur uniforme et leur matériel.

² Le Gouvernement fixe par voie d'ordonnance la dénomination figurant sur les uniformes des assistants de sécurité publique.

³ Il est interdit aux communes qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal et aux tiers d'utiliser les dénominations «police» ou «gendarmerie» pour désigner leur personnel.

Article 45

Avis au magistrat

Dans tous les cas prévus par la loi, la police cantonale avise le magistrat compétent des mesures qu'elle prend dans l'exercice de ses tâches.

CHAPITRE 7 : Collaboration hors Canton

Article 46

Coopération policière extracantonale

¹ La police cantonale coopère avec les autorités de police de la Confédération, des cantons, du corps des gardes-frontière et de la zone frontalière française, en particulier dans le cadre de concordats et d'accords transfrontaliers.

² Le Gouvernement peut, par voie de convention, régler la coopération extracantonale en matière de police.

Article 47

Entraide

¹ Pour les cas non couverts par le Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande [RSJU 559.111], le Gouvernement peut solliciter de la Confédération ou des autres cantons l'intervention de forces de police dans le Canton.

² Il peut autoriser l'engagement de la police cantonale hors du Canton.

Article 48

Droit applicable en cas d'interventions extracantonales

¹ Sur territoire jurassien, l'action de la police est régie par le droit jurassien, sauf disposition contraire du droit fédéral ou d'un concordat.

² Les agents de la police cantonale engagés à l'extérieur du Canton restent en tous les cas soumis aux dispositions de la législation jurassienne applicable au personnel de l'Etat.

³ Pour les cas non prévus par un concordat, le Gouvernement fixe par voie d'arrêté les modalités des interventions de la police cantonale à l'extérieur du Canton.

CHAPITRE 8 : Mesures de police et contrainte

SECTION 1 : Généralités

Article 49

Principes

¹ Les dispositions du présent chapitre régissent l'accomplissement des tâches de la police cantonale sous réserve de dispositions légales spéciales.

² La poursuite des actes punissables ainsi que les mesures provisoires nécessaires à une poursuite pénale efficace sont régies par le Code de procédure pénale suisse [RS 312.0].

Article 50

Mesures de protection en dehors de la procédure pénale

¹ En dehors d'une procédure pénale, la police cantonale peut en tout temps ordonner les mesures qui lui paraissent adéquates pour la protection d'une personne.

² Pour bénéficier de cette protection, la personne concernée ou ses proches doivent être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle, ou à un autre inconvénient grave.

SECTION 2 : Identification

Article 51

Contrôle d'identité

¹ Les policiers ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions qu'elle justifie de son identité.

² La personne appréhendée doit, sur demande, justifier de son identité, montrer les objets qu'elle a en sa possession et ouvrir à cet effet véhicules et contenants.

³ Le contrôle d'identité peut notamment intervenir lors d'une situation confuse, aux alentours d'un lieu où une infraction vient de se commettre, dans un milieu, un endroit ou lors d'une période fortement criminogènes, si la personne contrôlée ressemble à une personne recherchée ou si elle appartient à un certain groupe de personnes.

⁴ La personne contrôlée peut justifier de son identité par la présentation de documents d'identité. Si elle ne peut le faire, les policiers peuvent lui poser des questions adéquates et vérifier ses dires par les moyens techniques à leur disposition.

⁵ Si la personne contrôlée n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire à cet égard, elle peut être conduite dans un poste de police pour y être identifiée.

⁶ La personne conduite dans un poste de police ne peut y être retenue que le temps nécessaire à son identification.

⁷ A la demande de la personne concernée, la police cantonale informe un tiers de son choix qu'elle est retenue au poste. Cette information peut être différée si le but de la mesure s'en trouve compromis.

Article 52

Mesures d'identification

¹ Les mesures d'identification sont plus particulièrement la prise d'empreintes digitales ou palmaires, la prise de photographies, les mesures signalétiques, les mensurations et les échantillons d'écriture manuscrite.

² Des mesures d'identification peuvent être ordonnées par un officier de police à l'encontre des personnes dont l'identité

est douteuse et ne peut être établie par un autre moyen, en particulier lorsque ces personnes sont soupçonnées de donner des indications inexactes.

³ Sous réserve de dispositions légales particulières, les données recueillies à des fins d'identification sont détruites dès que l'identité de la personne a été établie ou que le motif des mesures d'identification a disparu.

⁴ Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues⁸⁾.

SECTION 3 : Privation de liberté

Article 53

Motifs

¹ La police cantonale peut priver une personne de liberté :

- a) lorsque la protection de cette personne ou d'un tiers contre un danger menaçant son intégrité psychique, physique ou sexuelle l'exige;
- b) lorsque cette personne se trouve en détresse ou visiblement dans un état qui exclut l'exercice du libre arbitre;
- c) lorsque cette mesure sert à prévenir ou à interrompre la commission d'un acte punissable grave;
- d) lorsque cette personne s'est soustraite par la fuite à l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté;
- e) lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'une décision exécutoire de renvoi, d'expulsion ou d'extradition;
- f) dans le cadre d'une réquisition d'une autorité administrative ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

² Lorsque la personne privée de liberté présente un danger pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0] et du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte sont réservées.

Article 54

Droits des personnes privées de liberté

¹ La personne privée de liberté en vertu de la présente loi est informée sans délai du motif de la privation de liberté.

² A la demande de la personne concernée, la police cantonale informe un tiers de son choix qu'elle est retenue au poste de police. Cette information peut être différée si le but de la mesure s'en trouve compromis.

Article 55

Fin de la privation de liberté

La privation de liberté prend fin :

- a) dès que le motif de la mesure a disparu;
- b) lorsque la privation de liberté est déclarée injustifiée par l'autorité compétente;
- c) en tous les cas après 24 heures si sa prolongation n'a pas été ordonnée par l'autorité compétente.

Article 56

Décision de l'autorité

¹ Lorsqu'une personne est privée de liberté en vertu de la présente loi, la police cantonale requiert au plus vite une décision de l'autorité compétente concernant l'admissibilité et la prolongation de la privation de liberté.

² La législation spéciale est réservée s'agissant de la procédure et de la désignation de l'autorité compétente.

Article 57

Mineurs

La police cantonale peut priver de liberté des personnes mineures pour les remettre aux personnes en ayant la garde ou à l'autorité de protection de l'enfant compétente.

SECTION 4 : Renvoi, interdiction d'accès

Article 58

Principe

¹ La police cantonale peut renvoyer temporairement des personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès dans les cas suivants :

- a) elles sont menacées d'un danger grave et imminent;
- b) il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre publics;
- c) elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions de la police, des sapeurs-pompiers ou des services de sauvetage;
- d) elles empêchent ou gênent la police cantonale dans l'application d'ordonnances exécutoires, ou s'ingèrent dans son action;
- e) elles font ou essaient de faire échec à l'action de la police cantonale;
- f) elles mettent en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou plusieurs autres personnes, ou menacent sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence domestique;
- g) elles participent à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des produits stupéfiants.

² La durée du renvoi et/ou de l'interdiction d'accès ne peut excéder trois mois.

Article 59

Procédure

¹ Le renvoi et/ou l'interdiction d'accès font l'objet d'une décision écrite comportant les indications suivantes :

- a) la désignation de l'autorité qui a statué;
- b) le nom de la personne concernée par la mesure;
- c) la durée du renvoi et/ou de l'interdiction d'accès;
- d) la désignation précise du lieu ou du périmètre interdit;
- e) une description sommaire des motifs justifiant la décision;
- f) le fait que la décision est signifiée sous la menace des peines de l'article 292 du Code pénal suisse [RS 311];
- g) les délais et voies de droit;
- h) l'indication selon laquelle la décision est immédiatement exécutoire nonobstant recours;
- i) la date de la décision;
- j) la signature.

² L'opposition et le recours contre cette décision n'ont pas d'effet suspensif.

³ La police cantonale peut, sur ordre d'un officier de police, signifier verbalement une décision de renvoi et/ou d'interdiction d'accès valable vingt-quatre heures et conduire la personne concernée hors du lieu ou du périmètre concerné.

⁴ Si les circonstances le justifient, notamment lorsque la décision signifiée verbalement n'a pas été respectée, la police cantonale peut conduire la personne concernée dans un poste de police pour lui notifier une décision écrite.

Article 60

Violences conjugales

La compétence des officiers de police judiciaire de prononcer l'expulsion du logement commun en cas de crise (art. 10a de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 [RSJU 211.1]) est réservée.

SECTION 5 : Fouille, perquisition et saisie

Article 61

Fouille

a) Fouille de personnes et de sécurité

¹ La police cantonale peut procéder à la fouille d'une personne :

- a) si, au vu des circonstances, une telle mesure paraît nécessaire pour assurer la protection d'un agent de la police cantonale, de la personne concernée ou d'un tiers;
- b) s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner que la personne détient des objets dont la saisie est prescrite par la loi;
- c) si une telle mesure est nécessaire à l'identification;
- d) si la personne concernée est inconsciente, en état de détresse ou décédée;
- e) avant toute mise en cellule;
- f) avant tout transport effectué par la police cantonale.

² La fouille est la recherche d'objets ou de traces dans ou sur les vêtements de la personne concernée, ainsi qu'à la surface ou dans les orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument.

³ La fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

⁴ Le déshabillage de la personne concernée n'est admissible que si la fouille est indispensable pour écarter un danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle ou pour assurer la saisie de moyens de preuve ou de biens dont la possession est prohibée.

⁵ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, la fouille d'une personne ne peut être exécutée que par un agent du même sexe.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0] concernant la fouille et l'examen de personnes sont réservées.

Article 62

b) Fouille d'objets mobiliers

¹ La police cantonale peut procéder à la fouille de véhicules ou d'autres objets mobiliers :

- a) s'ils sont en possession d'une personne susceptible d'être fouillée;
- b) s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne est retenue illicitement à l'intérieur de l'objet;
- c) s'il y a des raisons de soupçonner que ces objets contiennent eux-mêmes du matériel devant être saisi;
- d) afin d'identifier des personnes;
- e) afin d'identifier des personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées;
- f) lorsque des raisons de sécurité le justifient.

² La fouille est en principe effectuée en présence du possesseur ou d'une autre personne.

Article 63

c) Procès-verbal

Les découvertes effectuées lors de la fouille font l'objet d'un procès-verbal.

Article 64

Accès aux bâtiments privés

¹ La police cantonale peut entrer dans des bâtiments privés, au besoin par la force, pour y porter secours, y rétablir l'ordre ou y appréhender un suspect.

² C'est en particulier le cas dans les situations suivantes :

- a) il apparaît qu'il s'y commet un crime ou un délit;
- b) il apparaît qu'il y règne un désordre grave;
- c) il y a des raisons de soupçonner qu'une personne y est retenue illicitement;
- d) on appelle au secours de l'intérieur;
- e) des indices font présumer qu'une personne y est victime de violence, de menaces ou de harcèlement.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0] sont réservées.

Article 65

Passage et stationnement sur des propriétés privées

La police cantonale peut, nonobstant toute interdiction, passer et stationner sur des propriétés privées lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Article 66

Accès aux lieux ouverts au public

¹ La police cantonale peut, nonobstant toute interdiction, passer par tout chemin ou sentier publics lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

² Les agents de la police cantonale ont accès en tout temps, pour les besoins du service, aux lieux, manifestations et établissements ouverts au public.

³ Sous réserve des cas de flagrant délit, l'accès aux établissements ou locaux dont les occupants sont tenus au secret professionnel n'est possible qu'avec l'autorisation du Ministère public.

Article 67

Perquisition

¹ La police cantonale peut pénétrer dans un bâtiment, une habitation ou un autre local pour y perquisitionner lorsque cela est nécessaire pour saisir préventivement des objets, notamment des armes, s'il y a lieu de craindre qu'ils soient utilisés d'une manière dangereuse.

² Avant de procéder à la perquisition, l'autorisation de l'ayant droit est demandée. Si elle est refusée, un mandat est nécessaire.

³ En cas de saisie préventive, le mandat est délivré par un officier de police. En cas d'urgence, le mandat peut être délivré par oral. Il doit alors ensuite être confirmé par écrit.

⁴ La perquisition a lieu en présence de la personne qui a la maîtrise de la chose. En son absence, une autre personne est appelée à y assister.

⁵ Un procès-verbal de la perquisition est dressé et remis à l'ayant droit.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse² sont réservées.

Article 68

Saisie d'objets

a) Motifs

La police cantonale peut saisir un objet pour écarter un danger menaçant la sécurité ou l'ordre publics.

Article 69

b) Procédure

¹ La personne dont l'objet a été saisi est informée du motif de cette mesure.

² La saisie fait l'objet d'un procès-verbal. L'ayant droit en reçoit une copie.

³ Les objets conservés par la police cantonale sont inventoriés.

Article 70

c) Restitution

¹ Dès que les conditions préalables à la saisie ont disparu, les objets sont restitués à la personne à laquelle ils ont été enlevés, sauf s'il subsiste un doute quant au droit de celle-ci sur lesdits objets.

² Si plusieurs personnes font valoir un droit sur un objet à restituer ou s'il subsiste un doute quant à leur droit sur l'objet, un délai est imparti aux intéressés pour obtenir une décision judiciaire quant à leur droit à la restitution. A l'échéance de ce délai, l'ordonnance de conservation est levée et l'objet est restitué à la personne à laquelle il avait été enlevé.

³ Tout objet trouvé est remis à la personne qui l'a trouvé si personne n'a fait valoir de droit sur cet objet.

⁴ La restitution porte sur le produit de la réalisation si l'objet a été réalisé.

Article 71

d) Réalisation et confiscation

¹ Un objet saisi peut être réalisé dans les cas suivants :

- a) l'ayant droit, sommé de le retirer sous commination de réalisation, ne s'est pas exécuté dans le délai prescrit;
- b) personne ne fait valoir de droit sur l'objet;
- c) l'objet perd rapidement de la valeur, ou
- d) sa conservation ou son entretien entraîne des frais ou des difficultés disproportionnés.

² L'autorité compétente décide de la confiscation d'objets qui constituent une menace pour la sécurité des personnes. La décision peut ordonner que les objets soient détruits ou rendus inutilisables.

Article 72

e) Frais liés à la saisie

¹ Les dépenses engendrées par la saisie, la conservation et la réalisation des objets sont couvertes par l'ayant droit.

² La restitution de l'objet ou du produit de sa réalisation peut être liée au règlement des frais. Si le paiement n'intervient pas dans le délai raisonnable imparti, l'objet peut être réalisé.

SECTION 6 : Mesures préventives

Article 73

Observation préventive

¹ Afin de prévenir la commission d'un crime ou d'un délit, la police cantonale peut, avant l'ouverture d'une instruction par la direction de la procédure, observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles si les conditions suivantes sont réalisées :

- a) elle dispose d'indices suffisants laissant présumer qu'un crime ou un délit peut être commis et
- b) d'autres mesures de recherche d'informations n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

² Elle peut, au besoin, avoir recours à des mesures techniques, photographiques, audio, vidéo ou de localisation.

³ La mesure est ordonnée par un officier de police, pour une durée d'un mois au maximum.

⁴ Elle ne peut être prolongée au-delà d'un mois qu'avec l'approbation du Ministère public.

⁵ Au terme de la mesure, tous les éléments recueillis sont détruits dans les trente jours si aucune procédure pénale n'a été ouverte.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0] sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

Article 74

Recherches préliminaire secrètes

¹ Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public, la police cantonale peut mener des recherches préliminaires secrètes si les conditions suivantes sont réalisées :

- a) elle dispose d'indices suffisants laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis et
- b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

² La mesure est ordonnée par un officier de police, pour une durée d'un mois au maximum.

³ Elle ne peut être prolongée au-delà d'un mois qu'avec l'approbation du Ministère public.

⁴ Au terme de la mesure, tous les éléments recueillis sont détruits dans les trente jours si aucune procédure pénale n'a été ouverte.

⁵ Les agents affectés aux recherches préliminaires secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0] sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

Article 75

Investigations préliminaires secrètes

¹ Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public, la police cantonale peut mener des investigations préliminaires de façon secrète si les conditions suivantes sont réalisées :

- a) des indices suffisants laissent penser qu'une infraction pourrait être commise;
- b) la gravité ou la particularité de l'infraction visée justifie l'emploi de la méthode et
- c) d'autres moyens employés jusqu'alors n'ont pas abouti ou les recherches envisageables, à défaut d'être secrètes, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² Seul un agent de police peut procéder à des investigations préliminaires de façon secrète, à l'exclusion des assistants de sécurité publique.

³ Avec l'accord du commandant, l'agent en question peut être doté d'une identité d'emprunt.

⁴ La mesure est ordonnée par un officier de police.

⁵ L'intervention d'agents infiltrés requiert l'approbation du juge des mesures de contrainte. La demande doit être déposée au plus tard dans les 24 heures après que la mesure a été ordonnée.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0] sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

Article 76

Protection des agents infiltrés

¹ La police cantonale prend toutes les mesures nécessaires afin de protéger les agents infiltrés, en dehors de la procédure pénale.

² Dans ce contexte, le commandant peut doter les agents infiltrés d'une identité d'emprunt.

SECTION 7 : Recherches

Article 77

Avis de recherche

¹ La police cantonale peut lancer un avis de recherche au sujet d'une personne dont le lieu de séjour est inconnu :

- a) s'il existe des soupçons qu'elle a été victime d'une infraction ou d'un accident;
- b) si elle constitue une menace pour elle-même ou pour autrui;
- c) lorsqu'elle est portée disparue;
- d) lorsqu'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elle est sur le point de commettre un crime ou qu'elle en prépare un.

² L'avis de recherche est révoqué dès qu'il n'a plus de raison d'être.

³ La police cantonale peut, avec l'accord de l'autorité compétente ou d'un officier de police, publier par voie de presse ou sur des supports informatiques publics la photographie et la description de la personne en cause. Pour les personnes qui ne sont pas suspectées d'avoir commis un crime ou un délit ou d'être sur le point d'en commettre un, l'accord de la famille est en principe requis.

Article 78

Surveillance de la correspondance par télécommunication

¹ Une surveillance de la correspondance par télécommunication, limitée à l'identification des usagers et aux données relatives au trafic, peut être ordonnée en dehors de la poursuite d'actes punissables pour retrouver une personne disparue.

² Est réputée disparue toute personne pour laquelle la police a constaté qu'il était impossible de la localiser, lorsque des indices sérieux donnent lieu de penser que la santé ou la vie de cette personne sont menacées.

³ La mesure est ordonnée par le Ministère public, pour une durée de trois mois au maximum.

⁴ Elle est soumise pour approbation dans les vingt-quatre heures au juge des mesures de contrainte.

⁵ Le juge des mesures de contrainte statue dans les cinq jours à compter du moment où la mesure a été ordonnée en indiquant brièvement les motifs. Il peut autoriser la surveillance à titre provisoire, demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés et exiger des mesures supplémentaires de protection de la personnalité.

⁶ Si la prolongation de la mesure est nécessaire, la police cantonale en fait la demande avant l'expiration du délai en indiquant les motifs. La mesure ne peut être prolongée que pour des périodes n'excédant pas trois mois.

⁷ Le juge des mesures de contrainte communique immédiatement sa décision au service fédéral chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

Article 79

Frais

¹ Les frais de recherche et de surveillance sont mis à la charge des personnes qui ont provoqué la mesure.

² En fonction des circonstances, le chef du Département peut, d'office ou sur demande, renoncer, totalement ou partiellement, à la perception de ces frais, en particulier lorsque cela donnerait lieu à une rigueur excessive.

SECTION 8 : Informations

Article 80

Rapports d'information

¹ La police cantonale établit des rapports d'information à l'intention des autorités administratives, pénales et militaires qui le requièrent, si la loi le prévoit ou si l'accomplissement des tâches légales incombant à l'autorité requérante l'exige impérativement.

² La requête expose le but et la nature des informations demandées et fait état des bases légales.

³ L'autorité requérante s'assure que le droit d'être entendu a été respecté.

Article 81

Information au public et aux médias

¹ La police cantonale veille à assurer auprès du public et des médias une information aussi large que possible sur ses missions et ses activités en général.

² Dans un but éducatif et préventif, elle collabore avec d'autres organismes tant publics que privés.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0] et de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel [RSJU 170.41] sont réservées.

SECTION 9 : Contrainte

Article 82

Contrainte physique

¹ Lorsque cela est indispensable à l'accomplissement de ses tâches, la police cantonale peut, dans une mesure proportionnée aux circonstances, recourir à la contrainte physique, voire à la force, contre les personnes ou les choses et se servir des moyens de contrainte appropriés.

² Lorsque les circonstances permettent de recourir à la persuasion, aux conseils et aux avertissements, l'utilisation de la contrainte physique n'est admissible que si ces moyens se révèlent insuffisants.

³ Il est interdit à tout agent de la police cantonale de faire subir à quiconque des traitements dégradants ou humiliants.

Article 83

Entrave de personnes

¹ L'entrave d'une personne n'est admissible que :

- a) pour empêcher sa fuite;
- b) pour garantir sa sécurité ou celle d'intervenants et de tiers;
- c) pour préserver des preuves;
- d) lors de son transport;
- e) si plusieurs personnes sont transportées ensemble.

² L'entrave intervient en principe au niveau des poignets et/ou des chevilles. Le choix relève de la compétence des agents de la police cantonale.

³ Une immobilisation totale n'entre en considération que lorsqu'il s'agit de protéger la personne contre elle-même. Elle ne peut être ordonnée que par un officier de police.

⁴ Les directives de l'Institut Suisse de Police concernant les entraves en cas de refoulement par voie aérienne sont réservées.

Article 84 Usage des armes à feu

¹ La police cantonale est en principe armée. Les exceptions sont réglées par les ordres de service.

² L'usage des armes à feu doit être proportionné aux circonstances et n'est autorisé que comme ultime moyen de défense ou de contrainte.

³ L'usage des armes à feu n'entre en considération que dans les circonstances suivantes :

- a) la police est attaquée ou menacée d'une attaque imminente;
- b) un tiers est attaqué ou menacé d'une attaque imminente;
- c) une personne ayant commis ou étant fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit grave, ou faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, tente de se soustraire à une arrestation ou à une détention en cours d'exécution;
- d) pour libérer un otage;
- e) pour empêcher une atteinte criminelle grave et imminente à des installations servant à la collectivité et dont la destruction causerait un important préjudice.

⁴ L'usage d'une arme à feu est précédé d'une sommation si la mission et les circonstances le permettent.

⁵ Si la sommation risque de ne pas être perçue au vu des circonstances, un coup de semonce peut être tiré.

⁶ L'agent de la police cantonale qui a fait usage de son arme à feu en avise immédiatement l'officier de permanence, lequel pourvoit à la saisie immédiate de l'arme en question. Les exceptions prévues par les ordres de service sont réservées.

Article 85 Secours aux blessés

Pour autant que les circonstances le permettent, il est porté assistance et secours médical dans une mesure appropriée aux personnes qui ont été blessées par suite de recours à la contrainte.

SECTION 10 : Assistance de tiers

Article 86 Réparation du dommage

Les tiers qui ont, spontanément ou sur demande, prêté assistance à la police cantonale dans l'accomplissement de ses tâches ont droit à la réparation du préjudice qu'ils ont subi de ce fait.

Article 87 Récompense

¹ Le commandant peut allouer une récompense à un tiers qui a contribué d'une manière significative à prévenir une infraction ou à en découvrir l'auteur.

² Il rend compte au chef de Département des récompenses allouées.

CHAPITRE 9 : Données de police

SECTION 1 : Généralités

Article 88 Droit applicable

Les dispositions du présent chapitre complètent la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel [RSJU 170.41].

Article 78 Définition

On entend par données de police toutes les informations :

- a) relatives à un crime, à un délit ou à une contravention relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;
- b) utiles à la prévention, à la répression des infractions, à la recherche de leur auteur ainsi qu'à la protection de l'Etat.

Article 90 Traitement des données a) Principes

¹ La police cantonale est habilitée à collecter et à traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.

² Ce faisant, elle veille au respect des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

³ Elle accomplit les obligations qui incombent aux maîtres de fichiers.

Article 91 b) Données sensibles

Les données sensibles, telles que celles portant sur les convictions politiques, syndicales, morales, religieuses ou sur la santé, ne peuvent être traitées que si elles sont en relation étroite avec la commission d'un crime ou d'un délit.

Article 92 c) Systèmes d'information

¹ La police cantonale exploite des systèmes d'information relatifs à ses missions légales, soit notamment :

- a) celles relevant de ses tâches de sécurité publique :
 1. résolution des problèmes de sécurité locale (police de proximité au sens strict);
 2. gestion des situations d'urgence et d'assistance en cas de danger grave, d'accidents ou de catastrophes;
 3. protection des personnes et des biens;
 4. prévention et répression des atteintes à l'ordre et à la sécurité publics;
 5. surveillance, régulation et signalisation de la circulation routière;
- b) celles relevant de ses tâches de police judiciaire :
 1. prévention des infractions;
 2. recherche et répression des crimes, délits ou contraventions relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;
 3. gestion des traces et des preuves;
 4. gestion des données signalétiques des personnes;
- c) celles relevant de ses tâches de police administrative :
 1. gestion des armes, accessoires d'armes et munitions, ainsi que des explosifs;
 2. gestion des autorisations en matière d'entreprises de sécurité privée;

3. gestion des réquisitions déléguées à la police cantonale.

² La police cantonale exploite en outre des systèmes d'information à des fins de gestion administrative.

³ Les fichiers constitués aux fins d'enquête de police judiciaire ne peuvent être divulgués qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire en charge du dossier.

⁴ Les polices communales et intercommunales utilisent les systèmes d'information de la police cantonale pour accomplir leurs missions en matière de police.

Article 93

d) Communication des données

¹ La police cantonale est habilitée à transférer des données personnelles à toute autorité de poursuite pénale fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches de police.

² Elle ne peut communiquer des informations à une autorité administrative ou à des tiers justifiant d'un intérêt légitime que si une base légale le prévoit.

³ Les rapports de police concernant des infractions relevant de législations particulières sont transmis pour information aux autorités concernées.

⁴ Les données concernant des infractions présentant un caractère sériel peuvent être transmises à l'autorité d'un autre canton en charge de l'affaire ou à un service de police en charge de la coordination opérationnelle et préventive des infractions à caractère sériel, lorsqu'un accord intercantonal le prévoit.

⁵ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la transmission des rapports de police.

⁶ La police cantonale peut accorder l'accès à tout ou partie des données qu'elle gère à d'autres autorités lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Article 94

e) Limites à la communication des données

¹ La communication de données peut être limitée, suspendue ou refusée lorsqu'elle est de nature à entraver l'action de la police, notamment pour prévenir la commission de crimes ou de délits ou encore pour permettre la recherche d'infractions et de leurs auteurs. Il en va de même lorsque la demande de renseignement est contraire à des intérêts prépondérants ou légitimes de tiers.

² Si la communication est limitée, suspendue ou refusée, la possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel [RSJU 170.41] est réservée.

Article 95

f) Echange de données à des fins de prévention et de détection des infractions

¹ La police cantonale peut échanger avec des autorités ou des tiers justifiant d'un intérêt légitime toutes les données, y compris les données fiscales, nécessaires à prévenir la commission d'infractions graves ou à détecter celles qui pourraient être commises.

² Le destinataire des données transmises dans ce contexte s'engage par écrit à respecter les prescriptions cantonales en matière de protection des données, en particulier à ne pas

divulguer les données transmises et à prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation contraire au but prévu.

³ Les données échangées sont détruites sitôt que les risques de commission d'infraction ont disparu.

Article 96

g) Limitation du droit d'accès

¹ Outre les motifs prévus par les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel [RSJU 170.41], l'accès aux données de police est refusé ou restreint à l'égard du particulier qui en fait la demande lorsque cela est nécessaire pour :

- a) éviter de nuire au déroulement d'enquêtes, de recherches ou de procédures judiciaires en cours;
- b) éviter de nuire à la prévention, à la détection, à la recherche et à la poursuite d'infractions;
- c) exécuter des sanctions pénales;
- d) assurer la protection de la sécurité publique;
- e) assurer la sûreté de l'Etat;
- f) assurer la protection des droits et libertés d'autrui.

² La possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁽¹⁾ est réservée.

Article 97

h) Enregistrement des appels

La police cantonale est autorisée, à des fins probatoires, de compréhension, de formation et de contrôle qualité, à enregistrer les appels entrants et sortants depuis son central d'engagement et de télécommunications.

Article 98

i) Conservation

¹ La police cantonale peut conserver les données recueillies dans l'accomplissement de ses tâches, en vue de les réutiliser à des fins de police.

² La durée de conservation peut varier en fonction des données concernées et du but de la conservation. Elle ne saurait toutefois excéder cinquante ans.

³ La durée de conservation est définie par voie d'ordonnance.

Article 99

j) Effacement

¹ Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police cantonale sont effacées.

² La police cantonale règle les modalités ainsi que la procédure d'effacement de ses données.

³ Toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police cantonale la destruction des pièces du dossier personnel, ainsi que l'effacement du matériel photographique et dactyloscopique recueilli.

⁴ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement.

⁵ Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la poursuite pénale, le commandant en refuse la destruction.

Article 100

k) Destruction

¹ A l'échéance du délai de conservation, les données de police sont traitées conformément à la législation relative aux archives.

² Le commandant peut, sur la base d'une analyse des circonstances d'un cas d'espèce, décider de prolonger la conservation des données échues pour une durée qu'il détermine. La prolongation n'est pas renouvelable.

³ La prolongation du délai de conservation est admise notamment :

- a) lorsque la conservation des données échues demeure nécessaire pour la prévention ou la poursuite d'infractions graves;
- b) lorsque la conservation se justifie en raison de motifs particuliers, notamment d'ordre scientifique, didactique ou statistique.

Article 101

Droit d'accès à des fichiers

¹ La police cantonale est autorisée à accéder à des fichiers appartenant à d'autres entités au sens de l'article 2 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel [RSJU 170.41] lorsque cela est utile à l'exécution de ses missions.

² L'accord du service ou de l'entité concernés est nécessaire.

³ Le préposé à la protection des données et à la transparence est consulté.

Article 102

Protection de l'Etat

La législation fédérale relative aux activités de renseignement dans le domaine de la sécurité intérieure et extérieure est réservée.

SECTION 2 : Vidéosurveillance

Article 103

Principe

¹ La police cantonale peut, à des fins sécuritaires, utiliser des systèmes de vidéosurveillance dans les lieux suivants :

- a) aux accès de ses bâtiments;
- b) dans les cellules de garde à vue;
- c) dans d'autres locaux de ses bâtiments, notamment les salles d'audition;
- d) sur le matériel ou dans les véhicules de la police cantonale;
- e) sur les axes routiers et tunnels du Canton, notamment afin d'identifier les véhicules recherchés ou les immatriculations signalées volées;
- f) sur la voie publique, si cela permet d'identifier des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions.

² Les données recueillies peuvent être ou non enregistrées et visionnées en direct sur un écran ou ultérieurement.

³ Les données recueillies dans le cadre de la surveillance des axes routiers et tunnels du Canton sont enregistrées en boucle par périodes de 96 heures. Il ne peut être procédé à un enregistrement continu qu'en cas d'événements particuliers.

Majorité de la commission et Gouvernement (= décision de première lecture) :

⁴

Minorité de la commission :

⁴ L'utilisation d'appareils d'enregistrement ou de transmission d'images n'est pas signalée si leur utilisation est inférieure à un mois.

⁵ Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

⁶ La police cantonale est l'entité responsable et l'organe auprès duquel la personne concernée peut faire valoir ses droits au sens de l'article 49, lettres a et e de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel [RSJU 170.41].

Article 104

Enregistrement d'images et de sons lors de manifestations de masse

¹ La police cantonale peut, lors de manifestations publiques ou dans le contexte de telles manifestations, filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.

² Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la manifestation, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

Article 105

Bâtiments publics

¹ Avec l'approbation de la police cantonale, les autorités qui ont le droit de disposer des locaux peuvent procéder à la vidéosurveillance interne et externe de bâtiments cantonaux publics librement accessibles s'il existe un besoin de protection accru et si cette mesure est requise pour protéger le bâtiment et ses utilisateurs.

² Ce pouvoir appartient aux départements, à la Chancellerie d'Etat et aux autorités judiciaires.

³ Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

Article 106

Analyse

¹ Les données enregistrées ne sont analysées qu'en cas de dénonciation, de plainte pénale ou d'indices concrets de la commission d'un acte punissable et s'il faut s'attendre à ce que l'enregistrement puisse servir de moyen de preuve.

² L'analyse est faite par la police cantonale.

³ Si l'analyse fait apparaître des indices concrets de la commission d'autres actes punissables qui ne sont pas en rapport avec le fait à élucider, les données correspondantes sont également analysées.

⁴ Après analyse, les données sont traitées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0].

Article 107

Compétences du Gouvernement

¹ Le Gouvernement règle les détails relatifs à la vidéosurveillance par voie d'ordonnance.

² Il définit en particulier :

- a) l'obligation de signaler la vidéosurveillance;
- b) l'évaluation de l'efficacité de la vidéosurveillance;
- c) la vérification technique des appareils d'enregistrement;
- d) les mesures techniques et organisationnelles à prendre pour assurer la protection des données;
- e) la gestion d'un cadastre accessible au public des caméras de surveillance installées sur le territoire du Canton.

CHAPITRE 10 : Obligations et interdictions spéciales faites aux tiers

Article 108

Manifestations

¹ L'organisation de manifestations nécessitant un important service d'ordre ou de protection est soumise à la perception d'un émolument destiné à couvrir tout ou partie des frais d'intervention de la police cantonale.

² Les manifestations politiques autorisées en sont exemptes.

³ L'émolument est dû par l'organisateur.

⁴ Les prestations de la police cantonale et le montant de l'émolument font l'objet d'une convention à conclure au préalable avec l'organisateur.

⁵ Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution.

Article 109

Interdiction de se masquer et de porter des objets dangereux

¹ Il est interdit de se rendre méconnaissable ou de porter des objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public.

² La police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation.

³ Le matériel porté ou utilisé en violation de l'interdiction peut être séquestré par la police cantonale.

Article 110

DéTECTIVES privés

¹ Les détectives privés ont l'obligation :

- a) de renseigner la police cantonale sur les mesures prises ou prévues et de l'informer de tous les faits particuliers relevant d'une infraction;
- b) de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la police dans l'accomplissement de ses tâches.

² Ils s'abstiennent de tout acte susceptible d'entraîner une confusion avec les organes de la police cantonale.

Article 111

Interdiction du port de l'uniforme

¹ Il est interdit de porter des vêtements pouvant prêter à confusion avec l'uniforme des agents de la police cantonale et des polices communales et intercommunales.

² Les vêtements portés en violation de l'interdiction peuvent être séquestrés par la police cantonale.

Article 112

Frais d'intervention

Des frais peuvent être mis à la charge de qui a sollicité ou provoqué l'intervention de la police cantonale. La législation sur les émoluments est applicable.

CHAPITRE 11 : Statut du personnel

SECTION 1 : Généralités

Article 113

Droit applicable

Le personnel de la police cantonale est, sous réserve des dispositions du présent chapitre, soumis à la législation relative au personnel de l'Etat.

Article 114

Protection de la personnalité

¹ Chaque membre de la police cantonale jouit du respect de ses droits fondamentaux, notamment du respect de sa dignité, de sa personne et de sa vie privée.

² Lorsqu'un membre de la police cantonale encourt des risques personnels ou pour sa famille du fait de sa mission, le commandant prend les dispositions utiles pour ordonner des mesures de protection.

Article 115

Déontologie

¹ Les membres de la police cantonale se comportent toujours de manière à considérer que la vie, la liberté et la sécurité sont des biens essentiels. Dans leur action, ils choisissent une attitude conforme au respect des droits fondamentaux reconnus à tout être humain.

² Ils se comportent en tout temps de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions.

³ Ils exercent leurs fonctions de manière intègre et impartiale. Ils évitent les situations où des conflits d'intérêts pourraient compromettre leur loyauté.

⁴ Ils s'engagent à sauvegarder les droits fondamentaux reconnus à tout être humain, quelles que soient son appartenance raciale, ethnique ou religieuse, sa condition sociale et ses convictions politiques.

⁵ Ils sont tenus de dénoncer dans les plus brefs délais les infractions se poursuivant d'office dont ils ont eu connaissance ou qu'ils ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions.

⁶ Ils sont soumis aussi bien à la législation nationale, aux règles découlant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [RS 0.101] et aux ordres reçus. Ils ont le devoir de refuser un ordre manifestement contraire à la loi ou émanant d'une autorité ou d'un organe incompétent.

⁷ Pour autant qu'ils se conforment à la déontologie, les membres de la police cantonale ont droit au soutien actif de leurs supérieurs et de l'autorité de nomination. En tant que prévenus et si la procédure est ouverte dans le cadre de leur activité professionnelle, leurs frais de défense sont pris en charge par l'Etat sur décision du chef du Département.

⁸ Seuls les officiers de police sont habilités à communiquer hors du corps de police concernant l'activité de la police et à délivrer des informations engageant celle-ci, ou à autoriser le personnel de la police à le faire. Restent réservées la communication de nature syndicale et les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0].

Article 116

Secret de fonction

¹ Aucune autorisation n'est nécessaire pour permettre aux auteurs de rapports et de dénonciations, ainsi qu'aux agents ayant exécuté des actes d'enquête dans le cadre d'une même affaire, de témoigner en justice.

² Une autorisation n'est pas non plus nécessaire s'il s'agit de communiquer au chef du Département et au Gouvernement les éléments d'information nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

³ Les personnes qui effectuent un stage à la police cantonale sans être soumises à la législation relative au personnel de l'Etat sont tenues de signer un formulaire les engageant au secret de fonction.

SECTION 2 : Création des rapports de service

Article 117

Conditions d'admission

¹ Seules peuvent être engagées en tant que policiers ou assistants de sécurité publique les personnes qui :

- a) sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'une autorisation d'établissement;
- b) sont âgées de 18 ans révolus;
- c) ont l'exercice des droits civils;
- d) sont au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité ou d'une formation équivalente.

² Les policiers doivent être au bénéfice du brevet fédéral de policier ou d'une formation équivalente.

³ Les assistants de sécurité publique doivent être au bénéfice d'une formation reconnue ou équivalente.

⁴ En raison des exigences de la fonction, l'engagement peut être subordonné à la réalisation d'autres conditions que celles définies aux alinéas précédents ou à des conditions supplémentaires se rapportant notamment à la formation, à l'état de santé ou aux aptitudes, en particulier relationnelles. Il peut dépendre du résultat d'un examen, d'un stage ou d'une formation.

Article 118

Grades

Le Gouvernement définit les modalités d'attribution des grades.

Article 119

Promesse solennelle

Pour pouvoir exercer leurs fonctions, les officiers, agents et collaborateurs administratifs de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge».

SECTION 3 : Formation et perfectionnement

Article 120

Formation et perfectionnement

¹ La formation continue constitue une obligation pour chaque agent de la police.

² Les agents des polices communales et intercommunales sont tenus de suivre les formations mises en place par la police cantonale lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

³ Le Gouvernement fixe les modalités relatives aux frais de formation des aspirants se destinant à la police.

SECTION 4 : Changement d'affectation

Article 121

Mutation

¹ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique lorsque, en cas d'inaptitude physique ou psychique attestée médicalement, un agent ne peut pas être transféré par le commandant à une autre fonction policière au sein de la police cantonale.

² En cas d'inaptitude physique ou psychique découlant d'un accident survenu en service, l'Etat veille à ce que l'agent conserve son droit à la retraite, ainsi que ses indemnités.

³ L'Etat dispose le cas échéant d'une action récursoire contre la personne ayant une responsabilité dans les causes de l'incapacité.

SECTION 5 : Droits et obligations

Article 122

Domiciliation

¹ A condition que la marche du service ne soit pas perturbée, les agents de la police cantonale peuvent choisir librement leur domicile.

² Le Gouvernement détermine les circonstances qui peuvent imposer la prise de domicile dans un lieu ou un rayon déterminé.

Article 123

Traitement, indemnités et progression salariale

¹ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique en principe.

² Le Gouvernement règle les particularités par voie d'ordonnance pour le surplus.

Article 124

Obligations en dehors de l'horaire normal de travail

¹ Les agents de la police cantonale sont astreints, en dehors de l'horaire normal de travail, à des services de piquet durant lesquels ils peuvent être requis en tout temps.

² Le Gouvernement détermine les conditions qui peuvent être imposées durant les services de piquet.

³ En dehors des périodes de vacances, une mobilisation générale peut être déclenchée pour joindre les membres de la police cantonale disponibles.

⁴ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique au surplus à la compensation des heures effectuées en dehors de l'horaire de travail planifié.

Article 125

Congés annuels et vacances

¹ Les membres de la police cantonale ont droit aux vacances et congés fixés conformément à la législation relative au personnel de l'Etat.

² En cas de nécessité majeure, le chef du Département peut momentanément suspendre tous les congés et vacances.

Article 126

Armement

¹ Les policiers sont dotés de l'armement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et missions. Ils en prennent le soin commandé par les circonstances.

² L'armement doit être agréé par le Gouvernement.

Article 127

Equipement

Les agents de la police cantonale sont dotés de l'équipement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Ils en prennent le soin commandé par les circonstances.

Article 128

Uniforme

¹ Les agents de la gendarmerie portent l'uniforme, sauf exceptions prévues dans les ordres de service de la police cantonale.

² Les assistants de sécurité publique portent également un uniforme.

³ Les agents des polices communales et intercommunales portent les mêmes uniformes que les agents de la police cantonale.

Article 129

Interdiction d'accepter des avantages personnels

¹ Les dispositions de la législation relative au personnel de l'Etat **concernant** l'interdiction d'accepter des dons **sont** applicables.

² Les cadeaux ou dons reçus sont annoncés sans délai au commandant par la voie hiérarchique. Leur affectation est décidée par le chef du Département.

Article 130

Réparation du dommage

Sur décision du chef du Département, les dommages non couverts subis par les agents de la police cantonale dans le cadre de l'exercice de leur mission peuvent être pris en charge par l'Etat.

Article 131

Frais d'inhumation ou d'incinération

¹ En cas de décès d'un agent de la police cantonale dans l'accomplissement de sa fonction, la part des frais d'inhumation ou d'incinération non couverte par une assurance est prise en charge par l'Etat.

² Le cas échéant, l'Etat est subrogé dans les prétentions que les ayants droit pourraient faire valoir à raison de ce décès.

CHAPITRE 12 : Procédure et voies de droit

Article 132

Droit à une décision

¹ Sur demande écrite, toute intervention de la police cantonale peut faire l'objet d'une décision.

² La procédure et les voies de droit sont réglées par le Code de procédure administrative [RJu 175.1].

³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0] sont réservées.

CHAPITRE 13 : Disposition pénale

Article 133

Disposition pénale

Les infractions aux articles 109, 110 et 111 sont passibles de l'amende.

CHAPITRE 14 : Dispositions finales

Article 134

Dispositions d'application

¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles notamment sur :

- a) l'organisation de la police cantonale;
- b) les effectifs de la police cantonale;
- c) —
- d) la collaboration avec les polices d'autres cantons, l'administration et les autres partenaires de la sécurité;
- e) l'intervention intercantonale de la police cantonale;
- f) les données de police;
- g) la vidéosurveillance;
- h) le domicile des agents de la police cantonale;
- i) les attributions, les devoirs et les droits des agents de la police cantonale;
- j) l'armement, l'habillement et l'équipement du corps de police;
- k) les grades, promotions et mutations;
- l) le recrutement et la formation professionnelle;
- m) les compétences des polices communales et intercommunales.

Article 135

Modification du droit en vigueur

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 [RSJU 172.111] est modifié comme il suit :

Article 122

(Abrogé.)

Article 123 (nouvelle teneur)

La police cantonale a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à la police;
- b) maintien de la sécurité et de l'ordre publics;
- c) exécution des mandats des autorités judiciaires et administratives;
- d) formation des membres de la police cantonale;
- e) réponse aux appels de caractère urgent par un service de police-secours;
- f) maintien d'un lien continu avec la population par un service de police de proximité;
- g) police de la circulation;
- h) police judiciaire;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 124, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La police cantonale dispose d'un état-major, dont la composition est fixée par le Gouvernement.

Article 125 (nouvelle teneur)

Le commandant de la police cantonale dirige le service.

Articles 126 à 128
(Abrogés.)

Article 136
Abrogation

La loi du 4 décembre 2002 sur la police cantonale est abrogée.

Article 137
Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 138
Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :	Le secrétaire :
Jean-Yves Gentil	Jean-Baptiste Maître

Le président : A ce propos, il y a un amendement que nous aurons à traiter mais, auparavant, j'appelle le rapporteur de la commission à venir se prononcer à la tribune. Monsieur le député André Henzelin, président de la CGF, vous avez la parole.

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Je n'ai rien à ajouter au niveau de l'entrée en matière par rapport aux propos que j'ai largement développés en première lecture, le 17 décembre 2014, en relation avec la loi sur la police cantonale.

Par contre, je précise ici que la CGF s'est à nouveau prononcée sur l'alinéa 4 de l'article 103 en proposant de reprendre le texte relatif à la vidéosurveillance qui figurait dans le projet initial. Comme ce sujet fait l'objet de propositions de majorité et de minorité, je m'autorise à ne pas l'aborder présentement. Vous aurez également constaté, sur le nouveau document que vous avez reçu, que la commission de rédaction a apporté quelques modifications d'ordre rédactionnel. La CGF, unanime, vous propose de les accepter.

Pour conclure, je relève que la commission de gestion et des finances s'est prononcée, en deuxième lecture, par 7 voix et 4 abstentions, pour l'acceptation de la loi sur la police cantonale. Il est bien entendu que je vous recommande, chers collègues, d'accepter cette importante loi. Je vous en remercie par avance.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 103, alinéa 4

M. Jean-Michel Steiger (VERTS), rapporteur de la majorité de la commission de gestion et des finances : Rappelons une fois encore la teneur de l'alinéa 4 de l'article 103 tel qu'il était prévu dans cette nouvelle loi sur la police cantonale : «L'utilisation d'appareils d'enregistrement ou de transmission d'images n'est pas signalée si leur utilisation est inférieure à un mois».

Pourquoi une majorité de la commission propose-t-elle de supprimer ce chiffre 4 ? Une partie de la majorité de la commission s'est d'emblée opposée à cet alinéa 4 dans la mesure où il faut trouver un équilibre entre l'utilisation à des fins de prévention, éventuellement d'identification de personnes qui auraient commis un délit, en utilisant pour ce faire des caméras de vidéosurveillance et, d'autre part, dans l'autre plateau

de la balance, une protection de la sphère privée de ces mêmes citoyennes et citoyens. Une autre partie de la majorité de la commission – et c'est d'ailleurs cela qui fait qu'il s'agit aujourd'hui d'une majorité et non plus d'une minorité comme en première lecture – s'est ralliée à la suppression de cet alinéa 4 suite à un arrêté du Tribunal fédéral du 1^{er} octobre 2014 relatif à trois dispositions légales contenues dans la loi sur la police genevoise.

Rappelons que l'alinéa 4 de l'article 103 prévoit que les personnes filmées peuvent ne pas être averties d'avoir fait l'objet d'une surveillance, ce qui est contraire aux dispositions fédérales relatives au droit à la protection de la sphère privée et, du reste, également contraire à l'esprit de la convention sur la protection des données et à la transparence Jura-Neuchâtel.

La majorité de la commission vous invite donc, Mesdames et Messieurs les Députés, à respecter la législation fédérale actuellement en vigueur, à respecter la convention sur la protection des données Jura-Neuchâtel et à confirmer le vote de première lecture, à savoir la suppression de l'alinéa 4 de l'article 103 de la loi sur la police cantonale.

M. Thomas Stettler (UDC), au nom de la minorité de la commission : Le Parlement n'aurait-il pas confiance en la police ? C'est du moins ce qu'on pourrait traduire dans le vote de première lecture sur l'article 103 duquel l'alinéa 4 a été retiré.

Avez-vous peur d'être fiché par la police ? Je peux vous rassurer : chers collègues, quoi que vous décidiez, la police aura toujours tout loisir de vous filmer ou de vous photographier car elle ne manquera pas de vous identifier et de vous envoyer une lettre accompagnée d'un petit bulletin de versement. L'alinéa 4 ne vous concerne tout simplement pas.

Il en est toutefois tout autre pour une autre frange de la population, par exemple les dealers, les braqueurs, les voleurs, les cambrioleurs, les tagueurs et les hooligans en tout genre. Eux, ils rigolent ! La condition d'embauche, ce n'est pas le franc fort pour exercer leur métier : il n'y a qu'une condition pour eux, c'est de ne pas être interpellés. Et, pour les interpellés, il faut tout d'abord les identifier.

Nous sommes donc tous d'avis qu'une caméra contribue grandement à identifier une personne... enfin presque. La question est donc : faut-il signaler cette caméra ?

Je me prends en exemple. J'ai la fâcheuse habitude de rouler trop vite sur la route. Seuls deux remèdes à mon vice : le premier, c'est de rouler avec ma femme; elle fait office d'agent de police qui me guette sans relâche et m'avertit au moindre dépassement ! Mais, voilà, je n'ai pas la chance d'être accompagné tous les jours par ma charmante épouse et, quand je suis seul au volant, il n'y a que la menace du radar de la police qui retienne mes excès ! Et encore ! Vous pensez bien que si tous les radars étaient signalés 500 mètres avant, le problème ne serait que reporté à la rue suivante. Je ne serais jamais corrigé et sans doute sans arrêt en excès de vitesse.

La surveillance inopinée reste le seul moyen de maîtriser la sécurité sur tout le territoire.

Et ce qui est valable pour mon vice personnel ne l'est pas moins pour tous ceux qui ne s'en tiennent pas à la loi.

Le Parlement doit donc choisir s'il veut agir en interpellant les malfaiteurs pris en flagrant délit par des appareils d'enregistrement non signalés ou s'il veut repousser le problème à

un autre endroit en signalant une caméra qui invite juste les voyous à changer de rue !

Le préposé à la protection des données invoque le droit supérieur, qu'il soit à la Confédération ou à la Déclaration des Droits de l'Homme. La société a des droits, oui, mais elle a aussi des devoirs, des devoirs qui sont la base d'un Etat de droit.

Les récents événements en France nous ont rappelé tristement que certaines personnes dans ce monde ne partagent pas la philosophie de notre Etat de droit. Il est de notre devoir de tout mettre en œuvre pour combattre ces actes barbares. S'indigner à Paris, c'est bien, mais donner les moyens d'interpeller les gens mal intentionnés, c'est mieux.

Je vous invite donc à revoir votre décision de première lecture et à soutenir le texte suivant à l'alinéa 4 de l'article 103 : «L'utilisation d'appareils d'enregistrement ou de transmission d'images n'est pas signalée si leur utilisation est inférieure à un mois». Vous prouvez, par ce geste, que vous faites définitivement confiance à la police jurassienne.

D'avance, je vous remercie de votre soutien au nom de la minorité de la commission.

Le groupe UDC en fera bien sûr de même. Et pensez juste à une chose : un «non» à l'acceptation de cet alinéa 4 ne fera qu'apporter de l'eau au moulin de l'UDC qui dénonce toujours les juges étrangers. Merci.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : La majorité du groupe PCSI soutiendra la proposition de la minorité de la commission, tout comme il l'a déjà fait en première lecture. Certes, l'article ne suit pas la jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de protection des données.

Les libertés individuelles de mouvements sont évidemment importantes mais nos libertés ne doivent pas non plus mettre en péril la sécurité des individus !

La vidéosurveillance est d'abord – et cela est prouvé – un moyen de dissuasion, qui ne résout pas tout non plus, d'accord. Mais c'est aussi un outil moderne et précieux pour aider la police à garantir notre sécurité et à mettre la main, par exemple, sur des agresseurs qui ne se gênent pas de recommencer leurs violences. On a souvent l'impression, sans vouloir faire de populisme et on ose à peine le dire, que les malfaiteurs sont protégés par nos lois. Souriez, vous êtes filmés ! C'est tout même facile !

Dans l'article 103, alinéa 4, de la loi sur la police, l'utilisation de ces appareils d'enregistrement sans qu'ils soient signalés est limitée dans le temps, à un mois. Nous ne ressentons pas, de ce fait, que nos libertés individuelles sont bafouées. Un mois, cela laisse le temps à la police de faire son travail d'investigation. Ensuite et si cela devait être prolongé, les vidéos seraient signalées.

En suivant la minorité, c'est un signal avec lequel nous disons vouloir donner des outils efficaces et de manière contrôlée au corps de police. C'est aussi le droit du législateur de dire que l'application stricte de certaines lois nous met devant des dangers qui pourraient – avec l'aide de ces outils – être évités.

Pour reprendre une expression bien connue, «Notre liberté commence là où celle des autres s'arrête». Mise sur la balance la liberté individuelle avec, en contre poids, la sécurité, il n'y a pas photo : pour un mois de vidéo... c'est la sécurité des jeunes et des moins jeunes qui pèse le plus.

Nous vous demandons de suivre cette proposition de garder l'alinéa 4 de l'article 103.

Le président : La discussion se poursuit avec l'intervention des groupes. J'appelle à la tribune Monsieur le député André Henzelin pour le groupe PLR.

M. André Henzelin (PLR) : La loi actuelle sur la police cantonale a été acceptée le 4 décembre 2002 par notre Parlement. Celle que nous traitons actuellement devrait donc pouvoir répondre aux défis de la police de ces dix à quinze prochaines années, respectivement lui permettre de servir la population au mieux durant ce laps de temps.

Je me permets d'insister sur cette notion de servir au mieux la population. Effectivement, c'est véritablement dans cet esprit que la minorité de la commission propose de reprendre l'alinéa 4 de l'article 103 qui figurait dans le projet initial du Gouvernement.

Je ne souhaite pas faire d'amalgame, à cette tribune, entre ce projet de loi et les dramatiques événements qui se sont passés en ce début d'année. Par contre, je ne peux pas, tout particulièrement, ignorer la remarque que nous avons pu entendre ou lire maintes fois suite à ceux-ci, à savoir que l'Etat doit se donner tous les moyens afin d'assurer la sécurité de ses citoyens. Aujourd'hui, le Législatif jurassien a l'occasion de démontrer qu'il a parfaitement compris ce message. C'est ce que fera le groupe PLR en acceptant unanimement l'alinéa 4 de l'article 103.

Je peux comprendre que l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance doit être signalée si l'utilisation est supérieure à un mois. Par contre, je ne comprends absolument pas qu'elle doit l'être si l'utilisation est inférieure à un mois. En effet, avec une telle durée d'utilisation, il s'agit surtout de donner à la police un moyen de lutte et de prévention contre la criminalité. Signaler des caméras pour de telles opportunités leur ferait perdre toute utilité. L'utilisation de caméras dans de telles situations permettrait également à la police, par exemple, d'éviter d'engager deux policiers durant de nombreux jours pour faire une surveillance spécifique. Personnellement, que j'aie connaissance ou pas de la présence de caméras, mon comportement sera identique. D'autre part, même si la caméra n'est pas signalée, je n'ai aucun problème avec le fait de figurer dans une base de données de la police durant un certain temps.

Nous avons appris, par les médias, qu'une compagnie d'assurance avait mandaté une entreprise de sécurité privée pour surveiller, durant quelques jours, un endroit de la ville de La Chaux-de-Fonds. Je ne connais pas le bilan qu'elle a tiré de cette opération. Mais il faut en tout cas bien comprendre que les compagnies d'assurance cherchent des moyens pour éviter des cambriolages afin de diminuer le montant des sinistres qu'elles doivent payer. Dans le Jura, comme dans les autres cantons d'ailleurs, la police n'a pas et n'aura pas les moyens humains suffisants afin d'éviter la criminalité. Par contre, avec l'alinéa 4 de l'article 103, le Parlement jurassien a la possibilité de soutenir la police dans ses moyens de lutte et de prévention contre la criminalité et de démontrer ce fait aux compagnies d'assurance.

Je termine en relevant que la question de la protection des données est un élément dont nous devons tenir compte mais, parallèlement, nous ne pouvons pas ignorer le traumatisme subi, respectivement que subiront encore malheureusement de nombreuses victimes de cambriolage pour ne prendre que cet exemple. Si des moyens, comme la vidéosurveillance,

peuvent permettre de soutenir la vigilance sécuritaire dans notre Canton, nous nous devons de les concrétiser.

Je vous demande donc, chers collègues de soutenir l'alinéa 4 de l'article 103. Je vous en remercie par avance.

Le président : La discussion s'agissant des groupes se poursuit. Monsieur Steiger, est-ce que vous montez en tant que rapporteur de la majorité ou en tant que représentant de votre groupe ?

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : Pour le groupe.

Le président : Alors, vous avez la parole.

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : Juste quelques remarques par rapport à ce qui vient d'être dit.

Tout d'abord en ce qui concerne l'UDC par rapport aux juges étrangers. On comprend que l'UDC conteste la Cour européenne des Droits de l'Homme par exemple. Ici, il s'agit de juges suisses. C'est une décision du Tribunal fédéral.

J'aimerais aussi ajouter qu'au niveau de notre groupe, il y a d'autres articles dans cette loi sur la police cantonale qui nous déplaisent. On a essayé de voir si on pouvait influencer mais, en fonction de la législation en vigueur et de la législation sur la protection des données, etc., on n'a pas pu non plus modifier d'autres articles qui ne sont pas à notre convenance.

En ce qui concerne aussi ce qui vient d'être dit sur la vidéosurveillance, je rappelle ici que l'efficacité de la vidéosurveillance est de quelques pourcents d'après les statistiques que nous avons pu voir et discuter en commission. C'est un avis qui n'est pas partagé par tout le monde mais il ne faut pas non plus surestimer cet outil de surveillance et de répression.

En ce qui concerne notre groupe, nous allons soutenir la majorité de la commission sur cet article.

Le président : La discussion s'agissant des représentants des groupes se poursuit. Elle n'est plus demandée, elle est close. Elle s'ouvre à présent aux autres membres de la commission. Elle n'est pas demandée. La discussion générale est désormais ouverte. Je passe la parole à Monsieur le député Jâmes Frein.

M. Jâmes Frein (PS) : Nous l'avons dit en première lecture, ce projet de loi est globalement un bon projet. Nous aurions préféré que les augmentations des effectifs aient été contenues quelques années, deux à trois ans au maximum, pour les postes non autofinancés. Je fais une petite parenthèse ici à l'intention notamment du ministre Charles Juillard qui, ce matin, reprochait à notre groupe de se préoccuper de l'augmentation des effectifs. Je précise bien ici que les postes autofinancés n'étaient pas touchés, en tout cas pas empaquetés dans notre décision lors de la première lecture et qu'on soutenait ces postes, tout comme on les soutiendrait si vous acceptiez par exemple de prendre quelques personnes de plus au Service des contributions.

Bref, le Parlement a choisi, lors du vote du budget, de ne pas tenir compte de nos remarques. On est déçu mais on en prend bonne note.

Le groupe socialiste ne refusera pas cette loi qu'il estime être un bon projet.

Nous sommes bien entendu un petit peu partagés dans le groupe. On fera avec ! (*Rires.*) Et, personnellement, je souhaite qu'elle passe. Voilà.

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Je crois que tout a été dit autour de cet article 103, alinéa 4.

Le Gouvernement l'avait proposé et il savait pourquoi il le proposait. Il partage donc très largement les analyses qui ont été faites ici à cette tribune par la minorité de la commission. Mais, voilà, le Gouvernement est tenu de faire appliquer la loi et, fort de cet arrêt du Tribunal fédéral (arrêt récent, certes qui était antérieur aux événements horribles qui sont survenus depuis le début de l'année), jurisprudence quand même pour l'instant toujours applicable, le Gouvernement ne peut pas vous recommander d'accepter cet alinéa 4. Raison pour laquelle il s'est rallié à la proposition de le retirer même si, sur le fond, je le répète, on peut très bien comprendre la volonté qui est ici exprimée. Il ne serait pas logique et pas correct institutionnellement de vous proposer de le soutenir.

En ce qui concerne les effectifs, on l'a dit depuis le début. Sans ces effectifs supplémentaires, ce sera notamment ce qui est souhaité au travers de ce projet, à savoir la police de proximité, qui souffrira de la mise en œuvre trop tardive de cela. Tout en réitérant, si c'est nécessaire, le fait que ces effectifs supplémentaires seront engagés petit à petit et pas d'un coup, justement pour tenir compte à la fois du souci des finances publiques mais aussi du fait que nous avons des problèmes de recrutement (comme on l'a dit) et que ce n'est pas toujours facile de recruter des policiers parce que nous ne voulons pas non plus diminuer la qualité des recrutements.

Je ne sais pas si vous avez vu hier qu'est apparue une comparaison en termes d'effectifs de police par rapport au nombre d'habitants : il avait été prétendu par mon collègue Pierre Maudet que la Suisse avait deux fois moins de policiers par habitant que la Belgique et il avait même dit trois fois moins. Alors, il s'avère en effet que la Suisse dispose de deux fois moins de policiers par habitant que la Belgique mais dans un système qui est totalement différent. Donc, nous ne souhaitons pas en arriver à un effectif tel que celui-là mais, avec ces effectifs supplémentaires jusqu'à 150 et si on ajoute encore les polices locales à cet effectif, nous arrivons tout juste à la moyenne suisse en termes d'effectif.

Donc, vous voyez que nous ne sommes pas particulièrement gourmands mais que c'est parce que nous avons besoin de ces éléments supplémentaires pour mettre en place cette loi. Et je vous remercie d'ores et déjà de votre soutien.

Le président : Je vous invite à vérifier que tout le monde a bien introduit sa carte de vote et de légitimation dans l'appareil et vous invite maintenant aussi à voter.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 25.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 49 voix contre 2.

8. Question écrite no 2686**Demande de listing des mandats confiés à des externes****Marcelle Lüchinger (PLR)**

Mandats confiés à des chefs de service ou à des cadres retraités. Le ministre répondait que c'était une manière de mobiliser les compétences des aînés.

Certes, c'est effectivement une manière de voir mais, là, je viens sur le fait qu'il y a une ordonnance sur la délégation de compétences financières du Gouvernement (RSJU 611.12). De ce fait, le Parlement est dessaisi de ses droits sur de nombreux projets, par exemple la création de fondation de société immobilière comme le Campus et aussi des mandats externes qui échappent à la sagacité du Parlement.

Le Gouvernement peut-il faire :

1. un listing des mandats 2013 et 2014 confiés soit à des anciens chefs de services, soit à des organismes externes à l'Etat ?
2. la liste des fondations existantes (avec années de fondations, montants, coûts annuels) ?
3. la liste des sociétés créées ?
4. la liste des sociétés en partenariat (privé-public) avec les montants annuels ?

Réponse du Gouvernement :

En préambule, le Gouvernement tient à préciser que l'ordonnance sur la délégation de compétences financières du Gouvernement (RSJU 611.12) n'empiète nullement sur les compétences du Parlement. Il s'agit de l'application de l'article 46, alinéa 2, de la loi sur les finances cantonales du 18 octobre 2000 qui stipule : «Le Gouvernement peut déléguer par voie d'ordonnance une partie de ses compétences aux départements, à la Chancellerie ainsi qu'aux services ou offices subordonnés.»

Il s'agit donc bien d'une partie des compétences du Gouvernement qui ont été déléguées. Les compétences du Parlement ne sont aucunement concernées par cette ordonnance et celles-ci restent inchangées. Par ailleurs, le Parlement garde un certain contrôle sur l'ensemble des dépenses publiques via l'adoption du budget et des amendements qu'il peut faire valoir.

Ces éléments étant précisés, le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

S'agissant des anciens chefs de services, il y a eu deux cas qui ont été rétribués pour CHF 12'300 en 2013 et CHF 28'248 en 2014 (année en cours).

La deuxième partie de la question étant assez large, l'auteur de la question a été consultée pour déterminer le périmètre des informations à fournir.

Cette question peut être reliée avec la mesure OPTI-MA no 131 qui plafonne les rubriques 3132 à 1 % de la masse salariale. Le Gouvernement prévoit que cette mesure soit pleinement appliquée en 2017. En 2013, les dépenses sur ces rubriques se montent à CHF 2'830'617.15. En 2014, à fin novembre, les dépenses comptabilisées se montent à CHF 1'501'689.05. A noter que le montant comptabilisé en 2014 n'est guère représentatif, car des mandats sont en cours de réalisation et doivent encore être facturés. Le budget 2014 s'élève à CHF 3'213'500 (CHF 3'460'400 en 2013). Le budget 2015 se monte à CHF 3'148'300 alors que la limite selon la

mesure Opti-ma no 131 est de 2,6 mios, calculé sur des charges de personnel de 263,6 mios.

Il faut noter encore que tous les mandats ne sont pas imputés aux rubriques 3132, par exemple pour les investissements. Toutefois, les mandats décidés par le Gouvernement, imputés aux rubriques principales de ce type de dépenses et de plus de CHF 100'000 se montent à huit pour un montant total de CHF 2'237'500 en 2013. En 2014, cela représente huit mandats pour un montant de CHF 2'380'000.

Réponse aux questions 2 et 3 :

La réponse à ces deux questions se trouve chaque année dans le livre des comptes (pour les comptes 2013 aux pages 454 et 463 à 465) ainsi que dans l'inventaire des subventions mis en ligne depuis cette année sur le site internet cantonal (www.jura.ch/trg).

Réponse à la question 4 :

Le canton du Jura n'a conclu aucun partenariat privé-public au sens strict du terme.

M. Alain Lachat (PLR), président de groupe : Madame la députée Marcelle Lüchinger est satisfaite.

9. Postulat no 347**Méthode d'évaluation du passage d'un niveau à un autre en école secondaire****Jâmes Frein (PS)**

Lorsque nos chères têtes blondes se retrouvent à l'école secondaire, elles sont réparties pour les branches principales que sont le français, les mathématiques et l'allemand, en fonction du niveau scolaire qui est le leur dans chacune de ces branches. Trois niveaux (A, B et C) ont été définis, le niveau A étant le plus relevé. Pour passer d'un niveau C en B ou de B en A, il faut remplir certains critères, soit :

- avoir deux semestres de suite une moyenne de semestre de 5.5 dans la branche en question. Ces notes de semestre sont deux moyennes calculées sur la base des notes obtenues pendant l'année.

En termes d'organisation, les élèves sont répartis dans des classes différentes avec des enseignants différents qui corrigent des travaux différents et ne les évaluent pas de manière identique, ce qui est tout à fait normal.

Ainsi, dans un cas extrême, un élève peut se retrouver dans une situation où il obtient 5,24 deux fois de suite, donc deux fois 5 dans le bulletin et il ne pourra pas changer de niveau. Un autre élève avec deux fois 5,25 se retrouvera à deux fois 5,5 dans son bulletin et pourra changer de niveau. Malheureusement, ces situations existent et le sentiment de frustration, voire d'injustice, peut gagner certains élèves, voire certains parents, quand leur enfant manque un changement pour un rien.

C'est à ce moment que l'on entend des remarques parfois désobligeantes quant à l'attitude de certains enseignants, pour l'un trop strict, pour l'autre trop laxiste.

Ce postulat n'a pas pour but de changer un système qui fonctionne mais d'apporter une possibilité supplémentaire de passage d'un niveau à l'autre. Ainsi, nous demandons au Gouvernement qu'il fasse étudier la possibilité suivante :

La mise en place d'un système permettant aux élèves qui, lorsqu'ils sont proches des seuils permettant le changement

de niveau et pour autant qu'ils aient envie de changer de niveau, leur permettra de passer un examen unique et identique pour tous. Sur la base des résultats obtenus, qu'une décision soit prise quant à un passage au niveau supérieur. Toute autre solution respectant l'esprit de ce postulat peut être proposée lors de cette étude.

M. Jâmes Frein (PS) : Si j'ai bien compris, j'ai droit à plus de deux minutes, Monsieur le Président !

Le président : Oui.

M. Jâmes Frein (PS) : L'esprit du postulat part d'un constat ou de cas précis qui m'ont été rapportés. L'idée étant qu'il y a une certaine inéquité lorsque certaines personnes partent dans un niveau et essaient de monter dans un autre et c'est tout à fait normal : des enseignants différents, des méthodes d'évaluation qui peuvent être différentes.

Quel est l'objectif final de ce postulat ? Au-delà du sentiment d'injustice que peuvent, à tort ou à raison, ressentir certains écoliers ou certains parents, il s'agit ici de laisser une porte ouverte aux écoliers que je qualifierais d'«entre deux eaux» et qui ont la volonté, l'envie, la motivation et parfois les capacités à passer à un niveau supérieur.

On sait à quel point le niveau, que ce soit A, B ou C, qu'on obtient lorsqu'on sort de l'école est important par exemple pour entrer en apprentissage. Certains parmi vous m'ont dit qu'ils prenaient des apprentis et que l'une des premières choses qu'ils regardent, c'est le niveau scolaire; CCC, ce n'est pas forcément celui qui est le plus recherché !

L'esprit de ce postulat était basé sur les constatations que j'ai faites sur la façon dont cela se passait et je proposais de mettre en place un système qui soit identique sur tous. Je me suis peut-être mal exprimé. J'aurais dû dire un système un peu plus égalitaire ou qui laisse un peu plus de chances aux élèves.

L'esprit de ce postulat n'est pas de mettre uniquement un examen, un test, ou d'imposer quoi que ce soit aux écoles. Il s'agit simplement d'avoir une réflexion sur le passage entre deux niveaux et l'amélioration d'un système ou de pratiques qui sont parfois perfectibles.

Certains d'entre vous m'ont dit : mais est-ce qu'on peut avoir une autre manière de fonctionner qu'un système avec des notes ? Oui. L'objectif, c'est vraiment qu'il y ait cette réflexion, qu'à la fois les services, les enseignants, peut-être même les conseils de classe, se posent la question pour que, lorsqu'une personne est entre deux eaux, à la limite, elle ne soit pas pénalisée et qu'on lui laisse une porte de sortie... ou plutôt une porte d'entrée dans le niveau supérieur. Et si un jour un élève lambda était promu à un degré supérieur pour finalement revenir, six mois plus tard, dans le degré de base où il se trouvait, la face du monde n'en serait certainement pas changée !

J'espère simplement que ça permettra à quelques-uns d'obtenir de meilleurs résultats scolaires. Voilà pour ce postulat. Je vous remercie pour votre attention.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Effectivement, M. Frein l'a indiqué au départ, le postulat fait bien la différence entre un système, qui dans l'ensemble, je crois, fonctionne à satisfaction, et les situations individuelles où effectivement, moi aussi, au Département, parfois on m'interpelle en m'indiquant que tel ou tel élève a buté

à deux reprises pour pouvoir avoir une meilleure appréciation et soit changer de profil, soit avoir une possibilité de s'inscrire en école à temps plein ou autre. Sur ce constat-là, nous sommes sensibles à la question.

Par contre, nous sommes beaucoup plus perplexes quant aux propositions. Vous l'avez indiqué, soit un examen unique pour tous mais qui ne semble pas être votre seule proposition. C'est de dire : étudier toute autre proposition qui permet d'améliorer la situation.

Je m'explique. Par rapport à l'organisation, un examen pour tous, déjà, ce serait peut-être un examen facteur de stress supplémentaire pour certains élèves parce qu'on devrait définir qui peut avoir accès à cet examen. On indique par exemple que si on a 5,24 de moyenne, il faudrait qu'on puisse faire l'examen mais est-ce pour tout le monde ou bien à partir de 4,5 qu'on peut faire cet examen organisé pour tout le monde ? Et une fois qu'on fait cet examen, si on le réussit, c'est tant mieux et on regarde comment on réorganise les classes. Si on échoue, n'est-ce pas encore un échec supplémentaire alors que c'est le système avec les notes qu'on est en train de remettre en question ?

Par contre, le postulat nous a incités et invités à réfléchir sur les différents temps qui jalonnent le parcours scolaire d'un élève et son orientation.

A la rentrée d'août 2014, sur 776 élèves, nous avons eu, au Service de l'enseignement, neuf oppositions. Donc, il y a une possibilité d'opposition si, dans le cadre du conseil de module, si au niveau de l'école, il n'y a pas eu remédiation pour permettre d'orienter l'élève selon la proposition qui émane des parents, de l'enseignant et des résultats scolaires parce que, vous le savez, on prend les résultats scolaires de l'année, les trois tests, l'appréciation des parents et l'orientation de l'enseignement.

Donc, on le voit, d'une manière générale, assez peu de situations de contestation mais cela ne veut pas dire qu'on ne doit pas améliorer la situation pour les jeunes filles ou les jeunes garçons qui se trouveraient dans cette situation complexe.

A ce niveau-là, nous estimons, au Service de l'enseignement, que nous devrions être peut-être plus attentifs au niveau des directions d'écoles pour que le conseil de module prenne en considération, de manière peut-être encore un peu plus étayée, la situation d'élèves qui seraient en difficultés pour un passage surtout ascendant.

Indiquer que le système permet déjà plusieurs remédiations possibles. Lorsque, par exemple, un élève souhaite s'inscrire à l'école de commerce, en école de culture générale ou au lycée, si le deuxième semestre, sa note – cela devient très technique – n'est pas conforme à ce qui est demandé, il peut bénéficier d'une inscription provisoire. Au bout de six mois, son inscription est validée ou non. De même, il peut passer – mais ça, c'est en fin de scolarité – un examen pour entrer dans ces trois écoles, avec un niveau différent, mais, là, cet examen existe. Il existe aussi des remédiations par rapport à la possibilité de refaire une année. Dans le Jura, nous avons également un système, à mon avis très performant et prometteur au niveau des transitions : il y a différentes possibilités pour une onzième année qui permet à des jeunes en difficultés soit d'améliorer les compétences scolaires, soit les compétences en matière d'attitude et de comportement, soit les compétences linguistiques. Tous ces exemples pour indiquer que nous avons le sentiment que de prévoir cet examen serait une contrainte ou une difficulté supplémentaire et

qu'il ne garantirait pas, à notre avis, une totale égalité des chances ou égalité de traitement. Je crois qu'il faut faire confiance aux enseignants dans leur capacité à évaluer si, au niveau de la note, l'élève est bien compris dans son évolution mais également si l'élève est bien à sa place en termes de maturité psycho-affective et en termes de résultats scolaires.

On a aussi vu parfois des situations et, personnellement, j'ai eu de telles sollicitations, où ce sont les parents qui veulent impérativement que l'élève soit dans un niveau plus élevé et les enseignants observent – mais vraiment avec bienveillance – que ce serait le mettre sous trop forte pression et que l'échec sera encore plus difficile à vivre en ayant des insuffisances tout le long dans un niveau par exemple B plutôt que C. Mais nous avons aussi vu des parents qui interviennent pour une réévaluation et où cela se passe bien pour l'élève.

Vous indiquer encore qu'à l'entrée de l'école secondaire, dans les douze premières semaines, il y a une possibilité que l'on appelle réorientation facilitée ou un peu plus automatique et, cette année-ci, nous avons eu 54 situations sur 754 élèves qui ont, durant les douze premières semaines, changé de niveau. Donc, on le voit, ça marche aussi plutôt bien; ça fait 7,2 % des élèves.

Bref, je pourrais encore vous donner d'autres éléments mais il nous semble que le postulat a le mérite de nous inciter à discuter plus avant sur le rôle pédagogique et générateur d'une décision pour l'orientation des élèves mais que la proposition, soit d'une épreuve supplémentaire, ne nous semble pas être une bonne idée et que nous pourrions étudier longuement le système sans avoir de nouvelle proposition pour l'aménager au niveau légal. C'est ce qui incite le Gouvernement à vous proposer de refuser le postulat. Merci de votre attention.

M. Vincent Eschmann (PDC) : La demande de notre collègue part d'un constat que des élèves obtiennent, deux semestres successifs, une moyenne de 5,24 dans un cours à niveaux : si ces situations existent, elles ne sont pas innombrables et nécessitent une appréciation de l'enseignant lors du conseil de module (réunion de tous les maîtres qui enseignent aux élèves d'un même module) où ces situations doivent être traitées. Il faut également préciser que, suite à cette réunion, c'est le directeur qui entérine la décision qui est prise lors des transitions.

D'autre part, le postulat passe allègrement de 2 x 5,24 de moyenne à 2 x 5, ce qui va concerner de nombreux élèves dans le Canton. En quoi peut-on parler de frustration ou d'injustice pour ceux qui se situent entre 5 et 5,23 ? Sans compter que beaucoup d'élèves qui ont 5 dans leur bulletin ont obtenu une moyenne entre 4,75 et 5,00 puisque le système de gestion de la notation CLOEE effectue automatiquement cette opération.

Outre le fait qu'on ajouterait une étape supplémentaire aux enseignants, avec toutes les séances, documents et contacts nécessaires à un tel examen, on oublie aussi que les écoles moyennes de filière maturité ont déjà dû, depuis l'entrée en vigueur de la réforme il y a vingt ans, modifier à plusieurs reprises leurs conditions d'accès aux élèves du secondaire 1. Par exemple, pour des élèves de profil ABA, ils doivent obtenir un 5 en niveau B et 2 4,5 en niveau A, ce qui fait 14 points par exemple et c'est valable pas uniquement pour le lycée mais aussi pour les écoles qui proposent une filière maturité.

Il faut aussi être bien conscient qu'actuellement, un élève qui obtient une moyenne de 3,50 peut, dans le pire des cas, rester dans son niveau pendant trois semestres consécutifs – et non pas seulement six mois comme l'auteur le disait tout à l'heure – puisque c'est la moyenne annuelle d'un élève qui est prise en considération dans ce cas-là, ce qui donne peu de réactivité et d'émulation à l'intérieur des groupes alors que, dans d'autres régions ou cantons, un élève doit quitter son niveau dès qu'il est insuffisant à la fin d'un semestre.

Lors de la réforme de l'ORM (ordonnance sur le règlement de la maturité fédérale), Madame la ministre du DFCS s'est portée garante de la validité d'un enseignement pré-gymnasial dans les écoles secondaires jurassiennes. Aujourd'hui, nous sommes parfois tiraillés dans certains groupes de niveau A parce qu'une partie des élèves ne parvient pas à atteindre les objectifs et cela nous donne à entendre des réactions contradictoires de parents d'élèves, certains demandant qu'on soit moins sévères dans les barèmes, d'autres demandant qu'on aille plus loin dans le programme pour mieux préparer leurs enfants au secondaire II.

Pour toutes ces raisons, le groupe démocrate-chrétien ne soutient pas le postulat. Je vous remercie de votre attention.

Mme Emmanuelle Schaffter (VERTS) : Le postulat de Jâmes Frein a retenu toute notre attention car il demande une étude et n'impose donc rien de rigide, la réflexion restant ouverte sur le sujet qui nous concerne.

Le postulant propose dans sa conclusion (je cite) : «Toute autre solution respectant l'esprit du postulat peut être proposée lors de cette étude». C'est donc grâce à ce libellé que nous soutiendrons ce postulat.

Les années d'école entre 12 et 15 ans sont des années importantes pour lesquelles toutes les options doivent être proposées pour que l'élève puisse mobiliser ses compétences au mieux afin d'accéder à une place d'apprentissage ou aux études souhaitées. N'oublions pas que d'être en C en 10^e et 11^e prêterait fortement et méchamment l'obtention d'une place d'apprentissage.

Oui, la subjectivité des enseignants existe dans l'évaluation de l'élève. Oui, la partialité fait partie de l'humain même si ce dernier prétend le contraire.

Nous serions donc favorables à un assouplissement dans le sens de la réflexion et de l'étude que propose le postulant. Mais nous pensons plutôt à un assouplissement de type «discussion-échanges» entre enseignants et parents de l'élève pour qui, à deux reprises, la moyenne de 5,20 ou approchant est remarquée et pas forcément de descendre le curseur à 5 avec un examen.

Le groupe CS-POP et VERTS soutient et vous appelle à soutenir le postulat no 347. Il invite également le Gouvernement à réfléchir dans le sens d'un entretien entre enseignants et parents pour que cela se fasse dans de bonnes dispositions afin que l'élève puisse rester dans le niveau correspondant à ses aptitudes. Merci de votre attention.

M. Stéphane Broisy (PLR) : Le système éducatif suisse harmonisé depuis plusieurs années peut être considéré comme efficace et fiable. Le niveau secondaire 1^{er} degré en est un des éléments importants puisqu'il définit l'orientation professionnelle future de l'élève en fonction de ses résultats et niveaux atteints.

Les tests effectués pour définir ces niveaux et options établissent clairement le profil et les aptitudes de l'élève. Ce système est évolutif et permet à chacun et chacune de pouvoir changer de niveau en fonction de ses résultats. Pour ce faire, des minima sont exigés et des barèmes établis. A nos yeux, le système actuel fonctionne bien et donne satisfaction. Vouloir introduire des mesures supplémentaires telles que proposées par le postulat 347 sont inutiles et compliqueraient davantage les choses. En effet, l'enseignant a la compétence d'arrondir la note au demi-point supérieur ou inférieur, quelle que soit la moyenne. Si un élève a 5,24 et que l'enseignant pense qu'il suivra dans le niveau supérieur, il lui mettra 5,5 comme note au bulletin, ceci étant discuté et approuvé par le conseil de module qui examinera en filigrane les autres notes de l'élève. Une procédure supplémentaire permettant à un élève d'accéder au niveau supérieur fera peut-être que, par la suite, quand il sera véritablement confronté au niveau supérieur, cet élève redescende. Dans ce cas, la dynamique de l'échec causera plus de dégâts que la non-promotion.

En résumé, vous l'aurez bien compris, pour les motifs évoqués, la grande majorité du groupe PLR refusera le postulat. Je vous remercie de votre attention.

M. Bernard Tonnerre (PCSI) : Notre groupe est d'avis que ce postulat n'est pas judicieux et n'apportera pas de solution à la problématique décrite par notre collègue Jâmes Frein. Au fait, y a-t-il véritablement problème ?

Après avoir consulté enseignants et directeurs d'écoles concernés au quotidien par ces questions d'évaluation des élèves, nous sommes convaincus qu'il serait risqué de suivre la proposition de notre collègue car le système pratiqué actuellement nous paraît équitable et il comporte toute la souplesse voulue lorsqu'il s'agit d'aborder des cas, qu'on a appelés «cas limites» ou entre deux eaux. En effet, l'élève passe au début de son parcours à l'école secondaire par une période d'observation de douze semaines au terme de laquelle il peut se voir déjà réorienté vers un autre niveau. En outre, au terme de chaque semestre, il existe une nouvelle possibilité de corriger le tir et l'on peut même constater – ce sont les directeurs d'écoles qui me l'ont appris – que 50 % des élèves changent au moins une fois de niveau au cours de leur cursus secondaire. Ce n'est pas négligeable.

D'autre part, l'auteur du postulat argumente en s'appuyant principalement sur des chiffres et des moyennes mais il ne faut pas oublier que l'évaluation d'un élève ne peut pas se résumer à de la simple mathématique. Il y a tout un profil, il y a l'attitude de l'élève ou de l'apprenant qui doivent également être pris en compte. Et, là, je suis désolé, lorsque j'entends qu'on veut y associer les parents, nous savons tous, en tant que parents, que nous ne faisons pas bon ménage avec l'objectivité. Je pense que l'on ouvrirait là une brèche, une sorte de foire d'empoigne qui pourrait être malsaine.

Compte tenu des arguments que je viens de vous exposer, vous avez compris que mon groupe ne soutiendra pas ce postulat. Je vous remercie.

M. Jâmes Frein (PS) : Chers collègues, j'ai bien écouté l'argumentation des différents groupes.

Il y a un point qui me rassure, c'est que j'ai beaucoup entendu parler de discussions entre les enseignants, de discussions avec les responsables de modules, de décisions qui sont prises par les directions. Je suis un tout petit peu rassuré quand j'entends cela.

Je souhaite ardemment que le service rappelle à tous les directeurs ou à toutes les écoles cette manière de faire car, pour les quelques cas qui m'ont été présentés, je n'avais vraiment pas l'impression que ce soit le cas. Mais, comme le disait mon collègue Tonnerre, ce sont aussi des parents qui nous parlent de cela et ils n'ont parfois pas toute l'objectivité nécessaire.

En fonction de ce qui a été dit par la ministre et des arguments des différents intervenants, je vais retirer mon postulat. J'estime que si les services s'adressent aux directeurs et font passer l'information comme elle a été décrite à ce pupitre, je serai largement satisfait. Je vous remercie pour votre attention.

Le président : Le Gouvernement souhaite-t-il s'exprimer ? Vous avez la possibilité de le faire, Madame la Ministre.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Alors très brièvement.

Effectivement, comme cela a été dit, le système en tant que tel est cohérent et tient la route si j'ose cette expression. C'est dans la question pratique et subtile de certaines situations et, à ce niveau-là, je remercie les intervenants des différents groupes, d'ailleurs même des professionnels, qui ont pu resituer également où se dénoue le moment des décisions.

Et le Service de l'enseignement, le Département s'engage à écrire aux directions d'écoles pour porter encore plus d'attention à ces temps de discussions, remédiations au sein du conseil de module. Merci.

Le président : Nous partons donc du principe, Monsieur le Député, que ce postulat est retiré et que nous ne nous prononcerons pas sur ce dossier. Nous pouvons passer dès lors au point suivant de notre ordre du jour.

Le postulat no 347 est retiré par son auteur.

10. Question écrite no 2689

**Bilinguisme, un miroir aux alouettes ou une formation à deux vitesses ?
Romain Schaer (UDC)**

Avant toute chose, le groupe UDC se réjouit de voir la promotion de la langue allemande dans nos écoles jurassiennes. Ce côté pionnier du canton du Jura retrouve ici toute sa valeur.

Suite aux différents éléments rapportés par la presse concernant le bilinguisme dans notre Canton, le groupe UDC souhaite obtenir du Gouvernement quelques éclaircissements ou précisions quant aux différentes «offres bilingues» proposées au sein de la maison de l'enseignement jurassien.

Ceci dit, sortie de son emballage médiatique, l'école bilingue véhiculée perd de sa brillance lorsque cette école est vécue de l'intérieur. Force est de constater qu'une demi-journée par semaine en primaire paraît pour le moins peu et de surcroît lourd pour l'enfant qui se doit de rattraper la matière «manquée» dans sa classe normale.

Outre cette charge, arrivé aux portes du secondaire, le bilinguisme disparaît au profit de l'apprentissage standard de l'allemand. Ce n'est qu'après ce passage à vide que la voie de la «matu bilingue» est offerte. Quid des apprentis ?

Ainsi, pour tenter de comprendre le cheminement du bilinguisme dans notre Canton, le groupe UDC souhaite connaître :

- le nombre d'élèves qui suivent les différentes filières bilingues;
- le nombre d'élèves ayant abandonné la filière et si possible pour quelles raisons.
- Le Gouvernement planifie-t-il une filière bilingue pour tous ?
- Les expériences accumulées dans les différents projets du bilinguisme sont-elles toutes concluantes ou nécessitent-elles des adaptations ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a pris connaissance de la question écrite citée en marge portant sur l'offre en formation bilingue dans l'école jurassienne et sa pérennisation, voire son élargissement au secondaire I.

Le Gouvernement jurassien, sensible au plurilinguisme et à l'apprentissage des langues nationales, a porté depuis de nombreuses années l'accent sur l'acquisition de la langue allemande. Plusieurs projets pilotes et expériences particulières ont été mis sur pied. Ils ont permis de procéder à une analyse pragmatique des besoins. Sur cette base, le Service de l'enseignement (SEN) et le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) ont élaboré des projets qui désormais existent sous forme d'offres concrètes. La création d'un Centre d'émulation et de compétences bilingues (un rapport de fonctionnement sera remis au printemps 2015 en vue de sa pérennisation) a donné une orientation forte à la politique linguistique du canton visant à améliorer les compétences des apprenti-e-s et des étudiant-e-s et à les inciter à privilégier des stages linguistiques dans le cadre scolaire ou lors de la suite de leur parcours de formation ou d'activité. Le projet de filière bilingue a été revu étant donné les modestes effectifs et la nécessité de proposer une offre à tous les élèves.

Actuellement, au vu de l'expérience pilote menée, le Gouvernement n'envisage pas, avant la scolarisation en école secondaire, de proposer une filière bilingue pour tous dans le Jura.

A ce jour, l'offre en enseignement de l'allemand, hors séjours et échanges divers, est la suivante :

A. Pour le niveau obligatoire :

- Cours de sensibilisation introduits en classe en 2007 pour les 1P – 2P Harmos et dès 2010 pour les 3P – 4P Harmos; ils sont intégrés aux leçons en classe avec des moyens d'enseignement spécifiques, soit *Bunti im Sprachenland* et *Die Abenteuer von Bunti und Zupfi*.
- Ateliers de 3 fois 2 leçons ou de 4 matinées bilingues proposés sous forme de co-enseignement. Des enseignant-e-s germanophones interviennent dans les classes pour animer des activités en allemand, en collaboration avec le/la titulaire de classe du cycle 2 (5P-8P Harmos); à ce jour, environ 60 ateliers sont réservés pour l'année scolaire 2014-2015.
- Cours facultatifs de langue et culture allemandes, hors temps scolaire : des enseignant-e-s germanophones dispensent des cours de 2 leçons par semaine, l'après-midi après le temps scolaire (6P-8P Harmos); actuellement 26

groupes d'environ 10 élèves y participent; 12^e année linguistique (prolongation de la scolarité obligatoire dans une école secondaire de langue allemande); actuellement 16 élèves bénéficient de cette offre.

- En plus de ces offres, un enseignement en allemand dispensé aux élèves germanophones des degrés scolaires 3P à 8P est mis sur pied à raison d'une demi-journée par semaine pour chaque degré.
- Au cours de l'année scolaire 2013-2014, le SEN a enregistré les abandons suivants :
 - ♦ sessions bilingues : 9 abandons (60 inscrits);
 - ♦ cours de langue et culture allemandes : 12 abandons (266 inscrits).

B. Pour le niveau postobligatoire :

- Maturité professionnelle commerciale bilingue à l'Ecole de commerce de Delémont (26 élèves) avec possibilité pour les élèves de faire leur stage d'une année (4^e année de formation) en Allemagne avec actuellement 6 élèves en entreprise en Allemagne.
- Maturité bilingue au Lycée cantonal de Porrentruy (72 élèves suivent actuellement cette filière).
- Maturité bilingue intercantonale suivie durant 2 ans au gymnase de Laufon (BL) et 2 ans au Lycée cantonal de Porrentruy. Trois classes existent actuellement : à Laufon, 1 classe en 11^e Harmos (10 élèves du Jura et 10 élèves de Suisse alémanique) et une classe au Lycée cantonal (même composition); à Porrentruy, 1 classe de 2^e année de Lycée (8 élèves du Jura et 10 élèves de Suisse alémanique).
- 1^{re} année de maturité dans le Lycée de Liestal (1 à 2 élèves par année choisissent cette option).
- Fréquentation possible des écoles du secondaire II des cantons signataires du RSA (Regionales Schulabkommen) ; cette offre n'est actuellement pas sollicitée.
- Offres de stages durant et après le parcours de formation dans une région germanophone via le Pôle de mobilité, soit pour l'année scolaire 2014-2015 environ 80 stages allant de 2 semaines à 6 mois organisés.
- Engagement d'assistant-e-s de langues qui interviennent principalement au niveau du secondaire II et qui permettent aux élèves de développer de manière intensive l'apprentissage de l'expression orale dans une langue étrangère, en langue allemande en particulier, soit 4 personnes dont une affectée à la scolarité obligatoire.
- Cours de suisse allemand proposé gratuitement aux élèves du secondaire II à AvenirFormation, soit 3 au premier semestre et 2 au second semestre 2013-2014.

Il convient de préciser qu'effectivement les plans d'études cadre des apprenti-e-s, élaborés par les associations professionnelles sur le plan fédéral, ne consacrent aucune période à l'apprentissage de l'allemand. Il a été souhaité sur le plan cantonal de remédier à cette situation par une impulsion spécifique. A ce titre, la Fondation d'impulsion économique régionale (FIER) avait généreusement payé l'acquisition d'un laboratoire permettant de proposer aux apprenti-e-s des cours avec des logiciels d'auto-apprentissage à disposition. Toutefois, force est de constater qu'actuellement cette offre ne rencontre qu'un très modeste succès.

De même, plusieurs projets d'échanges entre des classes jurassiennes et bâloises (école primaire) ainsi que divers projets d'échanges entre des classes jurassiennes et bernoises alémaniques (école primaire) sont en voie de se réaliser ou l'ont déjà été.

Comme mentionné dans la question écrite, il existe toutefois, dans cette offre déjà bien développée, une forme de rupture, car le Canton ne propose pas de formation bilingue particulière au niveau du secondaire I. La mise en place d'un module bilingue est à ce titre à l'étude et pourra, en fonction des possibilités de mise en œuvre dans une école secondaire et d'une analyse précise des coûts, être éventuellement proposée prochainement.

L'ensemble de ces différentes offres n'alourdit pas le travail de l'élève. En effet, les cours facultatifs ont lieu hors du temps scolaire et n'influencent pas le parcours de l'élève. Les cours de sensibilisation sont intégrés à l'enseignement normal. Dans les ateliers, les enseignant-e-s ont pour mission de dispenser la matière de façon à ce que les élèves ne prennent pas de retard et ne se trouvent pas contraints de rattraper cette dernière. Cela dit, il peut néanmoins arriver que certaines parties de cours ne puissent être traitées, d'où la notion de travail de rattrapage, qui doit toutefois demeurer exceptionnel.

En conclusion, le Gouvernement estime que l'offre concernant l'intégration du bilinguisme dans le cursus de formation des jeunes Jurassien-ne-s se présente de manière satisfaisante. Si une offre plus étoffée est naturellement possible, il peut toutefois être précisé qu'en comparaison intercantonale, l'offre jurassienne est particulièrement avant-gardiste et permet de répondre de manière pertinente aux objectifs liés à l'apprentissage de la langue allemande.

M. Frédéric Juillerat (UDC), président de groupe : Monsieur le député Romain Schaer est satisfait.

11. Postulat no 346

Fondation rurale interjurassienne : vers une structure jurassienne propre à notre Canton ?
Loïc Dobler (PS)

Le 23 avril 2014, le Parlement jurassien a accepté, par 55 voix contre 1 et 2 abstentions, la motion no 1086 «Collaborations interjurassiennes : faisons le point !» déposée par notre groupe parlementaire.

Dans son rapport du 2 juin dernier sur la reconstitution de l'unité du Jura, le Gouvernement jurassien a donc établi la liste des collaborations interjurassiennes et a indiqué son appréciation quant aux suites qu'il comptait donner pour chacune d'entre elles.

Certaines décisions fortes ont été prises par le Gouvernement jurassien. On pense notamment ici au délégué interjurassien à la jeunesse. Pour d'autres collaborations, et en particulier pour la Fondation rurale interjurassienne, le délai très court entre l'acceptation de la motion et le rapport du Gouvernement laisse supposer que l'étude n'a pas été très approfondie.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement d'étudier en détail la possibilité de créer une structure équivalente à l'actuelle FRI mais qui serait propre à la République et Canton du Jura. Dans son rapport au Parlement, le Gouvernement veillera

à analyser objectivement les avantages et les inconvénients d'un tel changement.

M. Loïc Dobler (PS) : En fonction des informations reçues et des discussions que j'ai pu avoir à ce sujet, je vous informe que j'ai décidé de retirer le présent postulat.

Le président : Mesdames, Messieurs, chers collègues, je vous remercie de chercher vraiment à me faciliter la tâche en cette première séance. (*Rires.*) J'approuve votre indulgence et votre compassion mais il nous faut quand même poursuivre.

Le postulat no 346 est retiré par son auteur.

12. Rapport du Gouvernement sur les affaires extérieures pour l'année 2013

Le président : Pour la présentation de ce rapport, je passe tout d'abord la parole à Monsieur le ministre Michel Probst.

M. Michel Probst, ministre de la Coopération : Il peut paraître étonnant, il est vrai – et je l'ai entendu bien sûr en commission parlementaire – et je le comprends, que le rapport 2013 sur les affaires extérieures soit traité si tard, plus d'une année après la fin de l'année en question. Il y a une raison à cela, liée à la réception tardive des rapports annuels des institutions partenaires dont s'inspire en partie notre rapport. Un contact est établi avec ces institutions pour que les informations nous parviennent plus tôt cette année de manière à ce que le Parlement puisse traiter du rapport 2014 cet automne.

Cette précision faite, passons au rapport. Je serai succinct.

Dans le domaine des relations extérieures, l'année 2013 a été d'une grande richesse, ainsi qu'en témoigne le présent rapport que je ne vais pas détailler ici.

Vous observerez par ailleurs que, comme chaque année, la part du rapport réservée aux coopérations de proximité est importante. Dans un canton tel le Jura, au vu de sa taille et au vu de sa géographie, ce constat n'est pas étonnant.

Le Gouvernement, dans son programme de législature, a voulu (et veut toujours d'ailleurs) mettre le Jura «au centre», au centre d'un espace géographique dynamique, au centre de voies de communication performantes, au centre d'un savoir-faire industriel de premier plan, au centre de réseaux d'affinités, institutionnels et amicaux.

Cela passe naturellement par la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de coopération de proximité, avec tous nos voisins, de Suisse naturellement mais aussi de France, voire d'Allemagne, dans une logique de partenariats, ainsi que je le dis très souvent, à 360°.

Si je devais résumer à présent les lignes de force de nos relations extérieures en 2013, je mettrais précisément en avant l'importance toujours plus marquée de la coopération de proximité et en premier lieu la coopération transfrontalière. Cette coopération a gagné en importance stratégique en 2013. En effet, dans son dernier rapport de politique étrangère, le Conseil fédéral a mis un accent nouveau sur le rôle des régions transfrontalières dans le développement des relations de la Suisse avec l'Union européenne. Les relations

transfrontalières avec les régions voisines françaises et allemandes constituent désormais, pour les autorités fédérales, un volet essentiel et prioritaire de la politique étrangère de la Suisse et même de sa politique économique extérieure. Vue du Jura, cette appréciation nouvelle de la coopération de proximité raisonne comme un encouragement à poursuivre sur la voie tracée jusqu'à ce jour.

Dans le cadre du renforcement des relations avec les autorités voisines de France et d'Allemagne, le Gouvernement jurassien a mené, au premier semestre 2013, une intense activité diplomatique. Quatre rencontres de haut niveau ont été mises sur pied durant cette période : avec la présidente et plusieurs vice-présidents de la Région de Franche-Comté, avec le préfet du Territoire de Belfort, avec le ministre français de l'Economie et des Finances, Pierre Moscovici, accompagné des principaux élus régionaux et départementaux de Franche-Comté, ainsi qu'avec la présidente du Regierungspräsidium Freiburg im Breisgau. Ces rencontres, dont l'organisation de chacune a mobilisé beaucoup d'énergie de la part du Service de la coopération, notamment, ont toutes permis d'aborder des problèmes très concrets, tels la réouverture de la ligne Delle-Belfort, les partenariats en matière de sécurité le long de la frontière, les concurrences entre travailleurs liés à diverses implantations sur la frontière, la participation de la Franche-Comté et de la Région de Freiburg au Concours suisse de produits du terroir ou encore les stratégies et politiques énergétiques.

Je souhaite encore souligner des éléments de la conclusion du rapport. Le Gouvernement y rappelle qu'en développant des partenariats constructifs, le Jura a renforcé son attractivité dans des domaines aussi divers que les transports, la formation, la culture et le développement économique. Le Gouvernement jurassien souhaite poursuivre son action et mettre en œuvre des politiques d'ouverture, qui participent du développement cantonal de même qu'elles contribuent à forger une image positive du Jura. Dans une perspective d'avenir, naturellement, mais aussi au nom de l'histoire, de l'appartenance à la Francophonie et des valeurs sur lesquelles la République et Canton du Jura s'est construite.

Le président : Je vous rappelle que nous ne procédons pas à un vote sur ce rapport. En revanche, il me paraît, comme à vous évidemment, tout aussi indispensable qu'après le ministre, nous entendions le président de la commission des affaires extérieures et j'appelle à la tribune Monsieur le député Maurice Jobin.

M. Maurice Jobin (PDC), président de la commission des affaires extérieures : En regard à l'adoption par le Parlement, le 22 septembre 2010, de la CoParl, je vous présente, au nom de la commission, le troisième rapport du Gouvernement.

Ce dernier dégage une masse de travail conséquente. On constate que les affaires extérieures ne sont pas réservées au seul ministre de la Coopération mais que cela concerne tous nos ministres qui participent à des actions en dehors des frontières cantonales.

La direction d'un Etat tel que le nôtre ne peut se concevoir sans des partenariats avec l'extérieur. On peut penser à la santé mais également à ceux liés aux HES, à la sécurité, aux transports et même au développement économique ou à l'agriculture.

Au menu de nos ministres, conférences nationales, conférences de la Suisse du Nord-ouest et de la Suisse occiden-

tales, d'autres participations dans les domaines de l'enseignement, de la LPP et des fondations, de la police, et j'en passe.

On y trouve également des conférences en relation à la coopération transfrontalière, avec Interreg, les projets culturels avec l'Aire urbaine Belfort-Montbéliard et aussi la Conférence franco-germano-suisse du Rhin supérieur.

Une part de plus en plus importante de l'action se déroule hors de nos frontières et l'influence de nos ministres se mesure à l'importance des réseaux mis en place, des contacts qui sont susceptibles de pouvoir aider notre Canton dans les différentes démarches que l'on doit entreprendre au bénéfice de l'Etat jurassien.

En parcourant le rapport, nous nous rendons compte du développement croissant des collaborations intercantionales et interrégionales. En développant des partenariats, entre autres celui avec Bâle-Campagne, le Jura joue la collaboration de proximité.

Il faut garder à l'esprit, en analysant le rapport, que nos ministres sont impliqués dans de nombreuses conférences, qu'ils président parfois, et ne pas oublier que notre administration est fortement sollicitée pour élaborer les différents dossiers.

On constate également que le Gouvernement, par ses ministres, est bien représenté au sein d'institutions et de corporations. Certains assurent la présidence. C'est tout à l'honneur de notre République d'être présent dans des instances à l'échelon romand.

Au travers du rapport gouvernemental, on remarque que la collaboration de proximité est une règle d'or, qui doit être poursuivie, et que les collaborations transfrontalières sont d'une absolue nécessité.

Mesdames et Messieurs les Députés, nous sommes convaincus, au sein d'un espace géographique, que le canton du Jura doit renforcer son attractivité.

En conclusion, les membres de la commission des affaires extérieures félicitent les membres du Gouvernement de leur engagement. Ils remercient leurs chefs de services et les diverses instances administratives pour leur implication dans les affaires extérieures du Canton.

Un souhait : pouvoir vous présenter le rapport 2014 avant les vacances d'été. Merci de votre attention.

13. Question écrite no 2688 Campagnols : le retour ? Vincent Wermeille (PCSI)

Est-il nécessaire de rappeler l'importante pullulation de campagnols au cours des années 2011 à 2013 et ses conséquences sur l'agriculture des Franches-Montagnes et de Haute-Ajoie ? A cette occasion, plusieurs interventions ont été déposées à l'intention du Gouvernement dans le but d'examiner s'il était possible de soutenir, d'une manière ou d'une autre, les exploitations agricoles les plus précarisées par ce phénomène.

Le Gouvernement s'était alors engagé, en répondant à plusieurs interventions et interpellations, notamment à la motion 1041 transformée en postulat, à étudier la mise en place de dispositions propres à venir en aide aux exploitants touchés au point de mettre leur existence en péril.

Alors que l'on observe depuis septembre dernier une crudescence sérieuse de pullulation de campagnols, notamment dans le district des Franches-Montagnes, nous nous permettons de poser la question suivante au Gouvernement :

- Suite aux interventions précitées, le Gouvernement est-il en mesure de nous informer sur les nouvelles dispositions, respectivement les modifications de bases légales, qui permettraient d'atténuer les conséquences d'une nouvelle pullulation de campagnols ?

Réponse du Gouvernement :

Depuis le dépôt de la question écrite no 2688, le rapport sur la motion no 1041a, transformée en postulat, a été transmis au Parlement; il apporte les réponses à la question no 2688.

Comme indiqué dans ce rapport, le Gouvernement constate que les agriculteurs doivent se mobiliser et être partenaires dans la lutte contre ce fléau naturel. Actuellement, aucune législation cantonale ou fédérale ne reconnaît à ce ravageur une nuisibilité imposant une lutte obligatoire. Cet état de fait impose de trouver des solutions en concertation et en collaboration étroite avec les exploitants agricoles.

Le chef du Département est intervenu à plusieurs reprises auprès de Monsieur le conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann ou de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) afin d'obtenir le soutien de la Confédération. Les modifications de PA 14-17 ont reporté les décisions de l'OFAG au début de l'année 2014. La lutte contre les campagnols fera l'objet d'un soutien au titre du transfert de savoir et de la recherche.

Ces démarches ont contribué à ce que la Chambre jurassienne d'agriculture obtienne le soutien de l'Office fédéral de l'agriculture dans le but d'organiser une lutte collective en décembre 2014. Plus de 70 agriculteurs se sont déjà annoncés pour participer à ce projet. Celui-ci permettra d'acquérir de nouvelles compétences dans l'organisation de la lutte mais aussi de tester de nouvelles méthodes pour parvenir à contrôler la population de ce ravageur. L'objectif principal du projet est d'éviter une nouvelle pullulation ces prochaines années. Le projet s'étalera sur 4 ans, le canton participera à sa mise en œuvre par l'intermédiaire de la Fondation rurale interjurassienne (FRI).

Le mandat de prestations confié à la FRI a été revu pour les années 2014-2015; il prévoit une attention particulière de la FRI dans la lutte contre les campagnols terrestres. Dès lors, on peut s'attendre à ce que la vulgarisation agricole mette un accent particulier sur les problèmes liés à la pullulation des campagnols et qu'elle participe à la recherche de solutions.

Il est à noter que le Parc naturel régional du Doubs prévoit également de s'investir dans cette lutte et d'apporter un soutien complémentaire aux agriculteurs situés dans le périmètre du parc.

Enfin, les nouveaux projets de réseaux écologiques et qualité du paysage, approuvés en 2012 et 2014, devraient contribuer à maintenir et surtout à développer les biotopes favorables aux espèces prédatrices du campagnol terrestre.

L'évolution de la population des campagnols dépend de nombreux facteurs, il est important d'agir si possible sur chacun de ceux que l'homme peut influencer.

Comme déjà communiqué, l'introduction dans la loi cantonale sur le développement rural d'une notion permettant au

canton d'intervenir en cas de catastrophe naturelle extraordinaire pourrait permettre au canton d'aider les exploitants confrontés à des dégâts exceptionnels. La définition du terme «catastrophe naturelle» précisera si une pullulation de campagnols est à considérer comme telle ou non.

Pour terminer, il faut rappeler qu'un arrêté du Gouvernement de 1985 prévoit déjà une lutte collective; il attribue des tâches aux agriculteurs, à la Station phytosanitaire cantonale, aux communes et au canton, ce dernier pouvant participer à certains frais de lutte. L'arrêté n'est pas abrogé et l'on peut attendre des communes qu'elles s'investissent davantage dans ce combat. Les réflexions en cours et les expériences réalisées dans le cadre du projet de lutte collective contre les campagnols ces prochaines années détermineront si cet arrêté doit être modifié.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Je suis partiellement satisfait et je souhaite retourner à la tribune. *(Rires.)*

Le président : Monsieur le député Vincent Wermeille est partiellement satisfait et souhaite l'ouverture de la discussion. Ce sera le cas si douze députés la lui accordent ! C'est en ordre. Je vous donne la parole; vous pouvez vous installer.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Très brièvement, chers collègues.

Tout d'abord un élément de réponse où il est dit que le Parc naturel régional du Doubs prévoit également de s'investir dans cette lutte. On attend du Parc naturel du Doubs, depuis dix ans, qu'il s'occupe du cheval des Franches-Montagnes, des murs en pierres sèches... et rien n'a encore été fait de ce côté-là ! Et je ne suis pas sûr que, dans la foulée, il va pouvoir s'occuper des campagnols.

A la fin, vous dites aussi que l'introduction dans la loi cantonale sur le développement rural d'une notion permettant au Canton d'intervenir... etc. Donc, on part du principe qu'il y aura une modification de la loi sur le développement rural alors que, dans un autre dossier, le dossier sur l'interdiction des OGM, où j'ai déposé une initiative parlementaire, le service a répondu, puisque j'avais proposé qu'on puisse faire cette modification dans le cadre d'une modification de la loi en cours, qu'il n'y aurait pour l'instant pas de modification de la loi sur le développement rural alors que l'on parle ici d'une éventuelle modification !

D'où ces quelques incohérences et c'est pour cela que je me suis déclaré partiellement satisfait.

14. Motion no 1101 Handicap et construction, tout un programme Gabriel Friche (PCSI)

La dernière mise à jour de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) date du 28 juin 2000.

La LHand (loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Toutes les formes de handicap, que ce soit physique, visuel, auditif et psychologique doivent être prises en compte, c'est l'objectif de la LHand.

Au niveau du handicap visuel et auditif, la loi sur les constructions n'est pas assez parlante et doit être révisée.

Le groupe de travail «construction sans obstacle» de Pro Infirmis doit pouvoir se baser sur une loi qui considère tous les handicapés et non pas seulement les personnes en fauteuil roulant. La norme SIA500, où sont décrites toutes les mesures en lien avec tous les handicaps, n'est pas référencée dans la loi actuelle et c'est pourtant la base sur laquelle le groupe «construction sans obstacle» s'appuie. La Section des permis de construire soumet, des fois et des fois pas, les dossiers à ce groupe de Pro Infirmis. Les mesures proposées ne sont pas toujours appliquées car aucun contrôle n'est mis en place. Il y a souvent jurisprudence dans l'application de la LHand ; c'est pourquoi la loi cantonale doit être la règle. Elle doit aussi se baser sur les spécificités cantonales, par exemple que les immeubles sont sensiblement plus petits que dans les grandes agglomérations.

C'est pourquoi le groupe parlementaire PCSI demande au Gouvernement de :

- réviser la loi sur les constructions (LCAT) en y intégrant les directives de la LHand et surtout de la norme SIA500;
- fixer des règles strictes quant à l'analyse ou pas des projets de construction et de rénovation d'immeubles par l'institution «construction sans obstacle»;
- mettre en place un contrôle de l'application des mesures proposées par le groupe «construction sans obstacle».

M. Gabriel Friche (PCSI) : Handicap et construction, tout un programme !

La motion no 1101 me tient particulièrement à cœur puisqu'elle concerne le monde du handicap dont je fais partie.

– Situation actuelle :

La loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT), à l'article 15, parle des barrières architecturales. Il est question de l'accès aux fauteuils roulants de la rue aux locaux ouverts aux publics. Il est exigé la pose d'un ascenseur dans les immeubles à partir de 4 étages. La conception architecturale doit tenir compte des handicapés. Des places de stationnement pour les véhicules des handicapés doivent être réservées et signalées. Des aménagements simples et peu onéreux peuvent être exigés dans les immeubles existants.

L'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT), au chapitre 9, articles 46 et 47, reprend à peu de chose près ce qui est décrit dans la loi. Elle donne toute une liste de bâtiments ouverts au public ainsi que les bâtiments d'habitations collectives qui doivent être accessibles aux handicapés. Elle fait référence à la norme SN 521 500. Elle donne le droit au Département de déroger partiellement aux dispositions du présent chapitre si les exigences sont disproportionnées. Le Département peut exiger des aménagements simples et peu onéreux dans les bâtiments existants pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas. Voilà pour ce qui est dans la loi aujourd'hui.

– Que se passe-t-il réellement ?

Les permis de construire qui correspondent, ou que les sections des permis de construire jugent correspondre, aux critères définis dans la loi et l'ordonnance sont soumis à Pro Infirmis qui les examine et établit une expertise sur la base de la norme SIA 500 (SN 521 500) «Constructions sans obstacles» et de la norme SN 640 075 «Espaces de circulation sans obstacles».

– Constat :

L'obligation de soumettre les permis de construire qui répondent aux critères à Pro Infirmis n'est pas spécifiée dans la loi. Juridiquement, cette organisation n'est donc pas habilitée à délivrer des expertises. Une fois délivrées, le respect des exigences décrites dans ces expertises n'est pas ou peu contrôlé. Il y a donc bien des choses qui fonctionnent et sont réalisées avec un esprit de bien faire et je tiens à féliciter et à remercier les instances des sections de permis de construire ainsi que Pro Infirmis pour le travail qu'ils effectuent aujourd'hui.

Mais ce que je demande, au nom du groupe PCSI, c'est que :

- la LCAT fasse référence à la LHand (loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées); cette loi est la référence et vise tous les types de handicap, que ce soit physique, psychique ou sensoriel; elle ne parle donc pas que des fauteuils roulants;
- la loi doit préciser que les permis de construire qui correspondent aux locaux ouverts au public, aux habitations collectives ainsi qu'aux espaces de circulation doivent être soumis à un organe compétent, Pro Infirmis en ce qui concerne le canton du Jura.

Le groupe demande aussi, au niveau de l'ordonnance, que :

- cette ordonnance fasse référence à la OHAND et plus particulièrement aux normes qui y sont citées, en particulier la SIA 500 (SN 521 500) «Constructions sans obstacles» et la SN 640 075 «Espaces de circulation sans obstacles»;
- l'ordonnance doit aussi mieux préciser les critères de prise en compte de ces normes, surtout en ce qui concerne les bâtiments d'habitations collectives et les espaces de circulation; en termes d'habitations collectives, je parle ici des habitations privées, des logements et à partir de quand le Service des permis de construire doit faire faire une expertise, à partir de combien d'appartements, de combien d'étages; je demande qu'une précision soit faite.

Concernant le troisième point de la motion qui demande la mise en place d'un contrôle de l'application des mesures par Pro Infirmis, point qui a décidé (je suppose) le Gouvernement à rejeter la motion, je vous demande de le supprimer car c'est la police des constructions, qui est du domaine communal, qui est habilitée à le faire. Les compétences et tâches de cet organe sont décrites dans la loi.

Par contre, le Gouvernement pourrait introduire dans la loi la notion de permis d'habiter, ce qui permettrait de vérifier que les exigences sont respectées. J'ose espérer que, lors de la révision complète de la loi, on prenne en compte cette notion.

Je vous remercie de votre soutien et de votre attention.

Le président : J'ai donc bien compris que vous retirez le troisième point de votre motion, à savoir : mettre en place un contrôle de l'application des mesures proposées par le groupe «construction sans obstacle».

M. Gabriel Friche (PCSI) : C'est exact.

Le président : Je vous remercie.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Pourquoi le Gouvernement vous propose-t-il donc le rejet de la motion alors que, nous l'entendons bien de la bouche du motionnaire, les buts visés par l'intervention

sont éminemment en phase avec la loi fédérale et louables sur le fond ? D'ailleurs, j'apprécie beaucoup, Monsieur le Député, les remerciements que vous adressez à la Section des permis de construire et également à nos partenaires de Pro Infirmis qui doivent se réjouir de vous entendre sur ce plan-là.

En réalité, le Gouvernement, dans le cas concret, estime que les outils à disposition permettent d'atteindre le but recherché, raison pour laquelle il considère la motion réalisée dans les faits, ne nécessitant pas l'adoption d'instruments juridiques supplémentaires.

Vous vous interrogez en effet, dans cette motion, sur l'absence de références expresses à la loi fédérale, la LHand comme on l'appelle – appelons-là ainsi, c'est plus court – ainsi qu'à la norme SIA 500 dans la législation actuelle du canton du Jura sur les constructions. Il est demandé au Gouvernement de réviser la loi sur les constructions (LCAT) en y intégrant les directives de la LHand et surtout la norme SIA 500 mais aussi de fixer des règles strictes quant à l'analyse ou non des projets de construction et de rénovation d'immeubles par l'institution «construction sans obstacles» et de mettre en place un contrôle de l'application (ce qu'on laisse maintenant de côté puisque vous nous annoncez l'avoir retiré).

Dans ce registre, ce dont il faut se rappeler, c'est que les dispositions cantonales actuelles disposent d'ores et déjà que, lorsqu'ils sont nouveaux, les bâtiments et installations ouverts au public, les logements pour personnes âgées, les ensembles d'habitations, les voies et installations doivent être conçus aussi en fonction des besoins des personnes handicapées; c'est la norme de portée générale de l'article 15 de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire qui y fait référence.

Plus précisément, les types d'ouvrages qui doivent être accessibles aux personnes handicapées sont énoncés à l'article 46 de l'ordonnance cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire. Lorsque l'un d'eux est nouveau, les normes du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés – c'est bien la VSS SN 521 500 à laquelle vous faisiez référence Monsieur le Député – doivent être appliquées; la référence est expresse et en toutes lettres. Toutefois, le Département de l'Environnement et de l'Équipement pourrait déroger partiellement à ces dispositions lorsque les exigences sont disproportionnées en regard de l'ouvrage à réaliser.

Au fond, ce qui est au cœur de vos préoccupations, c'est cet alinéa 2 de l'article 46 de l'ordonnance cantonale. Vous estimez que cette ancienne norme ne prend pas assez en compte la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) en vigueur ni les dernières normes (in casu, la norme SIA 500), directives et standards techniques qui servent aujourd'hui de référence pour les projets de construction adaptés aux personnes handicapées ayant une déficience au niveau physique, visuel ou auditif.

En réalité, c'est vrai qu'il existe une forme d'ambiguïté – on pourrait le dire ainsi – au niveau cantonal dans l'application des mesures en faveur des personnes handicapées, qui tient essentiellement au fait que, du point de vue légal, le renvoi à la norme VSS SN 521 500 est toujours la règle alors que, dans les faits, l'examen des projets et les autorisations délivrées par l'organe spécialisé, en l'occurrence Pro Infirmis Jura, sont déjà en concordance avec les mesures fixées dans la nouvelle norme SIA 500.

En clair, le Gouvernement estime que le libellé du dispositif légal jurassien est conforme au droit de rang supérieur, en clair, au droit fédéral et que, dans tous les cas de figure, il y est soumis. En clair, s'il devait y voir une interprétation, ce que nous n'estimons pas devoir être le cas ici, celle-ci ne pourrait et ne devrait se faire qu'en faveur du dispositif légal de la LHand ainsi que des références des normes auxquelles il est renvoyé. Donc, la loi cantonale étant subordonnée au droit fédéral, la loi cantonale disposant d'articles de portée générale compatibles avec cette loi fédérale, nous estimons ne pas avoir à adopter d'outils juridiques nouveaux et spécifiques qui permettent d'atteindre le but que vous proposez au travers de cette motion.

Le dernier élément sur lequel nous avons à nous expliquer tombe puisque vous laissez de côté la thématique «surveillance». Je n'y reviendrai donc pas.

C'est donc bel et bien dans l'idée que nous avons les outils nécessaires pour aller dans le sens que vous souhaitez et que la motion, dans ce sens-là, ne générerait pas de valeur ajoutée au sens où on peut le dire d'un point de vue législatif, conscients aussi des devoirs qui sont les nôtres, des partenariats qui existent déjà avec Pro Infirmis par l'intermédiaire des services de l'Etat, de l'assujettissement complet que nous avons à la loi fédérale sur les handicapés que le Gouvernement vous propose le rejet de cette motion et non pas par désintérêt ou méconnaissance du sujet envisagé, ce que, je crois, personne n'avait pu imaginer jusqu'ici. Je vous remercie de votre attention.

M Claude Schlüchter (PS) : Il est toujours délicat de refuser ou de contrer une intervention parlementaire sur un sujet aussi sensible.

Le groupe socialiste, avec sa sagesse légendaire (*Rires.*), va soutenir l'idée du motionnaire pour réviser, je dirais, la LCAT. On est un peu plus réservé sur le deuxième paragraphe, Monsieur le Député, mais on ne freine pas des quatre fers ! Par contre, le troisième, vous avez bien compris, vous l'avez retiré; c'est une implication des communes également pour des raisons de police des constructions qui leur incombent.

Au vu de ce que j'ai entendu, Monsieur le Député, je vous conseillerais plutôt de transformer votre motion en postulat, surtout avec les derniers propos du ministre Receveur. Je vous inviterais à ce que ce postulat rejoigne le tiroir des motions et postulats qui sont dans la révision de la LCAT et des décrets concernant notamment le permis de construire.

La problématique qui est soulevée par Monsieur le député Gabriel Friche ne concerne effectivement pas uniquement l'Etat mais également les communes au travers de leurs compétences, je l'ai dit, en matière de police des constructions. C'est pour cette raison aussi que ce serait, à mon avis, nécessaire de plutôt transformer cette motion en postulat.

Vous avez parlé également du permis d'habiter. Alors, le permis d'habiter, c'est une utopie peut-être mais, voilà, on a déjà souvent discuté dans ce Parlement du permis d'habiter. Des motions ont été déposées; elles ont été refusées. On a même eu une loi qui régissait la loi d'architecte, qui avait été acceptée par ce Parlement, qui avait ensuite été refusée par le peuple. Donc, on tourne vraiment là autour du pot et je sais que la révision de la LCAT est dans le pipe-line du Gouvernement. Je proposerais donc vraiment que toutes ces bonnes idées que vous avez mises à jour aujourd'hui rejoignent les

autres bonnes idées et qu'on puisse une fois en débattre véritablement dans la révision de cette LCAT.

Le groupe socialiste, évidemment, soutiendrait la motion mais dans l'idée que ce soit vraiment un postulat pour qu'on puisse remettre à jour cette législation.

Mme Maëlle Courtet-Willemin (PDC) : Nous n'avons pas seulement survolé la motion no 1101 de notre collègue Gabriel Friche, nous l'avons étudiée et en avons débattu car le thème sur lequel porte cette intervention, le handicap en matière de droit des constructions, est un thème sensible et qu'il nous revient, en tant que parlementaire, de nous soucier de cette minorité et en particulier de faciliter son accessibilité aux bâtiments, plus spécifiquement aux bâtiments publics et commerciaux tant il est important, voire logique, de construire intelligemment, dans le respect de chacun.

D'ailleurs, en 2003, notre collègue devenu ministre, Charles Juillard, avait déposé la motion no 719 intitulée «Accès des handicapés aux bâtiments publics jurassiens». Cette motion a été, à l'époque, acceptée par le Parlement et, récemment, elle a été classée par ce même Parlement puisqu'il était admis qu'elle avait été, dans l'intervalle, réalisée.

En effet, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, bien que datant du 28 juin 2000, dispose d'un article (l'article 15) prévoyant le respect, en droit des constructions, des personnes en situation de handicap. Ainsi, à l'heure actuelle, lorsqu'il s'agit d'octroyer un permis de construire à de nouveaux bâtiments ouverts au public, à des logements pour personnes âgées, à des ensembles d'habitations, à des voies et installations notamment, la question de l'adaptation de ceux-ci aux personnes handicapées intervient d'ores et déjà. Pro Infirmis est ainsi fréquemment consulté de même que le groupement «Construction sans obstacles», auxquels le motionnaire fait référence, ceci lorsqu'un permis ou un plan spécial est déposé.

Notre appareil législatif est donc suffisant pour atteindre le but souhaité par notre collègue Gabriel Friche. Il n'est en particulier pas adéquat, du point de vue de la technique législative, d'intégrer les directives de la LHand et de la norme SIA 500 dans la loi ou l'ordonnance cantonales.

Il convient en outre de relever que cette norme et ces directives sont par ailleurs déjà contraignantes aux autorités qui doivent les intégrer dans leur réflexion lorsqu'elles prennent une décision en matière de droit des constructions.

Finalement, notre groupe parlementaire se réjouit du retrait du point 3 de la motion où il était prévu une forme de transfert des charges des communes au Canton, auquel notre groupe ne pouvait adhérer.

Pour toutes ces raisons, le groupe PDC rejettera cette motion. Je vous remercie de votre attention.

M. Alain Lachat (PLR) : La motion demande de réviser et d'adapter la loi cantonale sur les constructions pour les constructions des bâtiments selon la LHand (loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées). Nous ne pouvons que rejoindre l'idée formulée dans le cadre de cette motion.

Il faut aussi fixer une ligne stricte afin que la loi corresponde bien à toutes les formes de handicap et non pas seulement au handicap physique mais, comme cela a été indiqué, bien y ajouter les autres handicaps visuels et auditifs.

Monsieur le Député, votre décision de retirer la troisième partie de votre motion me fait changer mon intervention. Ce troisième point, sans revenir sur son développement, faisait que nous refusions cette motion. Par contre, en discussion de groupe, les deux premières parties de votre motion (si vous la transformez en postulat) seraient soutenues par notre groupe dans sa grande majorité. Je vous remercie.

Le président : Monsieur le Député Gabriel Friche, quelques suggestions vous ont été formulées plus ou moins formellement. Est-ce que vous acceptez ou non de transformer votre motion en postulat ?

M. Gabriel Friche (PCSI) (de sa place) : Oui.

Le président : Bien. Nous allons donc nous prononcer sur une motion transformée en postulat. La discussion générale est désormais ouverte. Elle n'est pas demandée, elle est close. Souhaitez-vous vous exprimer, Monsieur le député Friche ? Non. Le Gouvernement ? Monsieur le ministre Philippe Receveur, vous avez la parole.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : C'est l'occasion pour moi de revenir sur un point que Monsieur le député Friche avait abordé à cette tribune concernant le permis d'habiter, non pas pour dire qu'on va l'introduire cette année ou l'année prochaine mais pour dire que nous y travaillons, cette fois-ci dans un contexte en relation avec la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire d'une part mais aussi avec les dispositions sur la délivrance du permis de construire dont nous avons projet de réaliser prochainement l'informatisation avec, à la clé, cette question qui revient en permanence et à laquelle nous devons bien trouver une réponse cohérente qui, je l'espère pour ma part, pourrait être positive.

Donc, ce serait l'occasion, dans le contexte d'un postulat, d'étendre l'examen de la thématique à cette partie-là en particulier et, d'une manière générale, par rapport à votre position visant à transformer la motion en postulat, le Gouvernement, dans ces conditions, se rallierait au postulat et préconiserait au Parlement de l'accepter.

Au vote, le postulat no 1101a est accepté par 52 députés.

15. Question écrite no 2683

Que restera-t-il des transports publics (TP) jurassiens après le passage de l'ouragan OPTI-MA ?
Erica Hennequin (VERTS)

Nous sommes terriblement inquiets des dommages que le passage d'OPTI-MA pourrait causer à notre canton et notamment des dégâts causés aux transports publics.

Dans un récent article dans un magazine spécialisé dans les transports, on apprenait que la réintroduction des offres régulières des bus pour remplacer Publicar dans le Jura était un succès. L'offre a connu une progression de 55 %. On est passé de 495'000 km annuels à 770'000. La clientèle a été séduite puisque l'augmentation de voyageurs/km a été de 60 %.

Côté train, on pouvait aussi lire que le canton réfléchit à une sorte de RER jurassien qui permettrait de densifier davantage l'offre.

La pratique montre que, pour qu'une ligne soit davantage utilisée, elle doit proposer une offre cadencée, quitte à avoir à certaines heures de la sous-utilisation et à d'autres une demande importante.

Comment sera-t-il possible de densifier davantage l'offre, conformément à la volonté généralement admise dans le Canton, tout en réduisant les subventions d'exploitation aux transports publics de près d'un demi-million par an tel que cela a été annoncé début septembre dans le cadre des mesures d'OPTI-MA ?

Cela nous conduit à prier le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles lignes de bus ou de train sont concernées par les mesures d'économie OPTI-MA ?
2. Quelles sont les conséquences sur les horaires de ces lignes ?
3. Quelles catégories de passagers seront lésées par ces mesures ? Les personnes âgées, les familles, les touristes, les écoliers et les étudiants, les usagers de Noc-tambus, ceux qui souhaitent se rendre à Paris en TP ?
4. Les communes seront-elles touchées par un report des charges ?
5. Le prix de l'abonnement à la communauté tarifaire «Vagabond» sera-t-il modifié suite à ces mesures ?

Réponse du Gouvernement :

L'évolution de la fréquentation des transports publics sur les lignes jurassiennes est réjouissante. Depuis 2004, elle a augmenté de 57 %, soit la même proportion que la hausse de l'offre. C'est le résultat de la combinaison de plusieurs facteurs : amélioration du matériel roulant, réaménagement de gares mais surtout extension de l'offre. Ce dernier facteur est décisif et s'est vérifié à plusieurs reprises sur le territoire cantonal ces dernières années.

En termes d'offre, les améliorations de l'attractivité proviennent de l'augmentation des fréquences. Tout comme à l'échelle suisse, la fréquence à la ½ heure se généralise sur les axes principaux jurassiens. La régularité de l'offre, en évitant les «trous à l'horaire» participe largement de l'attractivité des transports publics. Parallèlement, l'amplitude des services s'étend progressivement en soirée.

Le canton du Jura garde de solides ambitions en matière de développement de ses transports publics. La conception directrice des transports publics est en cours d'élaboration et devrait être soumise en 2015 au Parlement. Le canton du Jura a de même déposé à fin novembre 2014 auprès de la Confédération ses visions d'offres ferroviaires pour 2030. L'idée d'un RER Jura en fait partie et est une option intéressante.

Dès le changement d'horaire de décembre 2015, le Jura devra s'adapter aux conséquences des modifications des horaires à Lausanne et sur le pied du Jura. Cela entraînera une augmentation indispensable des prestations afin de maintenir la qualité actuelle des correspondances. Les négociations sont en cours en particulier avec la Confédération sur le financement de ces offres supplémentaires.

Avec OPTI-MA, il faut être conscient que l'ensemble des domaines d'activité de l'Etat sont touchés, les transports publics également. Pour le Gouvernement, il n'est pas souhaitable de faire des exceptions et les mesures proposées lui paraissent être applicables. Il est évident qu'elles entraînent des contraintes et impliqueront des effets sur l'offre. Il est encore trop tôt pour dire dans quelle proportion. En effet, la

bonne maîtrise des coûts ces dernières années mais aussi les augmentations de fréquentation ayant engendré une amélioration des recettes ont créé quelques marges de manœuvres. Il faut aussi savoir que pour chaque franc dépensé par le Canton du Jura en matière d'exploitation des transports publics, c'est 3 francs qui le sont en plus par la Confédération. Il est répondu de la manière suivante aux questions précises posées :

- 1) Comme indiqué ci-dessus, il n'est pas possible d'indiquer à ce stade les effets concrets. C'est au retour des appels d'offres du Canton aux entreprises de transports, en avril 2015 et également suite aux négociations engagées avec la Confédération, qu'il sera connu réellement ce que le Canton du Jura pourra mettre en place comme offre pour rester dans le cadre défini par OPTI-MA.
- 2) Idem que la question 1.
- 3) Idem que la question 1. De plus, le Gouvernement ne souhaite pas reconduire le financement des bus liant Delle à la gare TGV de Belfort-Montbéliard dès décembre 2015. L'effet est d'un peu moins de 200'000 francs.
- 4) Les clefs de répartition des frais de transports publics entre le Canton et les communes ne sont pas modifiées. Ainsi, il n'y aura pas de transfert de charges sur les communes.
- 5) Le prix de l'abonnement Vagabond augmentera en décembre 2014. Ce changement n'est pas lié à OPTI-MA mais à l'évolution du tarif national des transports publics.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Je ne suis pas satisfaite et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Je ne suis pas satisfaite de la réponse du Gouvernement d'abord parce qu'il manque des réponses. J'ajoute qu'il est choquant que des mesures d'économies soient prises ainsi, sans en connaître les effets concrets, les effets sur la vie des gens.

Cela dit, malgré une augmentation de la fréquentation des transports publics dans notre Canton, malgré une volonté maintes fois exprimée de les développer, le Gouvernement admet qu'OPTI-MA aura des conséquences – négatives faut-il le dire – sur l'offre.

On sait pertinemment que les lignes les plus importantes ont vu une augmentation de la fréquentation et que cela est aussi dû aux plus petites lignes qui amènent les voyageurs.

En renonçant à développer, voire en diminuant l'offre sur notre territoire, la fréquentation risque généralement de diminuer.

La Confédération, quant à elle, sera moins encline à répondre à nos demandes de maintien de relations directes vers les centres importants si notre politique des transports perd de sa dynamique. Cela pourrait être désastreux pour une région décentralisée comme la nôtre. Merci de votre attention.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Équipement : Il est un fait que le programme OPTI-MA aura des effets dans ce domaine-ci également. On ne le découvre pas aujourd'hui. Il est néanmoins peut-être exagéré – j'enlève le peut-être – il est exagéré d'imaginer que les mesures adoptées auront les effets d'un ouragan et mettront à mal les transports publics dans le canton du Jura.

Je rappelle à ce titre que les dernières années ont permis au canton du Jura de mettre sur pied un modèle d'exploitation des transports publics à la clé duquel le succès s'est inscrit puisque, pour prendre un exemple tout simple, sur la ligne ferroviaire entre Porrentruy et Delémont, le doublement des cadences (apporté entre 2008 et aujourd'hui si je ne fais erreur) a pour ainsi dire emporté le doublement de fréquentation de la clientèle, et nous en sommes conscients.

Simplement, dans le cadre de la mesure qui est envisagée ici, en fonction des moyens à disposition mais aussi des éléments de négociation dont nous disposons, des nécessaires priorisations qui devront être faites également, nous avons bon espoir – j'en suis pour ma part persuadé – de pouvoir tenir un système cohérent qui continue à apporter avec performance les réponses aux besoins de la population en matière de transports publics même si, il faut l'admettre, OPTI-MA peut, durant un certain temps, apporter un frein à certains déploiements qui auront pour nécessité de nous interroger sur nos priorités.

Donc, si vous dites qu'il manque des réponses aujourd'hui, nous ne pouvons que vous en donner acte puisque vous connaissez le processus extrêmement complexe de négociation et de mise sur pied d'une offre. Vous savez aussi que le principal souci que le Jura doit avoir en ce qui concerne les transports publics est loin, très loin de résider dans OPTI-MA mais se confrontera très directement à l'horaire 2016 puisque c'est à ce niveau-là que les plus grandes difficultés vont nous être posées, nécessiteront des solutions à négocier qui feront que le cadre sur lequel nous nous appuyons aujourd'hui va changer dans une très vaste proportion. C'est là que nous devons véritablement mettre notre effort, notamment en ce qui concerne la prise en compte, par les pouvoirs fédéraux et les opérateurs, d'un certain nombre d'inconvénients que le Jura subira de l'horaire 2016 dans une proportion qu'aucun autre canton suisse ne subira. Et cela n'a rien à voir avec OPTI-MA.

16. Question écrite no 2690

Déchets spéciaux dans les Fours à chaux à Saint-Ursanne : une histoire qui finit bien, mais comment a-t-elle commencé ?

Raoul Jaeggi (PDC)

Un document daté de décembre 2013 intitulé «Galeries des anciens Fours à Chaux à Saint-Ursanne : synthèse succincte de l'historique, de l'assainissement et du remblayage» a été récemment rendu public. Ce rapport a été rédigé par le Groupe de travail DMS (décharge de matériaux stabilisés), présidé par M. Marcos Buser. Ce rapport a même fait l'objet d'un courrier de lecteur pour le moins partial dans la presse régionale. Ce courrier de lecteur met en particulier en doute qu'il s'agisse, financièrement, d'une opération blanche.

Il ressort de ce rapport toute une série d'informations quant à l'assainissement des galeries des fours à chaux de Saint-Ursanne. Notamment, les chiffres publiés nous apprennent que «pour le canton du Jura, le projet d'assainissement et de remblayage des galeries se solde par une opération financière «blanche» et un succès sur tous les fronts, un résultat qui paraissait pratiquement inatteignable au vu les sérieuses contraintes auxquelles le Canton a dû faire face au début du projet».

On peut néanmoins s'étonner que ce rapport, au demeurant précis sur tous les autres points, ne détaille pas sur la

base de quels actes administratifs et décisions le stockage de déchets spéciaux a été autorisé au printemps 1993 dans les galeries des Fours à Chaux de Saint-Ursanne.

Dès lors, le Gouvernement peut-il préciser pourquoi ne figure pas dans ce rapport l'énoncé des autorisations octroyées par les autorités cantonales au printemps 1993 à l'entreprise Fairtec pour stocker des déchets spéciaux à Saint-Ursanne ?

Le Gouvernement peut-il demander au Groupe de travail DMS de compléter son rapport afin que l'historique de cette affaire ne soit pas tronqué de l'élément essentiel, à savoir l'octroi de l'autorisation donnée au printemps 1993 à l'entreprise Fairtec SA de stocker des déchets spéciaux dans les galeries des Fours à Chaux à Saint-Ursanne ?

Le Gouvernement peut-il également confirmer s'il s'agit ou non d'une opération blanche ?

Réponse du Gouvernement :

Pour rappel, l'assainissement de ce site s'est déroulé entre 1998 et 2010 et il a été directement couplé au remblayage des galeries. Les galeries ont été assainies en totalité et remblayées au fur et à mesure avec des déblais naturels provenant de la construction de la Transjurane. Cette façon de faire pour ainsi aboutir à une «opération blanche» a été admise en 1998 entre les Offices fédéraux (OFEV, OFROU) et la RCJU. Elle avait pour but d'équilibrer les coûts de l'assainissement par les revenus du remblayage des galeries.

Le décompte final de l'assainissement du site des Fours à chaux présente des coûts totaux de 14.4 mio CHF et des revenus de 13.8 mio CHF. La différence a été couverte par l'OFEV en tant que coûts de défaillance selon l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS).

Parmi les 10 rapports circonstanciés pour ce dossier d'assainissement, le plus important après celui de Bonfol, le rapport détaillé N° 8 des coûts d'assainissement, contrôlé par l'ENV, TRG et l'OFEV, confirme l'équilibre financier. Un tableau récapitulatif de la situation financière est d'ailleurs présenté à la dernière page de la synthèse succincte.

Partant, le Gouvernement répond aux questions posées de la façon suivante :

1) L'énoncé des autorisations octroyées par les autorités cantonales au printemps 1993 figure dans le rapport final et circonstancié (10 rapports sectoriels) rédigé par le Groupe de travail DMS. Cet élément n'ayant pas été considéré plus important que d'autres, il n'a pas été inclus dans le rapport de synthèse.

Le rapport N° 1 énumère les éléments chronologiques importants et pertinents du dossier (date, acteur, événement, commentaire, référence). Il présente en outre un tableau de 68 pages avec les dates et descriptifs des autorisations, permis, décision, rencontres déterminantes, etc. Les autorisations pour le stockage de déchets spéciaux y figurent clairement. Il s'agit des 2 documents suivants :

- 20.04.1993 : autorisation d'aménager et d'exploiter un dépôt provisoire;
- 21.04.1993 : autorisation pour l'installation de stabilisation de déchets spéciaux.

Par ailleurs, tous les rapports constituant ce dossier sont publics et peuvent être consultés auprès du Service des infrastructures (SIN).

- 2) Le Groupe de travail DMS a complété la synthèse succincte du rapport final en octobre 2014 avec l'information concernant l'autorisation du 20 avril 1993 délivrée par le Canton.
- 3) Le Gouvernement confirme qu'il s'agit d'une opération blanche pour le canton du Jura, puisque les recettes couvrent intégralement les dépenses et que l'équilibre financier a été atteint.
- L'«opération blanche» pour cet assainissement important a été réalisée sur l'ensemble du projet de 14.4 mio CHF. Aucun coût n'est à la charge de la RCJU ni d'ailleurs à celle de la commune de Clos-du-Doubs.
- L'assainissement du site des Fours à chaux n'a rien coûté à l'Etat jurassien grâce à l'opportunité d'utiliser les galeries comme site de remblayage pour les matériaux de déblais propres en provenance des chantiers de l'A16.

M. Paul Froidevaux (PDC), président de groupe : Monsieur le député Raoul Jaeggi est partiellement satisfait.

17. Arrêté concernant l'approbation de la convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail (Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce de bétail)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre b, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions [RSJU 111.1],

arrête :

Article premier

¹ La convention intercantonale du 12 juin 2014 de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail (Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce de bétail) est approuvée.

² Elle est publiée en annexe au présent arrêté.

Article 2

L'arrêté du 30 novembre 1978 concernant une nouvelle réglementation du commerce de bétail (Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce de bétail) est abrogé.

Article 3

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président : Jean-Yves Gentil Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Annexe :

Convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail (Convention intercantonale sur le commerce de bétail du 13 septembre 1943)

du 12 juin 2014

Les cantons et la Principauté du Liechtenstein

conviennent ce qui suit :

Article premier

La Convention intercantonale sur le commerce de bétail (Concordat sur le commerce de bétail) du 13 septembre 1943 est dissoute.

Article 2

¹ La répartition du capital disponible du Concordat sur le commerce de bétail se fait :

- a) à 50 % selon les taxes de cautionnement versées par chaque canton et par la Principauté du Liechtenstein durant la période allant de 2002 à 2012, et
- b) à 50 % en fonction du nombre d'unités de gros bétail de chaque canton et de la Principauté du Liechtenstein selon la statistique officielle de la Confédération pour l'année 2012.

² La part de chaque canton et de la Principauté du Liechtenstein se calculent sur la moyenne des pourcentages selon alinéa 1, lettres a et b.

³ Dans un délai de 60 jours dès l'entrée en force de cette convention, 4,5 millions de francs tirés du capital disponible du Concordat sur le commerce de bétail seront versés aux cantons et à la Principauté du Liechtenstein en fonction de leurs parts proportionnelles. Le reste du capital sera distribué une fois que toutes les créances vis-à-vis du Concordat sur le commerce de bétail auront été réglées.

⁴ La compétence pour l'exécution de l'al. 3 est attribuée à la direction du Concordat sur le commerce de bétail.

⁵ Les cantons et la Principauté du Liechtenstein transmettent à la direction du Concordat sur le commerce de bétail les données correspondantes nécessaires au virement.

Article 3

¹ La réalisation de cette convention de dissolution est subordonnée à son adoption par les organes compétents de tous les cantons et de la Principauté du Liechtenstein.

² Les cantons et la Principauté du Liechtenstein informent la direction du Concordat sur le commerce de bétail de la décision correspondante en leur joignant le procès-verbal de décision officiel (al. 2).

³ La conférence du Concordat sur le commerce de bétail reçoit la compétence, après l'obtention des déclarations d'adoption des cantons et de la Principauté du Liechtenstein, pour constater la réalisation de cette convention et définir le moment de son exécution.

Conférence du Concordat sur le commerce du bétail

La présidente : Susanne Hochuli, conseillère d'Etat
Le secrétaire : Markus Notter

M. Maurice Jobin (PDC), président de la commission des affaires extérieures : Le contenu politique de cet objet est assez mince puisqu'il s'agit tout simplement de procéder à la dissolution d'un concordat qui existe depuis septembre 1943 et qui, petit à petit, a été vidé de sa substance de par l'évolution du droit fédéral.

Les raisons justifiant la dissolution du concordat sont les suivantes :

- la réglementation actuelle du commerce de bétail, dans le droit fédéral, s'avère suffisante;
- les taxes liées au chiffre d'affaires seront remplacées de manière équivalente par la taxe perçue à l'abattage;
- le maintien d'une assurance de cautionnement intercantonal, dans la forme prévue par le concordat, n'est plus adapté aux pratiques actuelles et ne peut plus constituer une tâche relevant de l'Etat.

C'est au travers d'une convention de dissolution que l'on règle le détail de la mise en œuvre de la dissolution de ce concordat.

Actuellement, le capital s'élève à 4,8 millions de francs. Selon la clef de répartition retenue, pour le canton du Jura, sa part est de 2,96 %, ce qui représente une somme de 133'315 francs qui seront affectés à raison de 50 % à la caisse des épizooties et 50 % à la caisse de l'Etat.

La commission des affaires extérieures a étudié les dispositions retenues pour créer les bases nécessaires à l'établissement de cette convention de dissolution qui nous est soumise. Les membres ont accepté cette convention et vous recommandent de la voter.

Il en est de même du groupe PDC qui est favorable, à l'unanimité, à la dissolution de ce concordat selon les dispositions retenues.

Le président : Merci Monsieur le président de la commission des affaires extérieures. Il n'y a pas de minorité puisque, si j'ai bien compris vos propos, la commission s'est exprimée à l'unanimité en faveur de cet arrêté.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Je crois qu'on ne va pas rallonger sur cet objet qui, comme cela a été rappelé par le président de la commission des affaires extérieures, n'a pas de contenu politique majeur.

Juste une information complémentaire peut-être. Lors de la procédure de consultation auprès des gouvernements cantonaux, 24 gouvernements cantonaux se sont exprimés pour cette dissolution et, depuis le moment où cette information a été donnée à la commission, au niveau des parlements, les décisions sont en train de se prendre. A l'heure où je vous parle et à ce jour, 9 parlements cantonaux ont déjà entériné cette proposition de dissolution.

Donc, j'ose espérer que vous suivrez également la commission, Mesdames et Messieurs les Députés, et que vous accepterez de dissoudre ce concordat. Merci pour votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 49 députés.

18. Motion no 1102

Augmentation des allocations de naissance et d'adoption

Jean-Daniel Tschan (PCSI)

Le canton du Jura est à la traîne d'un point de vue des allocations de naissance et d'adoption en comparaison avec celles des autres cantons.

Depuis 2009, ces allocations se montent à 850 francs par naissance ou par adoption.

A titre d'exemple, ces allocations sont les suivantes dans les cantons romands :

- Vaud : 1'500 francs
3'000 francs pour naissances ou adoptions multiples
- Fribourg : 1'500 francs
- Neuchâtel : 1'200 francs
- Genève : 2'000 francs
- Valais : 2'000 francs
3'000 francs pour naissances ou adoptions multiples

Il faut signaler que les données des cantons de Genève et du Valais ne peuvent être utilisées comme exemples dans la mesure où les bases du calcul sont différentes de celles du canton du Jura.

Dès lors, nous demandons, au vu du coût minime qu'engendrerait cette adaptation pour les caisses d'allocations exerçant leur activité dans le canton du Jura, d'adapter le montant des allocations de naissance et d'adoption à 1'500 francs. Un simple calcul permet d'avancer le chiffre de 397'800 francs pour 2013 (soit 612 naissances ou adoptions à 650 francs).

M. Jean-Daniel Tschan (PCSI) : La motion que nous avons déposée en septembre dernier porte sur une adaptation des allocations de naissance et d'adoption. Elle propose donc de les adapter plus ou moins aux chiffres qui sont appliqués dans les cantons romands. Pour le Jura, c'est une adaptation qui irait de 850 francs par naissance ou adoption à 1'500 francs.

Les allocations de naissance et d'adoption peuvent déborder sur de très longs débats économiques, politiques, philosophiques, etc.

Le but, pour nous, ce matin, est plutôt de préciser quelques points que le texte de la motion ne traite pas.

Tout d'abord, il faut préciser que tous les couples ne perçoivent pas d'allocations de naissance et d'adoption. Notre collègue – qui n'est pas là, qui fuit – Frédéric Juillerat m'a téléphoné et m'a informé que les agriculteurs indépendants ne touchaient pas les allocations de naissance ou d'adoption. Après vérification auprès de l'Office des affaires sociales, il s'avère que sa remarque est tout à fait correcte. Pourquoi ? Parce que les agriculteurs indépendants sont soumis à la loi fédérale sur l'agriculture (LFA) et non pas à la loi fédérale sur les allocations familiales. Ce point pourrait prêter à discussion mais pas au niveau cantonal puisqu'il s'agit d'une loi fédérale.

Un deuxième point mérite une attention particulière. Il s'agit de la répartition géographique des cantons qui octroient ces allocations. Il y a neuf cantons qui en octroient : les six cantons romands, plus Uri, Schwyz... et non pas Unterwald comme on l'a appris mais Lucerne.

D'autres approches mériteraient un développement plus scientifique. Comme la baisse drastique des adoptions au cours des dix dernières années. En moyenne, il y a, au cours de ces dix dernières années, 3,6 adoptions par année dans le canton du Jura alors qu'il y en avait quatre fois plus il y a 20 ans ! Deux explications sont à prendre en compte mais il y en aurait d'autres : d'une part l'évolution de la médecine, qui fait qu'en Suisse il y a environ 3'000 fécondations in vitro par année et, d'autre part, la complexité de l'adoption internationale; actuellement, la convention de l'AAE préconise plutôt l'adoption par des parents du pays même de la provenance des enfants. On peut même dire que c'est peut-être la fin de l'adoption internationale.

Cependant, le point central des allocations de naissance et d'adoption permet d'aborder un problème crucial de notre société, à savoir la démographie. Sans entrer dans des détails chiffrés souvent compliqués, nous pouvons dire que la population du canton du Jura souffre d'un vieillissement plus accentué qu'ailleurs en Suisse. Pourquoi ? Parce que le nombre de femmes en âge reproductif (grosso modo 18 à 42 ans) est proportionnellement inférieur à celui de la Suisse. Deux explications à cela, données par le démographe de l'Université de Genève, Mathias Lerch : premièrement, le canton du Jura connaît une émigration importante de jeunes adultes pour des raisons d'études, de débouchés professionnels à l'extérieur; deuxièmement, l'immigration internationale est plus faible dans le Jura qu'en Suisse. Effectivement, la main-d'œuvre frontalière ne s'installe pas forcément dans le Jura.

Où va le Canton avec un tel régime de fécondité ? Similairement au contexte européen, la population suisse ne pourra être stabilisée sans immigration continue depuis l'étranger. Ceci est une réalité à court et moyen termes.

Ce n'est bien évidemment pas une adaptation des allocations de naissance ou d'adoption qui va favoriser l'augmentation de la natalité. A long terme, il s'agira de prendre des mesures favorisant la conciliation entre vie familiale et professionnelle. Quelles mesures ? On le sait, aménagement des congés parentaux, flexibilité des horaires, aménagement de structures d'accueil, etc.

Une remarque pour conclure : si la motion est acceptée par vous-mêmes, chers collègues, le chemin est encore long jusqu'à son entrée en vigueur. Il s'agirait, d'après ce que j'ai appris, que l'Office des affaires sociales propose un message au Gouvernement, qui doit l'approuver. Ensuite, la commission de la santé devrait aussi accepter ce message. Ensuite, cette loi doit revenir deux fois ici devant le Parlement. Finalement, procédure habituelle.

Alors, je terminerai par une boutade. C'est de dire : espérons que la loi ne fera pas de fausse-couche et qu'elle accouchera dans les délais, soit dans neuf mois, même un peu prématurément ! Je vous remercie de votre attention. Au revoir.

M. Michel Thentz, ministre des Affaires sociales : La motion no 1102 demande au Gouvernement d'augmenter le montant des allocations de naissance et d'adoption de 850 à 1'500 francs.

Le Gouvernement a étudié prioritairement les conséquences financières découlant de cette proposition de politique familiale.

Il faut tout d'abord distinguer deux catégories potentielles de bénéficiaires.

En ce qui concerne les salariés et les indépendants, le versement de la totalité des allocations familiales (allocation

pour enfant, allocation de formation professionnelle, allocation de naissance et d'adoption) est financé par des cotisations prélevées auprès des employeurs et des indépendants. Pour les assujettis affiliés à la Caisse cantonale d'allocations familiales, le taux de cotisation servant au financement des allocations familiales s'élève à 2,8 % des revenus soumis à cotisations dans l'AVS. Ce taux, pour l'ensemble des 32 caisses jurassiennes, se situe en moyenne à 2,78 % sur les cinq dernières années. Etant donné que, pour l'ensemble des caisses de compensation pour allocations familiales exerçant leur activité sur le territoire jurassien, la charge supplémentaire liée à une augmentation des allocations de naissance et d'adoption de 850 à 1'500 francs ne serait que d'environ 400'000 francs par année, les taux de cotisation des caisses ne devraient pas subir de changement de par l'introduction de ces nouveaux montants.

En effet, et en guise d'illustration, pour l'année de référence 2013, le total des revenus soumis à cotisations s'est élevé, sur territoire cantonal, à 2'244'135'321 francs. Le montant total des allocations versées par les caisses de compensation s'est élevé, lui, à 59'777'551 francs. Les 400'000 francs que représenterait l'augmentation à 1'500 francs de l'allocation de naissance et d'adoption représentent ainsi une augmentation totale des allocations versées de moins de 0,7 % (0,66 % exactement). Ainsi, les cotisations perçues actuellement permettraient facilement d'absorber le montant de 400'000 francs sans augmentation du taux de cotisation. Cela est important.

Pour l'Etat jurassien en tant qu'employeur ainsi que pour tous les employeurs jurassiens, l'acceptation de cette motion ne représentera ainsi pas de coût supplémentaire.

Pour ce qui est des allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative, qui sont à la charge de l'Etat et des communes, les conséquences financières seraient minimes vu que, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les allocations familiales, seules douze personnes non actives en moyenne par année ont bénéficié d'allocations de naissance ou d'adoption. Cela représenterait donc une augmentation de 7'800 francs par année (soit 5'616 francs pour l'Etat et 2'184 francs pour l'ensemble des communes jurassiennes). Vous conviendrez que cela est parfaitement supportable.

Sachant que les allocations familiales agricoles, comme cela a été rappelé par le motionnaire, sont régies par une loi fédérale spécifique et donc que les agriculteurs ne cotisent pas au niveau cantonal, ils ne perçoivent pas, c'est le cas actuellement, d'allocation de naissance ou d'adoption cantonale.

Fort des constats liés aux coûts de mise en application de cette motion, le Gouvernement se prononce favorablement quant à la proposition d'augmentation du montant des allocations de naissance et d'adoption de 850 à 1'500 francs. Ce montant lui paraît adéquat étant donné qu'il se situe dans la moyenne des cantons romands. Cette augmentation de l'allocation de naissance et d'adoption permettra, avec des coûts moindres, d'apporter une aide supplémentaire aux parents qui peuvent en bénéficier, au sens de la loi cantonale jurassienne sur les allocations familiales.

Au vu des motifs invoqués, le Gouvernement propose donc d'accepter la motion no 1102.

Au vote, la motion no 1102 est acceptée par 48 voix contre 3.

19. Interpellation no 832

Effet neutre d'OPTI-MA sur les communes : quel avancement des travaux relatifs à la répartition des charges et des tâches entre le Canton et les communes ?

Géraldine Beuchat (PCSI)

Le programme d'assainissement des finances de l'Etat doit aboutir – les décisions du Parlement étant réservées – à un montant de CHF 35'000'000.- d'économies. Les effets de certaines mesures sur les communes seront neutralisés par le biais d'une nouvelle loi (mesure 125).

On sait qu'en parallèle, un important chantier sur la répartition des charges et des tâches entre le Canton et les communes se fait actuellement, travail qui fait suite entre autre à la motion PCSI no 1066.

Dans son message sur le programmé d'économies OPTI-MA, le Gouvernement précise que les deux dossiers sont clairement différenciés. Raison pour laquelle, les économies OPTI-MA qui ont un effet sur les communes seront neutralisées.

D'un autre côté, les communes ont toujours un très grand pourcentage de charges liées qui leur sont imposées, et sur lesquelles elles n'ont pas ou peu d'influence. Et finalement, la situation des communes continue à se dégrader.

Nous aimerions avoir du Gouvernement les informations suivantes :

1. Quel est l'avancement des travaux liés à la répartition des charges et des tâches entre le Canton et les communes ? Une date butoir est-elle définie ?
2. A ce stade, peut-on d'ores et déjà entrevoir des économies supplémentaires pour le Canton ? Et pour les communes ?
3. Quelles sont les principales pistes qui sont explorées ?
4. La taille critique des communes est-elle discutée ? La voie des fusions reste-t-elle actuelle ? Est-on conscient que le fonds d'aide aux fusions est négatif pour plus de CHF 3'000'000.- ?
5. Comment les communes ont-elles accueilli ce processus et comment s'impliquent-elles ?

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : L'idée n'est pas de faire un long développement pour cette interpellation car elle est déjà assez précise dans son énoncé.

Pour nous, il est important de faire un point de situation, presque deux ans après l'acceptation de la motion 1066 pour une Table ronde Etat/communes. Cela l'est d'autant plus que ce Parlement a accepté de neutraliser les effets des mesures OPTI-MA (hormis la suspension de la baisse linéaire de l'impôt en 2015) pour les communes. Le vœu était de séparer clairement ces deux dossiers.

Cela étant, la situation financière d'une grande majorité de communes ne s'est pas améliorée dans l'intervalle. Les charges soumises à répartition sont en hausse... qu'on le veuille ou non. Il découle de ces importantes charges liées que la marge de manœuvre des communes est moindre, voire inexistante. Elles n'ont quasi plus de pouvoir décisionnel. D'où l'importance de réexaminer les structures, les modes de faire, les répartitions des tâches.

Si la situation est d'ores et déjà difficile, nous ne sommes pas au bout de nos peines ! Quels seront, par exemple, les

effets sur la fiscalité suite à l'abandon du taux plancher annoncé dernièrement ? Ceci pour ne citer qu'un seul exemple. Les défis sont énormes, on ne peut tout simplement pas continuer ainsi. Il faut agir pour mieux appréhender l'avenir.

Nous avons fait preuve de célérité (sans précédent d'ailleurs) dans le dossier OPTI-MA. Il est tout aussi important que le processus en cours entre communes et Etat bénéficie de la même attention. Mais, surtout, qu'il débouche sur quelque chose de concret et qui soit utile à l'amélioration de la situation financière des communes et certainement aussi de l'Etat.

Je suis intimement convaincue qu'il y a des choses à creuser pour retirer des avantages et pas seulement financiers.

Il est de plus indispensable – pour ne pas s'enliser – de se donner des échéances claires. Je conviens que le dossier est complexe compte tenu du nombre d'intervenants, du nombre de communes et des visions très éclectiques.

A la suite de l'acceptation de la motion suscitée, le principe d'une étude avait été accepté en 2013, si je ne me trompe pas, par le Canton et l'AJC. Un montant avait même été attribué pour cet examen. Vu le temps qui s'est écoulé, les promesses du Gouvernement que les résultats étaient imminents, je pense que l'étude doit être déjà bien avancée. Et, par cette interpellation, nous souhaiterions savoir où nous en sommes ...

Je remercie donc le Gouvernement de répondre aux cinq questions qui lui sont posées et qui ne méritent, à mon avis, pas de plus d'explications de ma part. Merci.

M. Michel Thentz, ministre des Communes : Dans le courant de l'automne 2013 et de manière coordonnée – et cela est important – le Gouvernement jurassien et l'Association jurassienne des communes ont initié une démarche conjointe – qui n'était pas en fait une conséquence de l'acceptation à laquelle il a été fait allusion tout à l'heure mais bel et bien issue d'une démarche antérieure à cette motion – démarche conjointe qui visait à :

- effectuer un bilan de l'actuelle répartition des tâches et des charges entre le Canton et les communes, en y associant tant les communes que les services de l'Etat;
- établir une synthèse des attentes et des propositions, tant de la part des communes que de l'Etat.

Si ce processus est distinct du programme «OPTI-MA», il y a cependant et à l'évidence des relations puisqu'il est question, dans les deux démarches, de gestion des charges financières.

La mise en œuvre du processus a conduit le Gouvernement et l'Association jurassienne des communes à cofinancer un mandat confié à un expert externe. Celui-ci a été chargé de mettre en place une démarche participative, en incluant tant les communes que les services de l'Etat. Cette démarche a été conduite durant le premier semestre de l'année 2014.

Le rapport de synthèse attendu doit être finalisé puis présenté aux deux commanditaires. Cette étape n'est à ce stade pas encore totalement réalisée. Il convient donc de respecter les étapes du processus en cours et d'attendre que les commanditaires de l'étude aient eu connaissance de ses conclusions avant de les rendre publiques. Cela devrait pouvoir se faire – je l'affirme ici, Madame la Députée – d'ici à la fin du premier trimestre de 2015.

On peut toutefois affirmer, sans véritablement être devin ni trahir de secret, que la péréquation financière, notamment indirecte, est interpellée et que les communes souhaitent, au

bout du compte, plus de compétences et d'autonomie. Rien de nouveau à cela !

Comme je le disais à l'instant, une communication publique devrait avoir lieu encore ce printemps et le Parlement être ainsi informé. Mais il s'agit vraiment d'aller étape par étape dans ce processus, que vous avez reconnu comme étant complexe, je le confirme.

Le Gouvernement, par conséquent et afin de respecter les mandataires, ne peut à ce stade répondre précisément aux questions posées, en particulier les questions 2, 3 et 4 puisqu'il s'agit en effet de discuter de ces questions-là avec le partenaire du Gouvernement qu'est l'AJC.

En ce qui concerne la cinquième question et sachant que les communes sont parties prenantes à la démarche, elles sont de fait impliquées.

Le Parlement pourra devenir partie prenante en particulier si des modifications législatives devaient être nécessaires mais, là, nous sommes dans de la politique-fiction pour l'instant.

Voilà, à ce stade, Madame la Députée, ce que le Gouvernement pouvait vous apporter comme informations.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Je suis partiellement satisfaite.

M. Gabriel Willemin (PDC) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Gabriel Willemin (PDC) : Je remercie Monsieur le ministre Michel Thentz des réponses partielles qu'il a apportées aux questions qu'a posées notre collègue Géraldine Beuchat.

Le groupe PDC comprend qu'il n'était pas facile au groupe de travail Etat/communes d'avancer dans les travaux dans le contexte du programme OPTI-MA qui a mobilisé beaucoup d'énergie pour les représentants des communes et de l'Etat.

Cependant, au cours de nombreux échanges sur le programme OPTI-MA, qui ont permis d'expliquer la démarche du Gouvernement et du Parlement, à plusieurs reprises, il a été souligné l'importance du groupe de travail Etat/communes et les travaux conséquents qui doivent être menés.

Donc, effectivement, le ministre vient de nous donner les exemples et pistes sur lesquels on était en train de travailler. Je prends note qu'il y aura ce rapport de synthèse qui sera transmis ou, en tout cas, pour lequel on aura des informations d'ici la fin du premier trimestre. Mais il semblait important à notre groupe parlementaire que ce projet puisse avancer durant cette année. Puisqu'effectivement, ça fait déjà plusieurs années qu'on parle de ce groupe de travail et, pour l'instant, on a très peu de réponses. On souhaite qu'on puisse prendre connaissance de ses travaux et qu'on puisse aussi peut-être venir avec d'autres propositions, comme le disait notre collègue, des propositions concrètes suite au débat qu'il y a eu avec OPTI-MA. Je remercie le Gouvernement d'accorder une attention particulière à ces débats-là et, surtout, de jouer un rôle moteur dans les débats. Nous pensons qu'il est indispensable de donner une impulsion positive pour que nous puissions terminer ces travaux dans les délais. Je vous remercie de votre attention.

20. Question écrite no 2684

OPTI-MA... suite – Mesures d'économies, santé publique et respect de la loi : jusqu'où aller... trop loin !!?

Christophe Schaffter (CS-POP)

OPTI-MA s'invite dans le débat de la politique sanitaire du Canton, notamment par ses mesures 36, 39, 42 et 43. Les services à la personne sont touchés tout comme les soins à domicile, les personnes âgées ou encore les prestations de la clinique dentaire scolaire (voir le «QJ» du 17 octobre dernier). Ce ne sont que des exemples.

OPTI-MA touche également le personnel soignant qui, dit-on, passe plus de temps dans l'administratif qu'à s'occuper des patients. Certains parlent d'une pénurie de personnel alors qu'on annonce une augmentation de la population âgée nécessitant des soins. On retrouve clairement cette hausse dans l'arrêté du Gouvernement du 25 octobre 2011 se rapportant à la planification médico-sociale jusqu'à l'horizon 2022. On prévoit de passer de 100 (actuellement) à 141 EPT en 2022 pour les soins à domicile et de 60 à 199 EPT pour l'aide à domicile par exemple. Dans le même sens, on développe et on défend, à juste titre, la formation HES. Or, comment assurer une formation de qualité aux futur(e)s soignant(e)s dans le climat actuel !?

Plus inquiétant. On a le sentiment que les mesures OPTI-MA heurtent le droit en vigueur. Plusieurs lois du domaine de la santé sont concernées. Ainsi, la loi cantonale sur l'organisation gérontologique prévoit que les personnes âgées et vulnérables disposent des services dont elles ont besoin, à leur domicile, par l'aide familiale ou les livraisons de repas (articles 5, alinéas 1 et 2, 29, etc.). La loi sanitaire va dans le même sens. Elle a pour but de contribuer à la promotion, à la protection et à la sauvegarde de la santé de la population, dans le respect de la liberté, la dignité et l'intégrité de la personne humaine (articles premier, 5, 35 à 36). La loi cantonale sur les établissements hospitaliers fixe notamment les prestations et la couverture des besoins (articles 5, 7, 12, 44, 50).

Quel est l'impact d'OPTI-MA par rapport aux objectifs fixés par la loi et aux tâches de l'Etat ? On peut légitimement se demander s'ils peuvent encore être maintenus et assurés aujourd'hui !

De même, l'Etat doit assurer la sécurité et le respect de la dignité des personnes âgées, notamment par une tâche de surveillance (article 29 de la loi sur l'organisation gérontologique). En a-t-il encore les moyens ?

Les restrictions budgétaires, toujours plus fortes, imposées à l'Hôpital du Jura par OPTI-MA et aux EMS, posent également la question du respect des objectifs de sécurité sanitaire fixés par la loi jurassienne.

Et, dans tout cela, comment maintenir la qualité et la continuité des soins tout en sauvegardant la motivation du personnel ?

Il est donc temps de confronter OPTI-MA au respect de la loi.

Le Gouvernement jurassien est ainsi invité à répondre aux questions suivantes :

1. L'examen en droit des mesures OPTI-MA relevant ou touchant à la santé publique a-t-il été réalisé ?
2. L'Etat jurassien peut-il s'engager, envers la population du Canton, au respect des objectifs fixés par le droit cantonal et fédéral, en particulier vis-à-vis des personnes âgées et vulnérables ?

3. Si oui, comment entend-il s'y prendre, en sachant que les besoins en soins pour les personnes âgées et vulnérables augmentent sans cesse (notamment en médecine interne, réadaptation polyvalente gériatrique et psychogériatrie; voir communiqué de presse du Département de la Santé du 28 mai 2014) et que la durée des séjours hospitaliers doit être toujours plus courte, donc le retour au domicile toujours plus tôt ?
4. Qu'en sera-t-il de la responsabilité de l'Etat jurassien en cas de non-respect des objectifs fixés dans cette loi ?
5. OPTI-MA est-il compatible avec la planification médico-sociale à l'horizon 2022 au regard de l'arrêté gouvernemental du 25 octobre 2011, du communiqué de presse du Département de la Santé du 3 novembre 2011 et de celui du 28 mai 2014 concernant la planification hospitalière 2015 ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a pris connaissance du contenu de la question écrite citée en marge et souhaite y répondre de la manière suivante.

Ce programme d'économie permet de respecter le mécanisme de frein à l'endettement en libérant une marge de manœuvre financière nécessaire pour financer à la fois les projets d'investissement prévus et l'augmentation des prestations observée ou attendue, notamment dans les secteurs de la santé, du social et des transports. Dans un contexte marqué par une stabilité des revenus, les mesures visent en effet de pouvoir répondre financièrement à l'augmentation des sollicitations à l'égard de l'Etat.

Dans le domaine de la santé publique, les mesures suivantes sont concernées. Les conséquences financières annuelles prévues par OPTI-MA figurent en italique et sont complétées par un état de situation de la mesure ainsi que quelques explications des conséquences potentielles et des options retenues ou analysées afin d'atteindre l'objectif financier fixé par le Gouvernement.

Mesure 36 (Clinique dentaire scolaire ambulatoire) : - 24'000.- en 2015 et -48'000.- dès 2017 : plus spécifiquement, il s'agit prioritairement de rechercher des recettes supplémentaires par une meilleure utilisation de l'outil qui permettrait de répondre à certains nouveaux besoins (prophylaxie et traitements des personnes âgées par exemple), mais aussi de proposer une meilleure organisation interne permettant une plus grande efficacité.

Mesure 37 (Hospitalisations hors canton) : -1 mio dès 2017 : la planification hospitalière qui entrera en vigueur en 2015 doit permettre une meilleure utilisation des établissements jurassiens, notamment l'Hôpital du Jura et la Clinique Le Noirmont. La dimension de l'information et du partenariat entre les médecins et les établissements jurassiens doit être particulièrement soignée afin d'atteindre l'objectif d'économie fixé.

Mesure 38 (Résidence Les Cerisiers) : -250'000.- en 2015 et -500'000.- dès 2016 : il s'agit prioritairement de sortir la RLC de l'Etat par la création d'une fondation selon les principes de bonne gouvernance retenus par le Gouvernement. Le montant de l'économie doit être discuté dans le cadre de la création de cette fondation et un passage devant le Parlement sera sans doute nécessaire. Pour 2015, la facturation d'un loyer provisoire pour l'utilisation du bâtiment propriété de l'Etat est proposée.

Mesure 39 et 22 (Fondation pour l'aide et les soins à domicile) : - 200'000.- en 2015, - 326'000.- dès 2016 : la hausse de l'activité, une meilleure organisation interne, une meilleure facturation des prestations (relevé amélioré par exemple), ainsi qu'une réflexion sur une facturation partielle des prestations aux bénéficiaires permettent de réaliser cette économie sans détériorer la qualité des prestations, et sans en limiter l'accès à la population qui en a besoin.

Mesure 40 (mandats externes) : - 64'000.- dès 2017 : une réflexion sur les subventions externes versées aux organismes de santé doit permettre cette économie.

Mesure 41 (Fondation O₂) : - 30'000.- dès 2015 : la suppression de deux subventions de portée assez générale permet de parvenir à cette économie. Il s'agit des examens médicaux des sportifs d'élite (sport- art-étude) qui peuvent être facturés à l'assureur-maladie LAMal du jeune d'une part, et des subventions aux camps sportifs de l'Office cantonal des sports qui devraient toutefois pouvoir être reprises par d'autres organismes d'autre part.

Mesure 42 (Prestations d'intérêt général en faveur de l'Hôpital du Jura) : -700'000.- en 2016, -1.4 mio en 2017 et -2 mios en 2018 : cette réduction progressive des PIG qui sont 100% à charge de l'Etat, toutefois dès 2016 seulement, est possible par une amélioration de l'organisation interne de l'HJU, notamment dans le domaine ambulatoire actuellement fortement déficitaire. A noter qu'aucune réduction de financement pour les domaines des urgences et des ambulances n'est prévue par cette mesure.

Mesure 43 (EMS / UVP) : -200'000.- en 2015, -400'000.- en 2016, -700'000.- dès 2017 : il s'agit de l'ajustement des exigences légales pour la composition des équipes suite aux réflexions du groupe interdépartemental mandaté pour réfléchir à la potentielle pénurie de personnel soignant, simultanément à l'adoption du principe, dès le 1^{er} janvier 2015, de financement à 100% des exigences légales. L'économie de cette rubrique est compensée par une hausse du financement des soins. L'idée à terme est qu'un établissement puisse équilibrer ses comptes sans couverture de déficit de l'Etat. En effet, les financements des assureurs, de l'Etat (financement résiduel) et des résidants (prix de pension) doivent permettre à un établissement d'équilibrer ses comptes. Une réflexion est en cours pour la détermination précise des prix de pension dès 2016, dernier paramètre encore fixé sur des bases essentiellement historiques.

Mesure 44 (Centre médico-psychologique) : -300'000.- dès 2017 : la refondation de la psychiatrie doit aboutir à une nouvelle organisation des prestations qui permette de réduire légèrement la participation de l'Etat (réduction inférieure à 2%, et dès 2017 seulement).

Ainsi, les réponses aux questions posées sont les suivantes :

1. Les mesures OPTI-MA concernant la santé publique ne sont pas contraires aux dispositions légales en vigueur.
2. Le Gouvernement s'engage à respecter les dispositions légales fédérales et cantonales et en particulier vis-à-vis des personnes âgées et vulnérables. Afin de se donner les moyens de financer la hausse de dépenses à venir, notamment à cause de la démographie, des mesures doivent être prises.
3. Les tendances lourdes que sont la démographie (vieillesse de la population) ou encore le progrès médical et la hausse des exigences de la population rendent la prise

de mesures encore plus indispensable. Il est vrai que les besoins en soins ne vont cesser d'augmenter ces prochaines années. Il est donc indispensable que le Gouvernement prenne des mesures d'économie afin de permettre le financement des nouveaux besoins à venir.

4. Le Gouvernement assumera ses responsabilités en fonction des dispositions légales et constitutionnelles en vigueur d'une part, et politiquement devant le peuple d'autre part.
5. La mise en application de la planification médico-sociale du 25 octobre 2011 se poursuit alors que la nouvelle planification hospitalière entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Ces deux planifications seront mises en œuvre par le Gouvernement. Ces deux exemples sont significatifs pour montrer la nécessité de la prise de mesures afin de faire face aux nouveaux besoins. Ainsi, l'adoption de ces deux planifications, mais surtout l'adaptation des comportements des acteurs (professionnels et population dans son ensemble) à la suite de ces stratégies devraient permettre des économies substantielles.

M. Christophe Schaffter (CS-POP : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Christophe Schaffter (CS-POP : Monsieur le ministre de la Santé, je suis doublement insatisfait de la réponse du Gouvernement à ma question écrite qui avait en substance pour objectif de placer OPTI-MA devant la crainte de voir les dispositions légales ne plus être garanties dans le domaine de la santé publique.

D'une part, je n'ai pas obtenu les informations souhaitées et, d'autre part, les quelques éléments de réponse tournent malheureusement autour de formules creuses souvent incompréhensibles. En résumé, on nous dit que grâce à OPTI-MA, on va enfin pouvoir faire mieux avec beaucoup moins d'argent. Autrement dit, il a fallu attendre OPTI-MA pour se rendre compte qu'on jetait l'argent par les fenêtres et qu'il faut à présent les fermer !

En détail :

- Mesure 36 (soins dentaires scolaires) :

On nous dit qu'il faut rechercher des recettes supplémentaires par une meilleure utilisation de l'outil.... Qu'est-ce que cela signifie lorsqu'on parle de soins dentaires scolaires ? On ne va tout de même pas faire appel à des sponsors pour soigner les dents des élèves ou financer l'adaptation de dentiers des personnes âgées.

On nous dit qu'une meilleure organisation interne permettra une plus grande efficacité. A nouveau, qu'est-ce que c'est qu'une meilleure organisation interne quand on parle de soins dentaires pour les enfants ?

Et si tout cela est vrai, pourquoi attendre OPTI-MA pour mettre en place cette fameuse meilleure organisation interne... Cette formule fourre-tout d'«organisation interne» est agaçante car elle ne veut concrètement rien dire !

- Mesure 37 (hospitalisation hors Canton) :

On nous dit ici qu'en matière de planification hospitalière, pour réaliser les économies, il faut soigner l'information et le partenariat entre médecins et établissements de santé. Je dois vous avouer que cela n'a vraiment aucun sens à la lecture du dernier article du «Quotidien jurassien» consacré à ce sujet. Les Bâlois sont clairement vexés d'avoir été

mis de côté et les économies à Fribourg ou Neuchâtel ne sont assurément pas garanties. Soigner l'information et le partenariat pour faire des économies.... ce n'est visiblement pas gagné !

- Mesure 38 (Résidence Les Cerisiers) :

On nous dit que la création d'une fondation va permettre d'économiser un demi-million. Aucune autre information, excepté un loyer que l'Etat pourrait encaisser. Je ne vois pas comment on peut économiser 500'000 francs en créant une fondation sans toucher aux charges du personnel. Idem pour la location... Ce coût va forcément se répercuter sur un autre poste au bilan.

- Mesures 39 et 22 (Fondation des soins à domicile) :

Là aussi, on revient avec cette fameuse meilleure organisation interne. Autrement dit, plus d'administratif et encore moins de temps pour les patients ! Voilà ce qu'il faut craindre quand on parle de meilleure organisation interne des soins à domicile... alors qu'on sait que le personnel des soins à domicile court toute la journée pour assurer des prestations minutées et peu reconnues financièrement tous les jours de l'année.

On nous dit également qu'on va facturer une partie des prestations directement aux bénéficiaires. Ici encore, plus d'administratif et encore moins de temps pour les soins et, soit-dit en passant, certainement le meilleur moyen pour que les bénéficiaires soient tentés de renoncer à ces mêmes soins devenus payants, d'où, et on ne peut pas l'exclure, d'autres problèmes de santé !

- Mesure 42 enfin (prestations d'intérêt général en faveur de l'Hôpital du Jura) :

Là encore, on nous ressort cette fameuse organisation interne pour économiser des centaines de milliers de francs sur les prestations d'intérêt général à l'Hôpital du Jura. Qu'est-ce que cela signifie ? Une fois encore, on n'en sait rien !

Pour conclure, Mesdames et Messieurs, les citoyens ont le droit de recevoir des informations claires, détaillées, concrètes et compréhensibles, qu'ils soient professionnels de la santé, patients ou futurs patients. Notre population vieillit, la santé est au cœur des préoccupations de tous.

Le Gouvernement doit communiquer mieux et faire des choix, en concertation avec les professionnels de la santé, même si ces choix seront douloureux. C'est ça la responsabilité d'un gouvernement. Je vous remercie de votre attention.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Les thématiques qui sont abordées dans cette question écrite débordent largement OPTI-MA et si, en effet, toute une série de mesures OPTI-MA ont été prises dans le domaine de la santé, celles-ci sont une compilation (si j'ose dire) de réflexions en cours et de démarches déjà décidées précédemment mais que nous avons synthétisées au sein des mesures OPTI-MA.

En effet, il est toute une série de mesures ou de décisions qui vont permettre de générer des économies. Vous prenez toute une série d'exemples dans nos réponses, qui peuvent, je le conçois, paraître un tout petit peu évasives mais qui auraient chacune demandé de créer un dossier particulier de plusieurs pages pour pouvoir vous répondre. Or, il s'agit en effet de décisions politiques qui vont permettre de générer des économies.

En ce qui concerne les quelques exemples que vous avez utilisés à l'instant, notamment la clinique dentaire scolaire, je

me permets juste ici de donner une information. Les réflexions en cours sont par exemple une utilisation sur un nombre de semaines plus important. En effet, à l'heure actuelle, notre clinique dentaire scolaire a une vocation essentiellement scolaire. La question est de savoir si nous ne pourrions pas mieux ou plus utiliser ce support de la clinique dentaire scolaire, notamment pour faire une évaluation de la qualité de la dentition des personnes qui sont actuellement ou qui vont entrer en EMS. Donc, c'est par une utilisation plus importante de cette clinique que par des économies d'échelle nous pourrions arriver à ces mesures d'économies. C'est en effet une meilleure utilisation de l'outil qui permettra ces économies.

En ce qui concerne les hospitalisations extérieures, on pourrait passer une heure à parler de celles-ci. Il s'agit en effet pourtant de privilégier la communication. Et pourquoi ? Tout simplement parce que notre planification, établie par le Gouvernement et le Département, fait la liste des établissements auprès desquels les Jurassiennes et les Jurassiens ont la garantie d'avoir une qualité de prise en charge suffisante pour atteindre les standards que nous nous fixons mais aussi qui, en termes d'économicité, sont intéressants pour les finances cantonales. Vous savez mieux que moi, Monsieur le Député, qu'à l'heure actuelle, les prises en charge en matière aigüe coûtent 55 % du volume au Canton. Or, en fonction du choix de l'établissement auprès duquel les prestations seront fournies et donc du coût de cet établissement, il y a, sur le volume, un effet financier important. Or, qui sont les prescripteurs en termes de recommandations pour les patients jurassiens ? Qui informe vers quel établissement aller ? Ce sont les médecins. Or, il s'agit en effet d'améliorer la communication, notamment du côté des médecins, pour que ceux-ci recommandent à leurs patients d'aller dans les institutions que nous avons retenues sur notre liste hospitalière. Et c'est à ce prix que nous arriverons à atteindre peut-être les économies escomptées par cette planification hospitalière.

Si des explications détaillées vous ont été données au sein de votre groupe par le Service de la santé publique, vous verrez qu'à l'horizon 2020, il y a en gros 10 millions en jeu, en fonction du choix que feront les patientes et les patients jurassiens de choisir tel ou tel établissement s'il est sur la liste hospitalière ou s'il ne l'est pas.

Nous avons fixé un objectif relativement modeste dans OPTI-MA, de l'ordre d'un million d'économie par année si j'ai bonne mémoire. C'est tout à fait faisable en fonction du choix mais, pour bien choisir, il faut communiquer.

La relation entre le Département, les hôpitaux, l'Hôpital du Jura en particulier et les médecins, cette relation-là doit s'améliorer. Cela passe par de la communication.

En ce qui concerne La Résidence Les Cerisiers, la problématique est plus complexe puisque, à l'heure actuelle, celle-ci fait face à la volonté de mettre en œuvre la planification médico-sociale et, donc, souhaite investir. Or, vous le savez probablement, La Résidence Les Cerisiers est le seul EMS cantonal. En fonction des possibilités d'investissement de l'Etat cantonal, qui sont limitées à l'heure actuelle ou en tout cas qui obligent à faire des choix, le Gouvernement n'a pas souhaité permettre à La Résidence Les Cerisiers d'investir de manière à s'adapter en fonction de la planification médico-sociale. Donc, toute une démarche et une réflexion ont lieu au sein de cet institut, dont le président du conseil d'administration est présent... ou était présent dans la salle ce matin et un membre du conseil d'administration est présent. Il y a une réflexion pour savoir s'il n'y aurait pas nécessité de créer une

fondation et, donc, de reprendre les rênes de cette institution pour pouvoir réinvestir.

Donc, il y a en effet, dans l'organisation, des choses à faire mais vous pouvez quand même comprendre, je le suppose, qu'au sein d'une réponse à une question écrite, il n'est pas possible de donner tout le détail de chacun de ces postes.

Le fait est que cela passe en effet par des réorganisations internes. Les objectifs fixés dans le cadre des mesures OPTI-MA, comme je le disais en début de mon intervention, sont très souvent, dans le domaine de la santé, des réflexions qui étaient en cours et qui ont été incorporées dans le cadre d'OPTI-MA.

Je peux véritablement à ce jour vous assurer qu'il n'y aura pas péjoration pour le client-consommateur de prestations au sein du système de santé jurassien tout comme il n'y aura pas de péjoration de la qualité de travail des employés du domaine de la santé jurassien.

21. Question écrite no 2685 Mandats donnés par la RCJU Marcelle Lüchinger (PLR)

Comment se fait le contrôle des assurances sociales pour les personnes qui ont des mandats par la RCJU ?

Les personnes qui ont des mandats doivent s'annoncer comme indépendant-e-s à la caisse AVS. Le montant du mandat est en fait comme une facture d'entreprise. C'est ensuite à la personne qui a obtenu le mandat de décompter elle-même ses cotisations AVS sur son revenu d'indépendant-e.

Est-ce que le contrôle est effectué systématiquement ?

Est-ce que des preuves sont demandées ? Par exemple des attestations des assurances sociales ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement répond comme suit à la question écrite.

Lorsqu'une personne se voit confier un mandat au sein de l'Etat, elle doit apporter la preuve de son affiliation en qualité d'indépendante auprès d'une Caisse de compensation. Il incombe au Service qui octroie le mandat de contrôler la reconnaissance du statut d'indépendant.

Si tel est le cas, la rétribution du mandat intervient sur la base d'une facture adressée au Service concerné. De ce fait, il lui appartient de s'assurer elle-même auprès des assurances sociales concernées.

Par contre, si la personne mandatée n'est pas reconnue indépendante, le paiement de ses prestations sera effectué par le Service des ressources humaines sous la forme d'un salaire et ce dernier prélèvera les cotisations sociales usuelles, sous réserve de l'exonération des revenus de minime importance (jusqu'à concurrence de 2'300 francs/an).

Lors du paiement de factures pour des mandats, il peut arriver que la Trésorerie générale demande, en cas de doute, auprès du Service des ressources humaines, si la personne mandatée est bien au bénéfice du statut d'indépendante.

M. Alain Lachat (PLR), président de groupe : Madame la députée Marcelle Lüchinger est satisfaite.

22. Question écrite no 2687
Appartements protégés
Marcelle Lüchinger (PLR)

Dans la foulée de sa nouvelle loi sur l'organisation gérontologique, le canton du Jura souhaitait offrir 150 logements adaptés ou protégés d'ici 2015. Actuellement, les bases légales pour les appartements protégés limitent fortement la possibilité de créer de telles structures car il faut compter plus de 5 EPT (Equivalent Plein Temps) par résident, tout comme il faut environ 3 ans de fonctionnement pour être reconnu «Protégés».

1. Actuellement, combien d'appartements protégés sont reconnus officiellement et selon les critères définis par le département pour avoir les autorisations de s'appeler «Protégés» ?
2. Pour les appartements protégés, les institutions actuelles ont-elles toutes le droit de s'appeler «protégé» ?
3. Existe-t-il une surveillance sur ces appartements protégés ?
4. Pouvons-nous savoir combien d'appartements protégés sont-ils reconnus en ayant respecté les procédures définies dans la loi ainsi que les autorisations idoines ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt du contenu de la question écrite citée en marge et souhaite y répondre de la manière suivante :

Il convient en premier lieu de rappeler la distinction entre les appartements adaptés et les appartements protégés. Les appartements adaptés sont des logements privés, sans barrières architecturales, adaptés lors de la construction ou ultérieurement pour les personnes à mobilité réduite. La dimension sécuritaire de ces appartements, apportée par la présence sur place d'une personne de référence (concierge) est encouragée mais ne peut être imposée. L'exploitation des appartements adaptés n'est pas soumise à autorisation selon la loi sur l'organisation gérontologique (RSJU 810.41).

Les appartements protégés, par leur mission définie dans la loi sur l'organisation gérontologique, garantissent et coordonnent une offre adéquate en matière de prestations paramédicales, thérapeutiques, hôtelières, d'animation et de surveillance. Pour être considérés comme étant «protégés», ces appartements doivent pouvoir offrir les prestations suivantes :

- un service de soins à domicile (rattaché à la structure ou externe);
- une surveillance 24h/24 par du personnel présent sur place au bénéfice d'une formation de base dans les soins;
- la possibilité pour les résidents de participer à des animations et d'obtenir des prestations socio-hôtelières et thérapeutiques.

Les exigences légales en matière de dotation en personnel pour les appartements protégés sont fixées dans l'ordonnance sur l'organisation gérontologique (RSJU 810.411). Pour ce qui concerne les soins, les exigences sont identiques à celles des organisations de soins à domicile et dépendent des besoins en soins des personnes accueillies par la structure. La dotation minimale exigée (pour les appartements protégés) est fixée à deux équivalents plein temps (EPT), alors que la dotation totale doit correspondre aux besoins.

Sur la base de la planification médico-sociale (PMS) à l'horizon 2022, adoptée en 2011, le besoin a été estimé à en-

viron 280 appartements protégés avec une situation intermédiaire d'environ 139 appartements protégés en 2017 (aucun appartement protégé n'existait en 2011). La PMS se fonde sur des critères tels que la structure démographique de la population et une prise en charge optimale définie par un groupe d'experts et postule que la bonne personne est au bon endroit au bon moment.

Sur la base de ces précisions, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. Actuellement, on comptabilise 73 appartements protégés dans le Canton du Jura, rattachés à deux structures au bénéfice d'une autorisation d'exploiter :
 - depuis février 2012, la Résidence L'Emeraude aux Breuleux propose 19 appartements protégés, dont 5 sont actuellement inoccupés;
 - depuis juin 2013, le Domaine La Jardinerie à Delémont propose 54 appartements protégés dont 18 sont actuellement encore libres.

Ces deux structures ont suivi la procédure et respectent les exigences légales. En outre, plusieurs nouveaux projets ont été annoncés aux Services cantonaux concernés. Si tous ces projets se réalisent, le besoin estimé à 139 appartements protégés à l'horizon 2017 sera couvert.

2. Toutes les structures qui souhaitent exploiter des appartements protégés doivent demander et obtenir une autorisation d'exploiter. Cette dernière est notamment indispensable pour facturer les prestations de soins aux assureurs-maladie et au canton de domicile du résident (part cantonale appelée également financement résiduel des soins). Le terme «appartement protégé» est ainsi soumis à autorisation et fait l'objet d'une surveillance par le Service de la santé publique.

Le terme «appartement adapté» n'est, par contre, pas soumis à autorisation. Il peut ainsi être utilisé librement par tous. Les normes architecturales SIA 500 devraient toutefois être respectées pour les nouvelles constructions.

3. La surveillance des appartements protégés est du ressort du Département de la santé. L'Etat veille à une bonne qualité des prestations qui y sont dispensées. Conformément aux bases légales en vigueur, un examen approfondi est effectué lors de l'octroi de l'autorisation d'exploiter ou de son renouvellement (en principe tous les 4 ans). Un suivi est également réalisé par le Service de la santé publique en lien avec le financement résiduel des soins pour vérifier l'adéquation entre la dotation en personnel soignant et les soins effectués.

M. Alain Lachat (PLR), président de groupe : Madame la députée Marcelle Lüchinger n'est pas satisfaite.

Le président : Avant la clôture, je crois que nous allons pouvoir tenir les délais que nous vous avons annoncés pour pouvoir nous quitter à partir de 13 heures. Nous allons donc traiter deux résolutions qui ont été déposées ce matin et qui sont valables puisque signées par plus de quinze députés.

23. Résolution no 162

Abolition du cours plancher de l'euro : le Parlement jurassien demande au Conseil fédéral d'être vigilant et d'anticiper les effets de la décision de la Banque nationale suisse (BNS) sur l'économie et l'emploi.
Gilles Froidevaux (PS)

La décision brutale de la Banque nationale suisse (BNS), jeudi 15 janvier dernier, d'abandonner le taux plancher de 1.20 franc pour 1 euro a eu l'effet d'un véritable électrochoc pour les milieux économiques du pays. Et en particulier dans les régions industrielles comme le Jura, dont le tissu économique est très largement tourné vers l'exportation.

Cette décision a provoqué une avalanche de réactions. «Un tsunami», tonnent certains. «Une catastrophe», ajoute l'industrie des machines. Pour les autres, les employés des industries de l'Arc jurassien, dont on vante le savoir-faire indispensable à la vitalité du tissu économique, l'appréciation du franc constitue surtout une source d'inquiétude.

Le canton du Jura sera touché de près par cette décision risquée de la BNS. Alors que son produit intérieur brut (PIB) atteint 4 milliards de francs, environ 1,2 milliard de francs est lié aux exportations. Et si l'on tient compte des sous-traitants, c'est près de la moitié de la production de l'économie jurassienne qui est concernée par l'exportation.

Le Parlement jurassien exprime dès lors son inquiétude quant aux conséquences de la décision de la BNS sur les activités économiques qui seront touchées. Il craint ainsi des répercussions sur les emplois.

Face aux risques qui pèsent sur l'économie et l'emploi, le Parlement jurassien attend du Conseil fédéral qu'il adopte une attitude proactive. Il doit anticiper les conséquences de la décision de la BNS en imaginant des scénarios destinés à amortir les effets de la hausse du franc. En cas de nécessité, il est vital pour l'industrie d'exportation qu'il intervienne en mettant en œuvre un programme conjoncturel, en soutenant par exemple les régions qui pourraient connaître des difficultés économiques, par un dispositif tel que celui prévu à l'époque par l'arrêté Bonny, et en élaborant des mesures particulières touchant au marché du travail (en recourant notamment au chômage partiel, comme vient de le décider le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche).

De la BNS, il attend qu'elle mette tout en œuvre pour baisser la valeur du franc. Si sa stratégie devait échouer, il est demandé au Conseil fédéral d'intervenir auprès d'elle afin d'examiner un éventuel retour à un taux plancher. Enfin, il demande à la BNS d'envisager la possibilité de racheter les dettes des collectivités publiques suisses, à l'instar de ce que vient de faire la Banque centrale européenne (BCE), afin de les désendetter et leur permettre d'investir, tout en dépréciant la valeur du franc.

M. Gilles Froidevaux (PS) : La décision prise par la Banque nationale suisse, le 15 janvier dernier, d'abandonner le taux plancher de 1.20 franc pour 1 euro a provoqué une onde de choc dans tout le pays. Aujourd'hui encore, nous n'en mesurons pas totalement les effets.

Immédiatement après cette annonce, chacun y est allé de sa réaction et de son commentaire. On peut dès lors se demander si le Parlement jurassien, par une résolution, sera audible dans ce débat. Je le pense. Je le pense d'autant plus qu'il a une légitimité à intervenir car notre Canton, au travers

de ses branches économiques tournées vers l'extérieur, sera touché de plein fouet par cette décision.

Cette décision a été brutale. Elle est ressentie comme un abandon des régions exportatrices et des régions touristiques notamment. On peut toutefois comprendre les raisons pour lesquelles elle a été prise. A long terme, le taux plancher n'était pas tenable.

En revanche, on peine à comprendre pourquoi elle a pris sa décision en ce moment. Comme l'a observé très justement hier le président de la Banque cantonale du Jura, elle aurait pu attendre une période plus calme et surtout préparer davantage les esprits afin que les autorités et l'économie puissent s'y préparer.

Nous considérons à présent que le Conseil fédéral doit être vigilant, attentif, et surveiller de près l'évolution de la situation économique. Surtout, il doit se préparer à intervenir afin de soutenir les régions exportatrices. Il dispose pour cela de différents moyens.

Il pourrait relancer un dispositif du type de l'arrêté Bonny, qui avait été mis en place il y a quelques années pour soutenir les régions en difficultés économiques, comme l'Arc jurassien notamment.

Comme il vient de le faire, il peut aussi intervenir sur le marché du travail en recourant au chômage partiel; nous nous réjouissons d'ailleurs de cette décision prise hier.

Enfin, il doit se demander si l'indépendance monétaire de la BNS est toujours opportune. A ce sujet, nous nous demandons si le politique, par le Conseil fédéral, ne devrait pas être plus interventionniste. Oui, la BNS doit d'abord garantir la stabilité des prix par sa politique monétaire mais elle ne doit pas être autiste. Elle doit tenir compte de l'environnement économique dans lequel nous vivons. Et, pourquoi pas, imiter sa grande voisine, la Banque centrale européenne, qui vient de racheter les dettes de plusieurs pays européens afin de faire baisser le cours de l'euro. Ainsi, il serait judicieux d'examiner de près la proposition pleine de bon sens que vient de faire le Parti libéral-radical jurassien en suggérant que la BNS rachète les dettes des collectivités publiques suisses dans le but de les désendetter et de leur permettre d'investir tout en dépréciant la valeur du franc.

Bref, nous devons agir politiquement et ne pas subir bêtement la décision de la BNS. La politique doit reprendre pleinement et complètement ses droits dans ce dossier.

A Berne, les autorités doivent intervenir, n'en déplaise aux partisans de l'indépendance de la BNS. Ici également car la décision de la BNS est aussi une victoire des spéculateurs.

L'économie réelle, celle qui fait la fierté de ce Canton, celle qui produit les vraies richesses de notre région, attend ce signal. Je vous remercie de votre attention.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : La récente décision de la BNS est préoccupante pour notre économie, vous l'avez dit, pour l'emploi, pour les exportations en général.

Les requêtes qui figurent dans la résolution du Parlement sont globalement partagées par le Gouvernement jurassien.

Les exportations – j'aimerais le rappeler ici – du canton du Jura se montent à environ 1,1 milliard de francs – sans tenir compte des sous-traitants qui participent indirectement aux exportations via leurs livraisons à des marques horlogères par exemple – dont 50 % à destination de l'Union européenne. Si l'on procède à différents comparatifs, on arrive

très rapidement au chiffre suivant : plus de 1 franc sur 2 produits dans le canton du Jura est lié directement ou indirectement aux exportations totales.

Il ne serait toutefois pas opportun de dramatiser et c'est aussi l'avis des entrepreneurs, des responsables d'entreprises, qui ont été consultés quotidiennement.

Au niveau cantonal, l'amélioration des conditions-cadres pour les PME jurassiennes reste une tâche permanente du Département de l'Economie et de la Coopération. Les PME jurassiennes vont continuer à miser sur des éléments importants pour hausser encore la valeur ajoutée et se démarquer, miser sur l'innovation. Créapole se tient à leur disposition, notamment dans la recherche d'une meilleure productivité pour abaisser les coûts de leurs produits et services.

Du côté de la Promotion économique jurassienne et considérant que notre tissu économique est très largement tourné vers l'exportation, l'octroi de bonus expo lors de participation à des foires et salons professionnels peut contribuer à la diversification des marchés d'exportation. Par ailleurs, la participation à des missions économiques dans des pays émergents, des voyages d'affaires, va dans le sens de contribuer à trouver de nouveaux partenaires, de nouveaux débouchés pour les produits jurassiens.

Jeudi, à l'occasion de la Conférence des chefs de Département de l'Economie de toute la Suisse, j'ai demandé – et je n'étais évidemment pas le seul – d'intervenir auprès du Conseil fédéral d'une part pour que le délai d'attente, en cas de chômage partiel, soit réduit mais aussi afin de diminuer la charge des employeurs qui auraient recours au chômage partiel et, d'autre part, pour rallonger la durée maximale d'indemnisation. Ces propositions ont été unanimement acceptées. Des décisions, vous l'avez rappelé, ont déjà été prises. Ainsi, le Département fédéral de l'Economie, par son chef, Monsieur le conseiller fédéral Schneider-Ammann, a rassuré les entreprises quant au recours facilité au chômage partiel. Il est en effet important que les entreprises en difficultés examinent l'éventualité de demander l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail avant de prendre des décisions de licenciement. Et je peux vous dire que le Service des arts et métiers et du travail est prêt pour y répondre le cas échéant.

Il faut signaler également que des contacts, du chef de Département ou de la Promotion économique, ont été établis avec la FER-Arc jurassien mais aussi avec la Chambre jurassienne de commerce et d'industrie. La réglementation relative à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail a d'ailleurs été exposée lors d'une séance à la Chambre de commerce et d'industrie spécialement dédiée à cela, et ceci tout récemment.

Il s'agit évidemment ici de sauvegarder par tous les moyens possibles les emplois. Et je rencontrerai, dans trois semaines, les associations de commerçants et d'artisans afin d'avoir une connaissance précise de leur situation. Des efforts sur les prix devront également être faits là où il est possible d'en faire.

La situation est certes préoccupante mais le Gouvernement considère qu'il ne faut pas tomber dans la sinistrose au risque d'insécuriser plus encore les consommateurs.

Concernant certains points mentionnés, ils paraissent vagues au Gouvernement, tels que les scénarios demandés qui ne débouchent sur aucune proposition de même que la référence à un programme conjoncturel qui devrait s'insérer dans une économie très interconnectée.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, il va de soi que le Gouvernement suit ce dossier avec beaucoup d'attention et qu'il va continuer à intervenir où cela est possible, sachant que, pour d'autres moyens, les éléments en mains cantonales sont pour le moins réduits. Mais, en tous les cas, on va agir sur tout ce qui concerne la réduction de l'horaire de travail.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Le groupe chrétien-social indépendant souscrit pleinement à la résolution qui est proposée ce matin.

Cependant, il faut l'élargir un petit peu puisque, dans le texte, au deuxième paragraphe, lorsqu'on dit « pour les autres », on parle des employés des industries et je crois que ce problème lié au franc concerne aussi au-delà des industries.

Malheureusement, dans sa réponse, le ministre a parlé des capitaines d'industries et des chefs d'entreprises mais il a oublié, dans ses préoccupations, le secteur du tourisme, le secteur de l'agriculture et l'économie forestière pour ne citer que ceux-là. Et je crois que le problème lié au franc est beaucoup plus large que simplement l'industrie des machines et l'emploi, qui sont cités dans la résolution.

Nous nous associons à cette résolution à la condition qu'elle concerne toutes les professions et toutes les activités qui sont directement touchées par le problème du franc aujourd'hui. Merci de votre attention.

M. Jean-Pierre Mischler (UDC) : La décision brutale de la Banque nationale d'abandonner le taux plancher du franc suisse a été une surprise pour tout le monde, autant pour les entreprises que pour les autorités politiques.

Cette décision a provoqué énormément de discussions dans les médias. Mais, avant de prendre des décisions hâtives – Vincent Wermeille a parlé de problèmes pour le tourisme – il faudrait d'abord savoir à quel taux l'euro va se fixer. Sera-ce la parité, 1.10 franc, 1.15 franc ou 90 centimes ? En fait, chaque spécialiste y va de son pronostic mais on ne sait pas à quel taux l'euro va se fixer.

Si la Banque nationale a décidé d'abandonner brusquement le taux plancher, c'est justement pour éviter que les spéculateurs de tout poil ne profitent des effets du taux de change.

Il faut savoir que la législation fédérale garantit une indépendance totale de la Banque nationale. Sinon, le Conseil fédéral n'aurait pas été surpris de cette décision.

La résolution demande enfin au Parlement d'intervenir auprès du Conseil fédéral et d'intervenir auprès de la Banque nationale concernant la possibilité de racheter les dettes des collectivités publiques suisses, comme la Banque européenne l'a fait avec la Grèce par exemple. A mon avis, c'est alors là la fin des haricots ! En tant que responsable des finances d'une commune, j'ai toujours été assez strict pour qu'on ait des finances équilibrées. Je ne peux évidemment pas soutenir une telle démarche.

Vous l'aurez compris, le groupe UDC ne soutiendra pas cette résolution. Je vous remercie.

M. Alain Lachat (PLR) : En abandonnant le taux plancher, la BNS a créé un véritable vent d'interrogations au sein de la population. Les acteurs économiques sont encore en train d'évaluer les conséquences à court et moyen termes de cette annonce. Le PLRJ a déjà communiqué à la presse une piste à explorer et qui est maintenant reprise telle quelle par le Parti socialiste.

Dans un environnement déflationniste et où le franc est surévalué de près de 15 % vis-à-vis des autres monnaies, la Suisse se doit de réagir.

Alors que les Etats-Unis, le Japon et la zone euro recourent à des manœuvres monétaires non conventionnelles, la Confédération aurait tort de ne pas utiliser son attrait pour le franc à son propre avantage.

Si l'arrimage à une monnaie étrangère a montré ses limites, nous devons nous concentrer sur la situation de notre pays pour sortir de l'ornière. Une solution proposée par le PLRJ est de commencer un programme d'assouplissement quantitatif en rachetant tout ou partie des dettes publiques communales, cantonales et de la Confédération. Cette manœuvre vise deux objectifs :

- Dans un premier temps, cette opération tend à diminuer la force du franc et protège le tissu économique jurassien et helvétique.
- Dans un deuxième temps, cela permet aux collectivités de procéder à des investissements et de relancer la consommation interne. La spirale déflationniste sera stoppée.

Sur cette base, le groupe PLR soutiendra la résolution. Je vous remercie.

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : Je n'ai rien préparé d'écrit vu que les délais étaient très courts mais juste quelques remarques à titre personnel puisqu'une partie du groupe a signé la résolution. Moi, je ne l'ai pas signée et je trouvais correct de faire ces quelques remarques pour expliquer pourquoi.

En ce qui concerne le texte proprement dit, on parle d'une décision risquée de la BNS en supprimant ce taux plancher. Moi, je pense qu'il faut plutôt s'interroger déjà en premier sur «pourquoi ce taux plancher a-t-il été institué ?». C'était quelque chose de totalement inédit. On appelle ça une politique non conventionnelle. Donc, c'est quelque chose de pas normal. Je ne vais pas faire de leçon d'économie aux partis qui défendent le plus l'économie mais ce taux plancher était quelque chose de totalement inédit et pas normal dans un processus habituel.

En fait, la BNS a dû supprimer ce taux plancher par surprise mais c'était là une nécessité. Ça a été aussi expliqué pourquoi : parce qu'on savait que la BCE allait faire son propre «quantitative easing» la semaine suivante et que cela déprécierait encore plus l'euro. Donc, ça augmenterait la différence avec le franc suisse. Les conséquences auraient donc été encore plus importantes si cette décision n'avait pas été prise à ce moment-là par la BNS. Parce que, depuis que la BNS a garanti une parité de l'euro déposé en Suisse à 1.20 franc, les actifs de la BNS ont explosé en euros. Comme le franc suisse a brutalement été réévalué de 20 %, cela signifie que tous les actifs en euros accumulés dans les banques suisses étaient surévalués d'au moins 20 %. Il ne faut pas imaginer qu'on est complètement autonome, que la Banque nationale suisse est autonome. On est complètement dépendant d'un contexte global. Donc, on sait qu'en zone euro, la croissance est nulle et le chômage monte gentiment, voire très fortement par endroit, et que les Etats sont donc de plus en plus sans liquidités. Donc, on recourt de plus en plus à la dette.

Il y a encore une remarque en ce qui concerne cette demande d'intervention qui est dans la résolution, que le Conseil fédéral intervienne auprès de la BNS. Je ne sais pas si on peut, politiquement, faire cette demande parce qu'on a toujours, dans un partage des tâches, estimé que la BNS avait

sa propre autonomie et qu'elle devait la garder. Donc, je partage un peu cet avis-là et je ne pense pas que les pressions politiques, à moins qu'on soit pour une économie planifiée, ce qui est aussi une chose possible de la part d'un parti de gauche, mais je pense que la BNS doit garder son autonomie.

Pour terminer, je crois que, globalement, les problèmes soulevés sont d'ordre plus général. Plus généralement, c'est la fraude fiscale, c'est la tricherie exercée par de nombreuses banques en manipulant les taux de change, le libor, etc.

Pour terminer, j'aimerais juste indiquer que, je ne sais pas si certains d'entre vous l'ont vu, il y a eu le 19 janvier 2015, juste avant le Forum mondial de Davos, un communiqué de la part d'une organisation non gouvernementale qui s'appelle Oxfam et qui, dans une étude assez précise, indique que le patrimoine cumulé des 1 % des personnes les plus riches au monde dépassera, en 2016, celui des 99 % restants ! Ça peut paraître théorique et lointain ce que je dis là mais je pense que ça a un rapport direct avec la situation que l'on vit actuellement. Je vous remercie pour votre attention.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : J'aimerais répondre à Monsieur le député Wermeille.

L'agriculture n'est en tout cas pas oubliée. Lorsqu'on parle d'économie, on ne sépare pas les différents créneaux pas plus qu'on oublierait évidemment le tourisme qui est l'un des piliers de la nouvelle politique régionale.

Simplement, l'acceptation ici est globale. Lorsqu'on parle des chefs d'entreprises, on pense aussi aux chefs d'entreprises agricoles. Et je peux vous rassurer, nous avons également pris des contacts avec des domaines agricoles, notamment ceux liés à la production de tête-de-moine qui, effectivement, aujourd'hui, ont de grandes inquiétudes.

Au vote, la résolution no 162 est acceptée par 37 voix contre 7.

Le président : Une deuxième résolution est à notre programme. Je vois que Monsieur le député Claude Schlüchter est déjà dans les starting-blocks ! C'est une résolution du Comité triangulaire consacrée au développement de la formation professionnelle. Je vous passe la parole.

24. Résolution no 163

Résolution sur le développement de la formation professionnelle adoptée par le Comité de coopération interparlementaire Aoste-Belgique-Jura.

Claude Schlüchter (PS), président-délégué du Comité mixte

Les délégations du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement de la République et Canton du Jura et du Conseil régional de la Vallée d'Aoste, réunies au sein du Comité triangulaire, ont tenu à Delémont, les 20 et 21 novembre 2014, leur quinzième session sous la présidence de M. Gabriel Willemin, Président du Parlement de la République et Canton du Jura, de M. Marco Viérin, Président du Conseil régional de la Vallée d'Aoste et de Mme Valérie De Bue, Première vice-présidente du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les présidents et vice-présidente d'assemblée ont dressé un état des lieux de la «situation politique et institutionnelle» de leur entité juridique.

M. Maurice Jobin pour la délégation jurassienne, M. Philippe Di Nunzio, pour la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et M. Marco Viérin pour la délégation valdôtaine ont fait rapport sur la « Comparaison du statut du personnel de la fonction publique, respectivement du personnel du Parlement ». Mme Marina Markovic, chargée de projet au Service des Ressources humaines a été entendue pour présenter la situation dans le Jura.

Ensuite, le Comité a traité de la formation professionnelle et plus particulièrement de la comparaison entre les formations en école et les formations alternant pratique professionnelle et formation scolaire. Ce sujet a d'abord été introduit par M. Stéphane Brosy, député, et M. Jean-Luc Portmann, adjoint au chef du Service de la formation secondaire II et tertiaire du canton du Jura, en charge de la formation professionnelle. Mmes Florence Reuter et Mathilde Vandorpe et M. Patrick Prévot, pour le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et M. Raimondo Donzel, pour le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, ont détaillé ensuite la situation dans leur propre entité.

Les travaux sur ce thème ont été étayés par la visite de la Division technique du Centre jurassien d'enseignement et de formation à Porrentruy et de l'entreprise Willemin-Macodel SA, entreprise formatrice sise à Delémont.

Au terme de ses travaux, le Comité triangulaire a adopté la résolution suivante :

Résolution sur le développement de la formation professionnelle

Vu la Convention internationale des Droits de l'Enfant, et plus particulièrement son article 28 qui entend encourager « les différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel »;

Préoccupé par le taux de chômage élevé, principalement des jeunes au sein de l'espace européen;

Rappelant que la formation contribue à l'épanouissement personnel et que le niveau de qualification de la population est un facteur déterminant de la productivité du travail et donc de la compétitivité;

Relevant que le seul accès à l'éducation supérieure ne permet pas de garantir le plein emploi des jeunes;

Soulignant que le troisième objectif de l'Education pour tous (EPT) adopté au sein de l'UNESCO, consiste à promouvoir l'apprentissage et la formation professionnelles des jeunes et des adultes;

Précisant que selon le Rapport mondial de suivi sur l'EPT 2012, la notion d'éducation comprend non seulement l'acquisition dans le cadre de la scolarité de base des compétences fondamentales, mais aussi, dès le second cycle du secondaire, l'acquisition de compétences transférables et de compétences professionnelles donnant aux jeunes la possibilité de trouver un emploi décent, de gagner leur vie et de s'intégrer aux sociétés auxquelles ils appartiennent;

Constatant que les pays qui permettent aux jeunes de développer des compétences transférables et professionnelles en complément d'une scolarité de qualité connaissent un taux de chômage des jeunes plus faible que la moyenne au sein de l'espace francophone;

Reconnaissant l'importance de conjuguer les efforts du secteur privé et du secteur public dans le développement d'offres de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché du travail;

Le Comité triangulaire de coopération interparlementaire

– Invite leurs gouvernements :

- ♦ à maintenir et à développer des programmes de formation des jeunes en situation réelle de travail, à l'instar des programmes d'enseignement des connaissances générales;
- ♦ à définir les objectifs en termes de développement des compétences transférables et professionnelles en partenariat avec les organisations professionnelles;
- ♦ à soutenir la formation des enseignants en vue de dispenser un enseignement de qualité dans le cadre de la formation professionnelle;
- ♦ à encourager et motiver les entreprises privées et publiques à s'engager dans la formation professionnelle des jeunes, tout en garantissant la qualité de leur formation;
- ♦ à mieux informer les jeunes sur les possibilités de formation professionnelle en général et de formation duale en particulier en sus des formations générales;
- ♦ à continuer le processus d'harmonisation entre les différents partenaires afin qu'une meilleure collaboration se fasse, notamment dans la proposition des filières de formation;
- ♦ à faciliter le passage entre les divers systèmes de formation et la reconnaissance réciproque des titres et des crédits acquis;
- ♦ à poursuivre le développement des filières de formation supérieure ouvertes aux détenteurs de diplômes et certificats de la formation professionnelle, garantissant ainsi à l'apprentissage d'être une porte ouverte aussi vers la formation tertiaire;
- ♦ à œuvrer en vue d'une reconnaissance internationale des diplômes et certificats obtenus à l'issue de la formation professionnelle;
- ♦ à examiner la mise en place d'échanges et de collaborations entre les instituts de formation professionnelle actifs dans nos trois entités.

– Souligne :

- ♦ l'utilité d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures prises au moyen notamment de débats thématiques.

M. Claude Schlüchter (PS), président-délégué du Comité mixte : Merci Monsieur le Président !

La 15^{ème} session du Comité triangulaire de coopération interparlementaire entre notre Parlement, le Conseil régional de la Vallée d'Aoste et la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est tenue à Delémont au mois de novembre. Nous avons discuté et abordé deux thèmes, à savoir la comparaison des statuts du personnel de la fonction publique et de nos assemblées ainsi que la formation professionnelle.

La résolution unique adoptée par les trois délégations et qui vous est soumise ce jour concerne donc la formation professionnelle.

Nous avons comparé les systèmes de formation professionnelle existant dans les trois entités. Les échanges sur les formations en école et celles qui alternent pratique professionnelle et formation scolaire ont été profitables et donc très fructueux.

Nous avons dressé un état des lieux pour le canton du Jura, avec l'appui du Service de la formation professionnelle et nous avons pu démontrer l'efficacité du système suisse et jurassien en particulier. Effectivement, en Belgique et en Italie, ce type d'enseignement souffre encore d'une image assez

négative. Nous avons pu donner des explications sur les passerelles existant entre les types d'enseignement. Nous le savons, notre système d'apprentissage donne d'excellents résultats en termes d'emplois après l'apprentissage. Evidemment que les emplois obtenus par nos jeunes en sortant d'apprentissage ont une bonne incidence sur les chiffres du chômage des jeunes. Le chômage des jeunes qui est préoccupant, voire souvent alarmant, dans les régions amies de Belgique et d'Italie du Nord.

Au cours de notre mission, nous avons visité la division technique du CEJEF qui offre de nombreuses possibilités de formations aux jeunes au sortir de la scolarité obligatoire. Pour compléter ces journées sur la formation professionnelle, nous avons visité une entreprise, l'entreprise Willemin Macodel à Delémont. Cette entreprise, modèle en termes d'apprentissage, fournit des solutions d'usinage à haute valeur ajoutée de très haute précision. Comme je l'ai dit, cette entreprise, comme de nombreuses autres entreprises jurassiennes, sont un modèle pour former des apprentis et perpétuer leur savoir-faire. Aujourd'hui, dans beaucoup d'entreprises régionales, on offre quasi 99 % de chances aux apprentis terminant leur formation de trouver un emploi.

Nos collègues valdôtains et belges ont été souvent impressionnés par la qualité de l'enseignement et du travail distillés et effectués aussi bien au CEJEF que dans les entreprises formatrices jurassiennes.

En fin de séance, les parlementaires belges, valdôtains et jurassiens, nous nous sommes accordés sur un texte de résolution sur le développement de la formation professionnelle.

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Conseil régional de la Vallée d'Aoste ont déjà adopté le même texte que je souhaite que notre Parlement accepte également. Merci pour votre écoute attentive et merci de réserver un bon accueil et d'adopter cette résolution.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Effectivement, pas de grande hésitation et, surtout, aucun risque à soutenir avec enthousiasme cette résolution du Comité triangulaire de coopération interparlementaire.

Comme l'a relevé Monsieur le député, tous les éléments auxquels nous sommes invités, nous Gouvernement jurassien, à porter attention sont d'ores et déjà soit mis en œuvre, avec certes une marge d'amélioration possible, mais nous sommes plutôt exemplaires dans le domaine de la formation professionnelle et en particulier dans la formation duale, avec encore un clin d'œil du côté de la Confédération qui, régulièrement, reprend le modèle dual comme exemplatif pour la formation.

J'ai demandé les chiffres du chômage des jeunes parce que c'est surtout sur cet élément-là que l'attention doit être portée. En décembre 2014, pour les classes d'âge 15 à 19 ans, il y avait 45 chômeurs et 62 demandeurs ou demandeuses d'emploi. Cela fait en fait 107 personnes sur un total de 3'630 personnes. On est donc dans des chiffres qui ne sont pas anodins, on doit porter attention à la demande d'emploi des jeunes et surtout à la demande de formation mais nous sommes totalement dans une autre ligue (si j'ose le dire ainsi) que certains pays européens et notamment les pays qui ne sont peut-être pas directement la Belgique ou l'Italie mais l'Espagne, le Portugal ou encore la Grèce.

Donc, sans hésitation, vous ne prenez aucun risque, avant de partir manger, en acceptant cette résolution. Et je remercie le Comité triangulaire pour son travail. Merci beaucoup.

Le président : Merci Madame la Ministre. Pas de quoi nous couper l'appétit effectivement ! La parole est maintenant aux représentants des groupes. Elle n'est pas demandée, elle est close. La discussion générale est ouverte dès à présent. Elle n'est pas non plus demandée, elle est close désormais. Monsieur le député Claude Schlüchter, voulez-vous rajouter quelque chose ? Ça n'a pas l'air d'être le cas.

M. Francis Charmillot (PS) (de sa place) : Il n'a plus rien à dire ! (*Rires.*)

Le président : Nous allons donc pouvoir passer au vote sur cette résolution no 163.

Au vote, la résolution no 163 est acceptée par 54 députés.

Le président : Nous venons ainsi de mettre un terme à cette première séance de cette année qui verra se terminer cette législature. Je vous remercie pour votre indulgence. J'ai conscience que quelques scories ont pu encore émailler mon discours ou mes présentations. Je vous promets d'ores et déjà que je ferai mieux la prochaine fois. Je vous rappelle aussi – je le disais ce matin – merci de débarrasser vos journaux, votre «chenit» en règle générale, avant de quitter cette salle. Je vous souhaite à toutes et à tous un excellent retour chez vous et auprès de vos proches et une très bonne après-midi. Bon appétit ! Au revoir et merci encore.

(La séance est levée à 13.05 heures.)